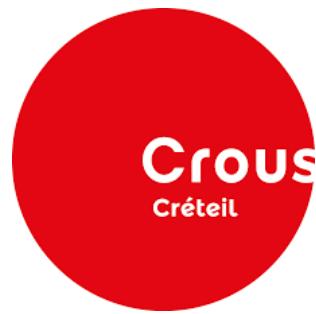




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CROUS DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

Construction d'une résidence étudiante du Crous sur le site de Bonneuil-sur-Marne

Marché global de performance n°24-4500-200

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage, pouvoir adjudicateur : Crous de l'académie de Crétel

70, avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1	Intervenants	6
1.1.1	Maître d'ouvrage et assistants.....	6
1.1.2	Groupement titulaire	8
1.1.3	Autres intervenants.....	13
1.2	Objet du marché	15
1.2.1	Dispositions générales.....	15
1.2.2	Missions à la charge du groupement.....	15
1.3	Pièces constitutives du marché.....	17
1.4	Obligations de résultat	18
2	CONCEPTION ET REALISATION	19
2.1	Données relatives au site.....	19
2.1.1	Risques géologiques et géotechniques	19
2.1.2	Risques de pollution	20
2.1.3	Vestiges et objets à caractère archéologique, historique et artistiques, trouvés sur le chantier	20
2.1.4	Dégradations causées aux voies publiques et sur le site de l'UPEC	20
2.1.5	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.	20
2.1.6	Mise à disposition du Terrain / Garde du terrain.....	20
2.2	Ordres de Service et avenants.....	21
2.3	Décompte des délais et forme des notifications.....	21
2.4	Coordination.....	21
2.5	Direction des travaux	21
2.6	Prix et règlement.....	22
2.6.1	Prix et mode d'évaluation des ouvrages	22
2.6.2	Avance.....	25
2.6.3	Variation du prix.....	26
2.6.4	Tranches optionnelles.....	27
2.6.5	Règlements des comptes travaux	27
2.6.6	Délai et modalités de paiement	30
2.6.7	Ouvrages, travaux et prestations intellectuelles non prévus.....	31
2.6.8	Augmentation de la masse du Marché	33
2.6.9	Diminution du montant des travaux du Marché	34
2.6.10	Décompte général – Solde	34

2.7	Délai d'exécution – Pénalités et retenues	36
2.7.1	Délais d'exécution des prestations et des travaux.....	36
2.7.2	Prolongation du délai d'exécution	38
2.7.3	Pénalités.....	41
2.8	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits	45
2.8.1	Provenance et qualité des matériaux et produits.....	45
2.8.2	Vérifications, essais et épreuves	46
2.9	Etudes de conception.....	47
2.9.1	Études de conception soumises à l'avis du Crous de Créteil	47
2.9.2	Demandes d'autorisations administratives	49
2.10	Etudes préalables à l'exécution des travaux.....	49
2.10.1	Études d'exécution et de synthèse	49
2.10.2	Vérification des études d'exécution et de synthèse	50
2.10.3	Composants, techniques ou procédés de mise en œuvre non traditionnels	50
2.11	Implantation des ouvrages.....	51
2.11.1	Piquetage général.....	51
2.11.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	51
2.12	Marquage du chantier	51
2.12.1	Affichage.....	51
2.12.2	Palissade pour la protection des installations de chantier	52
2.12.3	Signalisation	52
2.12.4	Police de chantier	52
2.13	Préparation, coordination et exécution des travaux	52
2.13.1	Dispositions générales.....	52
2.13.2	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	54
2.13.3	Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail	56
2.13.4	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	56
2.13.5	Organisation, Hygiène et Sécurité des Chantiers	57
2.13.6	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public.....	58
2.13.7	Sujétions résultant de l'intervention des concessionnaires de réseaux	59
2.13.8	Tenue à jour des plans d'exécution et documents de chantier	59
2.13.9	Réunions de chantier	59
2.13.10	Cahier de chantier	60
2.13.11	Dossier photographique du chantier	60
2.13.12	Visites de chantier	60
2.14	Contrôle et réception des travaux	60

2.14.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	60
2.14.2	Réception partielle et réception totale	61
2.14.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	65
2.14.4	Formations après exécution	65
2.15	Labelisation CERQUAL NF Habitat HQE.....	65
3	EXPLOITATION-MAINTENANCE – PERFORMANCE.....	66
3.1	Contenu des prestations de maintenance.....	66
3.2	Obligation de résultats	66
3.3	Plan de prévention	67
3.4	Opérations de vérifications des prestations de maintenance.....	67
3.5	Modalités de détermination des prix de maintenance	67
3.5.1	Contenu et caractère des prix.....	67
3.5.2	Variation des prix.....	69
3.6	Périodicité de paiement.....	70
3.7	Modification de la consistance du parc de matériels, des équipements ou des locaux à maintenir.....	71
3.8	Compte d'exploitation spécifique forfait « M3 ».....	72
3.8.1	Tenue du compte d'exploitation « M3 »	72
3.8.2	Solde du compte d'exploitation « M3 »	72
3.9	Compte d'exploitation spécifique forfait « M4 ».....	73
3.9.1	Tenue du compte d'exploitation « M4 »	73
3.9.2	Solde du compte d'exploitation « M4 »	73
3.10	Règle de répartition des prestations en fonction des forfaits « M2 » et « M4 ».....	74
3.10.1	Main d'œuvre.....	74
3.10.2	Pièces.....	74
3.11	Pénalités et retenues	75
3.11.1	Généralité	75
3.11.2	Caractère non libératoire des pénalités	75
3.11.3	Cumul des pénalités et des autres sanctions	75
3.11.4	Calcul et montant des pénalités.....	75
3.11.5	Plafonnement des pénalités	75
3.12	Assurances exigées du groupement de conception-réalisation-maintenance	76
3.12.1	Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison ou réception) 76	
3.12.2	Police responsabilité professionnelle et exploitation en période de maintenance	77
3.12.3	Garantie décennale des ouvrages soumis à l'assurance décennale	78
3.12.4	Dommages relevant de la Garantie de parfait achèvement d'un an après réception.....	79

3.12.5	Responsabilité professionnelle des Fabricants d'Éléments pouvant Entrainer Responsabilité Solidaire du Poseur avec l'Entrepreneur (EPERS)	79
3.12.6	Garantie des dommages aux biens du Groupement et à ses ouvrages	79
3.12.7	Garantie des ouvrages de Génie Civil	80
3.12.8	Attestations d'assurance	81
3.12.9	Absence ou insuffisance de garantie	81
3.13	Assurances souscrites par le Maître d'ouvrage	81
3.13.1	Assurance Dommages Ouvrage souscrite par le Maître d'Ouvrage	81
3.13.2	Assurance Tous Risques Chantier	82
3.13.3	Portée des assurances souscrites	82
3.14	Effet de la réception des travaux.....	82
3.15	Autres garanties exigées – maintenance	82
3.15.1	Garantie des opérations réalisées par le Groupement	82
3.15.2	Garantie autonome à première demande	82
4	EVOLUTION ET FIN DU MARCHE	84
4.1	Modifications apportées au projet	84
4.1.1	Modifications résultant d'un changement de règlementation	84
4.1.2	Modifications proposées par le Groupement du Marché	84
4.1.3	Modification résultant d'une demande du Crous de Créteil	84
4.2	Résiliation du Marché.....	85
4.2.1	Hypothèses de résiliation.....	85
4.2.2	Modalités d'exécution des opérations de liquidation.....	88
4.2.3	Décompte de liquidation	89
5	DISPOSITIONS DIVERSES	91
5.1	Redressement et liquidation judiciaire	91
5.2	Mesures coercitives	91
5.3	Utilisation des résultats	92
5.3.1	Définitions	92
5.3.2	Concession de droits d'utilisation sur les résultats	93
5.4	Règlement amiable des différends.....	95
5.5	Compétence juridictionnelle	95
5.6	Dérogations aux CCAG.....	95
6	ANNEXE 1 AU CCAP : ETENDUE DES PRESTATIONS	96
6.1	Etendue de conception	96
6.1.1	Étendue des études	96
6.1.2	Études soumises au visa du Maître d'ouvrage	96

6.1.3	Conduite des études	98
6.2	Demandes d'autorisations administratives.....	98
6.3	Autres études de conception.....	98
6.4	Conduite des études	98
6.5	Exécution des travaux.....	99
6.5.1	Installations de chantier	99
6.5.2	Calendrier détaillé d'exécution.....	99
6.5.3	Direction et surveillance des travaux	99
6.6	Modification de la consistance des travaux.....	100
6.7	Ordre de service	100
6.8	Gestion du contrat.....	100
6.8.1	Vérification des projets de décomptes	100
6.8.2	Vérification du projet de décompte final.....	100
6.9	Réception des ouvrages	101
6.10	Dossier des ouvrages exécutés	101
6.11	Garantie de parfait achèvement.....	101
6.12	Attestation de conformité	101
7	ANNEXE 2 : OUTILS COLLABORATIFS	102
7.1	Plateforme de gestion documentaire collaborative	102
7.1.1	Principes généraux.....	102
7.1.2	Durée d'utilisation / formations	102
7.1.3	Droits / Habilitations.....	102
7.1.4	Fonctionnalités.....	102
7.1.5	Restitution en fin d'opération	103
7.2	Outil de suivi et de réception collaboratif	103
7.2.1	Principes généraux.....	103
7.2.2	Durée d'utilisation / formations	104
7.2.3	Droits / Habilitations.....	104
7.2.4	Fonctionnalités.....	104

1 DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (désigné sous le vocable « CCAP » dans le présent document), et des pièces contractuelles qui y sont identifiées, ont pour objet de déterminer les droits et obligations des parties cocontractantes telles qu'elles sont identifiées dans l'Acte d'engagement.

Les pièces contractuelles ont plus largement pour vocation à déterminer les conditions dans lesquelles seront exécutées les prestations de conception, réalisation et exploitation-maintenance pour le projet de construction d'une résidence universitaire sur terrain d'Etat mis à la disposition de l'UPEC sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour le Crous de Créteil.

1.1 Intervenants

1.1.1 Maître d'ouvrage et assistants

Le Crous de l'académie de Créteil fait appel pour cette opération à des prestataires intellectuels, parmi lesquels un programmiste, un AMO environnement, un AMO Exploitation-maintenance, un Contrôleur Technique (CT) et un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Les missions confiées aux différents assistants du maître de l'ouvrage sont portées à la connaissance du titulaire du marché. Elles peuvent être modifiées par avenant sans que cela n'ouvre droit à réclamation de la part du titulaire.

D'autres intervenants, non désignés au stade de la passation du présent Marché, pourront agir au titre de cette opération à l'initiative du Crous.

Le Groupement tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de son Marché.

1.1.1.1 Maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage de l'opération est le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de l'académie de Créteil, situé au 70, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94010)

La personne représentant le Pouvoir adjudicateur est Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous de l'académie de Créteil.

Le directeur du développement immobilier du Crous assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Division des marchés publics et des conventions est chargée de la procédure d'appel d'offres

Mél : achat@crous-creteil.fr

1.1.1.2 Programmiste et AMO

Le Crous de Créteil a fait appel à un programmiste et AMO pour la réalisation du programme, l'accompagnement dans le cadre de la consultation et la mise au point du marché ainsi que la vérification de la conformité du programme jusqu'à la phase PRO.

Le Maître d'ouvrage a confié les missions de programmation et d'AMO jusqu'à la phase PRO à la société :

A2MO Agence de Paris
3, rue Primo Lévi

75013 PARIS

01 53 60 42 64
paris@a2mo.fr

1.1.1.3 AMO Environnement

Le Crous de Créteil fait appel à un Bureau d'études environnement qui exerce une mission d'assistance en vue de la labellisation CERQUAL NF Habitat HQE – Excellent niveau 8 étoiles.

Le Maître d'ouvrage a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société :

BEMING Ingénierie
Espace Garonne, Bât B, 5 Avenue Jean Alfonséa,
33270 FLOIRAC

1.1.1.4 AMO Exploitation maintenance

Le Crous de Créteil fait appel à un Bureau d'études Exploitation-maintenance et commissionnement qui exerce une mission d'assistance en vue du respect des objectifs de performance du programme et l'exploitation-maintenance.

Le Maître d'ouvrage a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société :

QUADRIM CONSEILS
Le Vivaldi
87 Route de Grigny
91130 RIS ORANGIS

1.1.1.5 Conducteur d'opération

Le Crous de Créteil se réserve la possibilité de désigner un conducteur d'opération qui exerce une mission d'assistance générale à caractère juridique, administratif, financier et technique.

L'Assistant du Crous de Créteil sera notamment l'interlocuteur principal du Groupement pour toutes les questions relevant de la maîtrise d'ouvrage. Ses conditions d'interventions dans l'exécution du Marché sont celles spécifiées au Marché.

En cas de contradiction entre les ordres et les instructions du Crous de Créteil et de l'Assistant du Crous de Créteil, le Groupement se réfèrera aux ordres et instructions du Crous de Créteil.

Il est précisé qu'aux termes du marché qui sera conclu entre le Crous de Créteil et l'Assistant du Crous de Créteil, ce dernier est chargé de certaines missions administratives dévolues au « maître d'œuvre », sans préjudice des dérogations apportées au CCAG Travaux, dans ledit CCAG-Travaux aux articles suivants :

- Articles 2.2 et 8.7 - Ordres de service
- Articles 2.6 Gestion financière du marché
- Article 2.7 - Délais d'exécution
- Article 2.7 - Pénalités

Le Groupement en tiendra pleinement compte pour l'exécution du présent marché, les avis et décisions transmis par l'Assistant du Crous de Créteil lui étant pleinement opposables à ce titre quel que soit leur mode de transmission (courrier, compte rendu de réunion, courriel, toute autre correspondance) et en particulier, les ordres de services seront valablement émis et notifiés par le Crous de Créteil.

Il est également précisé que :

- Le Crous de Créteil émettra et notifiera les ordres de service pendant l'exécution des travaux, le Groupement devant s'y soumettre et notifier alors ses éventuelles réserves conformément aux procédures prévues par le Marché,
- L'Assistant du Crous de Créteil n'exerce aucune mission de conception ou de travaux, et n'assume aucune responsabilité y afférente autre que celles relevant de son marché avec le Crous de Créteil. Le Groupement reste donc pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses engagements contractuels, en particulier de termes de conception et exécution de travaux, nonobstant les interventions de l'Assistant du Crous de Créteil,
- En aucun cas, la mission de l'Assistant du Crous de Créteil ne pourra être considérée comme une immixtion dans la Conception, la Réalisation et la Maintenance.

Si un conducteur d'opération venait à être désigné, ses contacts seraient communiqués au groupement titulaire.

1.1.2 Groupement titulaire

1.1.2.1 Organisation interne du Groupement

Le Groupement du présent Marché est un groupement dont la constitution est fixée dans l'Acte d'engagement.

Au stade de l'attribution du marché et conformément aux dispositions de l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Toutes les notifications et demandes relatives à l'exécution du Marché seront valablement faites au Mandataire du groupement, quel que soit le membre du Groupement concerné par la notification ou la demande.

Dès notification du Marché, le Mandataire du groupement désigne une personne physique qui représente le Groupement vis-à-vis du Crous de Créteil pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations du Marché à la charge du Groupement ; cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires à l'exécution du Marché.

A défaut d'une telle désignation, le représentant légal du Mandataire du Groupement est réputé assurer personnellement les missions prévues au paragraphe précédent.

Le mandataire est choisi par ses pairs parmi les opérateurs économiques groupés titulaires du présent marché. Au titre de sa solidarité avec les autres entrepreneurs et notamment en cas de résiliation du marché de l'un des opérateurs économiques groupés, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les

prestations et travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'opérateur économique défaillant.

Le Mandataire et ses cotraitants sont désignés ensemble sous le vocable unique « Groupement » ou « titulaire » dans le présent CCAP.

L'ensemble des compétences présentées par le groupement dans son offre sera à maintenir en phase conception, réalisation, mobilier et exploitation-maintenance.

1.1.2.2 Conception et réalisation

Sans préjudice des responsabilités inhérentes à la forme du Groupement, les architectes et les bureaux d'études assument les responsabilités liées à leurs compétences et à leurs missions respectives au sein du Groupement pour l'exécution du Marché, notamment en ce qui concerne :

- La conception de l'ouvrage compris les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la Commission de Sécurité et d'accessibilité ;
- Les demandes d'autorisations administratives nécessaires par l'opération ;
- Le visa des études d'exécution qui sont effectuées le cas échéant par les autres membres du Groupement ;
- Le contrôle de la conformité et de la qualité des travaux pendant leur exécution et pendant les opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- La gestion du parfait achèvement ;

L'engagement à l'obtention de la labellisation CERQUAL NF Habitat HQE niveau Excellent 8 étoiles de l'opération.

Les architectes et bureaux d'études sont désignés ensemble sous les vocables « le Maître d'œuvre » et « le concepteur » dans le présent CCAP.

Il incombe au Groupement d'obtenir toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation des ouvrages, le Crous de Créteil pouvant le cas échéant apporter son concours pour en faciliter l'obtention. Sous réserve du seul cas d'imputabilité totale au Crous de Créteil, les conséquences de retards, refus ou retraits des autorisations administratives sont supportées par le Groupement, en particulier s'agissant des coûts supplémentaires directement ou indirectement engendrés. Dans ces cas, et sauf s'il est établi que le Groupement ne porte aucune responsabilité dans le retard, le refus ou le retrait de l'autorisation, il n'y a pas lieu à prolonger des délais contractuels.

1.1.2.3 Exploitation-maintenance

Les demandes relatives à la mission de maintenance telles qu'elles ressortent du chapitre 3 « MAINTENANCE EXPLOITATION-MAINTENANCE - PERFORMANCE » du présent Marché seront valablement faites auprès du mandataire du Groupement avec copie en simultané au cotraitant Mainteneur, pendant la période antérieure à la réception des travaux. A partir de la réception des travaux les demandes seront valablement adressées directement au Mainteneur, le mandataire initial étant destinataire d'une copie (voir chapitre 1.1.2 « Groupement »). Les formalités de notification des demandes ne diminuent pas, ni ne modifient, leurs responsabilités respectives dans l'exécution du Marché.

Le Mainteneur réalise l'ensemble des prestations de maintenance dans le respect des dispositions des stipulations applicables des différentes pièces contractuelles, notamment celles du présent CCAP figurant au chapitre 3 « EXPLOITATION-MAINTENANCE - PERFORMANCE », et des informations techniques figurant dans le Programme technique détaillé notamment dans le Tome 6. Il lui appartient également de tenir compte des indications fournies par les autres membres du Groupement.

1.1.2.4 Coordinateur en matière de système de sécurité incendie (CSSI)

La mission CSSI est confiée au groupement.

La mission CSSI a pour objectif de mettre en cohérence le Système de Sécurité Incendie nécessaire pour la réalisation du projet.

Elle s'établit en 2 temps :

Etape 1 : Conception :

- Etude de projet et des divers documents administratifs ;
- Définition des besoins en termes d'équipements SSI ;
- Contrôle des prescriptions du dossier PC et avis ;
- Contrôle des prescriptions du dossier PRO et avis ;
- Crédation du dossier d'identité SSI.

Etape 2 : Réalisation :

- Avis sur les plans à incidence de sécurité sur SSI émis par l'ensemble des entreprises ;
- Avis sur le choix des matériels ;
- Mise au point du dossier GE2 et d'identité SSI pour le Maître d'ouvrage en vue de transmission au contrôleur technique et des services de sécurité ;
- Analyse et avis des dossiers d'exécution ;
- Réunions de chantier liées au SSI ;
- Visites de chantier ;
- Essais et rédaction du PV de réception SSI ;
- Participation à la commission de sécurité ;
- Mise à jour finale du dossier d'identité du SSI ;
- Participation à la mise au point d'exploitation avec les utilisateurs.

Dès notification du marché, le groupement du marché désigne une personne physique qui représente le Coordinateur en matière de système de sécurité incendie (CSSI) vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution de ces prestations ; cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Toute modification de cette personne physique apportée en cours d'exécution du Marché doit être notifiée sans délai au Maître d'ouvrage. Le remplaçant doit disposer des qualifications et habilitations nécessaires pour l'exécution de cette mission.

1.1.2.5 Sous-traitance

Les sous-traitants ne peuvent intervenir dans l'exécution du Marché que sous réserve de leur acceptation préalable,

et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial (formulaire DC4) signés des deux parties, conformément aux dispositions des articles L. 2193-4 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le sous-traitant doit avoir en outre, le cas échéant, adressé les documents visés à l'article 3.6 premier alinéa du C.C.A.G. Travaux dans un délai d'au moins vingt et un jour (21) précédent le démarrage de son intervention.

Conformément au C.C.A.G. Travaux, le Groupement transmettra une copie du contrat de sous-traitance au Crous de Créteil.

Le Groupement transmettra mensuellement une mise à jour de la liste des sous-traitants intervenant sur l'opération.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

1.1.2.5.1 Sous-traitance directe

La désignation d'un sous-traitant en cours de Marché doit intervenir conformément aux modalités prévues aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique.

La déclaration et l'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant se fait à l'aide du formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) communiqué par recommandé avec accusé de réception ; cet envoi peut faire l'objet d'une notification couplée d'un courriel. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

La société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le Titulaire et est assujettie aux mêmes obligations administratives s'agissant de la communication des documents et attestations exigés du Titulaire.

Le Titulaire doit donc veiller à transmettre avec le formulaire DC4 les documents suivants :

- K-bis de moins de trois mois ou équivalent ;
- attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois ou équivalent ;
- attestation de régularité fiscale de paiement de l'impôt sur le revenu et les sociétés de l'année civile en cours et celle de la société mère le cas échéant ;
- attestation d'assurance RC et DO du sous-traitant couvrant les activités sous-traitées et valide à la date d'ouverture du chantier ;
- attestation de paiement à la caisse des congés payés et du chômage intempéries BTP ;
- certificat de qualification et les références de l'entreprise ;
- formulaire de création de tiers du sous-traitant et son RIB.

Formulaire DC2 accessible via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Indications des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant, à savoir :
 - o Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de chacun des membres du groupement et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années
 - o L'indication des titres d'études et professionnels de chacun des membres du groupement ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public,
 - o Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
 - o

Le cas échéant, les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants (ou tout moyen de preuve équivalent).

L'acte spécial de sous-traitance devra être accompagné d'un devis détaillant la nature et le montant des travaux sous-traités afin de vérifier que le montant de la sous-traitance n'apparaît pas anormalement bas.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du Marché du Groupement et avec la répartition des travaux et prestations entre les membres du Groupement.

Le Groupement doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du Marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du Marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le Crous de Créteil pourra refuser d'accepter un sous-traitant ne présentant pas des capacités techniques, professionnelles ou financières suffisantes eu égard aux prestations sous-traitées, ne remplissant pas les conditions d'accès à la commande publique ou pour lequel les conditions financières proposées méconnaîtraient les termes du présent marché.

1.1.2.5.2 Sous-traitance indirecte

La sous-traitance indirecte n'est autorisée que dans le respect des conditions prévues au C.C.A.G. Travaux et au code de la commande publique.

En plus des justificatifs précités pour la présentation des sous-traitants directs, le dossier de présentation du sous-traitant de second rang devra prévoir une caution personnelle et solidaire de sous-traitance délivrée par le sous-traitant de premier rang.

1.1.2.5.3 Dispositions générales

À tout moment au cours de l'exécution du Marché, le Crous de Créteil peut solliciter par ordre de service adressé au Groupement la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

Le Groupement tient à jour la liste de ses sous-traitants qu'il remet au Crous de Créteil mise à jour à chaque modification. A première demande du Crous de Créteil, le Groupement lui transmet une copie des contrats de sous-traitance et de leurs éventuels avenants. En outre, si le Groupement a sous-traité sans que le Crous de Créteil ait accepté et agréé le sous-traitant, ou s'il n'a pas communiqué, 15 jours après une mise en demeure, le contrat de sous-traitance, il s'expose à l'application des pénalités et clauses de résiliation prévues du présent CCAP. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable au Crous de Créteil ; il ne constitue pas une pièce du Marché.

Un sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent Marché et applicables à raison de la nature des prestations ou travaux sous-traités. En cours d'exécution du Marché, le Groupement demeure en tout état de cause responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

1.1.2.5.4 Part des prestations confiées à des PME ou des artisans

En application des articles L. 2171-8 et R. 2171-23 du code de la commande publique, si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, il devra s'engager à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, une part minimale de l'exécution dudit marché qui est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas. La sous-traitance n'affranchit pas les groupements de cette exigence.

1.1.2.5.5 Clause d'insertion

Dans le cadre de ses missions, le Crous et la Région Ile-de-France proposent aux candidats de promouvoir leur activité auprès des étudiants de l'académie et public cible de la Région en s'engageant à proposer des emplois et stages.

Le groupement retenu proposera une clause d'insertion en conformité avec celle de la Région Ile-de-France qui est annexée au présent CCAP et qui a valeur contractuelle. Le respect de cette clause conditionne l'attribution de la subvention spécifique au logement étudiant de la Région Ile-de-France.

En application de la clause de la Région Ile-de-France annexée, les pénalités pour non-respect du nombre d'heures d'insertion correspondent au nombre d'heures non réalisées x 1,5 fois le montant du SMIC horaire brut.

En application de la clause de la Région Ile-de-France annexée, l'absence de transmission des éléments d'informations justifiant de la mise en œuvre de ces heures, entraîne une pénalité de 50 € par jour de retard à compter de la mise en demeure préalable de transmettre les informations précitées.

Le rapport de suivi de l'exécution de cette clause tel que prévu dans l'annexe doit être transmis au minimum tous les 6 mois et à la fin des travaux.

1.1.3 Autres intervenants

1.1.3.1 Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent Marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.125-1 et suivants, et aux dispositions relatives à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les ouvrages à construire constituent un établissement recevant du public au sens de l'article R 123.2 du Code de la construction et au Code du travail.

Le Marché passé avec le Contrôleur Technique définit les droits et obligations qui lui incombent. Le Groupement est réputé en avoir une parfaite connaissance. Il devra faciliter la mission ainsi confiée par le Crous de Créteil au Contrôleur Technique.

Le Titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que lors de la réalisation des travaux.

Au titre de la mission de base de contrôle technique, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur, figure les missions suivantes :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP.

Au titre des missions complémentaires réglementaires, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur, figurent les missions suivantes :

- Mission F : relative au fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation du bâtiment,
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- Mission PHh : isolation acoustique pour les bâtiments,
- Mission Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie y compris Fourniture de l'Attestation conformité RT,
- Mission HAND : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L. 122-9, R. 122-13, R. 122-14, R. 122-15 et R.122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- Mission HYS : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions,
- Mission VIEL : relative à la conformité initiale des installations électriques (fourniture du rapport VIE),
- Mission PV : relative au recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations (essais COPREC des entreprises),
- Mission RV RAT : Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux

Le nom du contrôleur technique sera communiqué au Titulaire.

1.1.3.2 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

L'opération, objet du présent Marché, relève de la Catégorie 1 au sens des articles L. 4532-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail.

L'intervention du coordonnateur oblige le Groupement :

- A lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- A tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur le concernant, sauf avis contraire du Crous de Créteil. Notamment, il tiendra compte de l'ensemble des dispositions inscrites dans le Plan Général de Coordination et ses mises à jour, il devra associer le coordonnateur à ses études pendant toute l'étape de conception et à son organisation de chantier ;
- A respecter à ses frais les avis et prescriptions qui lui seraient imposées, avec l'accord du Crous de Créteil, par le coordonnateur dans le cadre des missions susvisées.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Groupement ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le nom du CSPS sera communiqué au Titulaire.

1.2 Objet du marché

1.2.1 Dispositions générales

Le présent contrat public est un Marché Global de Performance (MGP) défini par l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique portant sur la conception, la construction, l'exploitation-maintenance ainsi que la fourniture du mobilier et des équipements pour une résidence universitaire et de l'aménagement de ses espaces extérieurs sur une emprise située sur une partie du terrain d'Etat mis à la disposition de l'UPEC à Bonneuil-Sur-Marne.

Ce marché associe la maintenance à la conception et à la réalisation de l'ouvrage afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes d'efficacité énergétique.

La pérennité de l'ouvrage, ses conditions d'exploitation et donc d'entretien-maintenance pour garantir l'atteinte des objectifs de résultats (continuité de fonctionnement, maîtrise des consommations énergétiques) constituent un enjeu majeur. Conscient de ces enjeux, le Crous de Créteil a prévu une mission relative à l'exploitation maintenance du futur bâtiment définie au travers du Tome 6 et visant à préciser les prestations attendues en termes de surveillance, de conduite, de maintenance courante, de gros entretien et renouvellement (GER) des installations ainsi que de garantie performancielle.

Le marché prévoit la fourniture, la pose et la mise en service du mobilier et des équipements.

Le marché comprend également l'obtention de la labellisation CERQUAL NF Habitat HQE niveau Excellent 8 étoiles de l'opération.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Programme Technique Détaillé (PTD) de l'Opération et ses annexes.

1.2.2 Missions à la charge du groupement

1.2.2.1 Prestations prévues au marché

1.2.2.1.1 Généralités

Conformément au CCAP, les missions principales (conception, réalisation et maintenance) sont réparties en trois étapes qui font l'objet du présent Marché Global de Performance conclu avec le Groupement ».

Etape n°1 : Conception des ouvrages conformément aux pièces contractuelles : « Dépôt des autorisations administratives (permis de construire et des autres autorisations et démarches administratives), Phases n°1 et n°2 des Etudes de conception » :

- ▶ **Phase 1 :** Etudes de conception nécessaires à la réalisation du dossier de demande du permis de construire et des autres dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations nécessitées par l'opération y compris se charger des démarches concessionnaires ;
- ▶ **Phase 2 :** Etudes de conception nécessaires à la définition et à la description de l'ensemble des ouvrages à réaliser ;

Etape n°2 : Période de préparation, réalisation des ouvrages témoins, réalisation des travaux, contrôle d'exécution, OPR et phase transitoire de prise en charge de la maintenance conformément aux engagements contractuels.

Etape n°3 : Maintenance de certaines installations du site conformément aux limites de prestations fixées dans le Programme Exploitation Maintenance Détailé, décomposée en une tranche ferme et en deux tranches optionnelles s'agissant de sa durée d'exécution.

Mobilier et équipements : Fourniture et pose du mobilier et des équipements

1.2.2.1.2 *Décomposition en tranches*

La tranche ferme du marché est composée des missions suivantes :

- conception de l'ouvrage ;
- réalisation de l'ouvrage ;
- ameublement et équipement des locaux ;
- exploitation-maintenance de l'ouvrage pour une durée de 3 ans après la livraison de l'ouvrage équipé.

La tranche optionnelle n°1 reconduit l'ensemble des prestations d'exploitation-maintenance pour une durée de 12 mois supplémentaires

La tranche optionnelle n°2 reconduit de nouveau l'ensemble des prestations d'exploitation-maintenance pour une durée de 12 mois supplémentaires sans que la durée totale des prestations d'exploitation-maintenance de l'ouvrage ne puisse dépasser 5 ans.

1.2.2.1.3 *Modalité de levée des tranches optionnelles*

L'exécution des tranches optionnelles n'est pas automatique. Elle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir.

Cette décision sera notifiée au titulaire du marché par tout moyen écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la tranche ferme pour la TO1 et au plus tard 3 mois avant la fin de la TO1 pour la T02.

1.2.2.2 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de la notification de l'acte d'engagement signé au Titulaire et s'achève à la fin de la mission d'exploitation-maintenance du bâtiment ou après prolongation si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées.

L'exécution du marché sera déclenchée par la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La durée prévisionnelle du Marché Global de Performance est de **66 mois** (janvier 2026 à juin 2031) comprenant les études de conception, les travaux et les trois premières années d'exploitation-maintenance en tranche ferme (cette durée ne comprend pas les 24 mois supplémentaires d'exploitation-maintenance prévues en tranches optionnelles)

La durée prévisionnelle sera précisée et optimisée dans le cadre de la négociation, elle fera l'objet d'un engagement écrit de la part du futur attributaire dans la mise au point du marché ou indiqué dans l'acte d'engagement définitif signé.

Ce délai doit être respecter ainsi que la période de livraison au 30 juin 2028.

La durée du Marché peut être prolongée dans les cas prévus au présent CCAP.

1.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles (annexes comprises) du marché sont les suivantes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seul foi (en cas de contradiction entre leurs stipulations elles prévalent dans cet ordre de priorité) :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont éventuels avenants en cours d'exécution et mise au point du marché ;
- Le planning détaillé (après validation du maître d'ouvrage) ;
- Les pièces techniques du Dossier de consultation dont additifs fournis par le pouvoir adjudicateur en phase de consultation comprenant notamment le Programme Technique Détailé avec ses annexes :
 - Tome 1 – Programme fonctionnel et ses annexes ;
 - Tome 2 – Programme technique et ses annexes ;
 - Tome 3 – Fiches d'espace ;
 - Tome 4 – Fiche de lot ;
 - Tome 5 – Programme environnemental ;
 - Tome 6 – Exploitation maintenance et ses annexes ;
 - Documents annexes :
 - Plan de bornage, avec la topographie, les limites du terrain d'assiette et les réseaux ;
 - Études géotechniques (G1-G2 AVP) ;
 - Rapport plomb avant travaux ;
 - Rapport repérage amiante ;
 - Diagnostic PEMD ;
 - Plan cadastral et DMPC ;
 - Cahier des charges DS1 ;
 - Cahier des charges laveries.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 pour les prestations de travaux et de pose/fourniture de mobilier ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 pour les prestations se rapportant aux missions de maîtrise d'œuvre et de conception, dont missions OPC et CSSI ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 pour les prestations se rapportant aux missions d'exploitation-maintenance (étape n°3) ;
- L'offre technique du titulaire dans ce qu'elle engage ce dernier dans les modalités d'exécution du marché incluant les cadres de réponses complétés ;
- Les pièces financières du marché ;
 - Annexe 1 à l'acte d'engagement : DPGF du marché
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;

Les autres pièces contractuelles postérieures à la notification seront :

- Les ordres de service ;
- Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues au présent CCAP ;
- Les tableaux des écarts établis par le groupement en APD et en PRO ;
- Le rapport de fin de phase de conception établi par le contrôleur technique ;
- Les dispositions définies par le CSPS ;
- Le dossier de demande d'autorisation de construire, l'arrêté du permis de construire et ses éventuelles prescriptions ;
- Tout dossier de demande d'autorisation administrative nécessitée par l'opération et pour chacune l'autorisation obtenue et ses éventuelles prescriptions ;
- L'ensemble des dossiers de demande d'autorisations devant être conforme aux autres pièces contractuelles, notamment le Programme technique détaillé, les avis du SDIS, de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité ;
- L'ensemble des études nécessaires au projet établies par le Groupement ou par des tiers (études géotechniques, études acoustiques, etc.).
- Toutes les études établies par le Groupement, présentées au Crous de Créteil et acceptées par ce dernier selon les procédures prévues au présent marché, le Programme technique détaillé prévalant toujours sur ces dernières, exception faite des avis du SDIS, de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité. Il est précisé que toutes les prestations proposées par le groupement, à partir de la remise de l'offre ou, postérieurement à la signature du marché, à un stade quelconque de la conception ou de la réalisation de l'ouvrage, et présentant un résultat supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputées acquises au Maître de l'ouvrage (« effet de cliquet »).

Nota : les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées être connues du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Conformément aux préambules des CCAG et à l'article L. 2171-1 du code de la commande publique, le présent marché fait référence à trois CCAG.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation relative à son activité.

Les dispositions législatives, réglementaires et les normes de l'Union européenne applicables aux prestations prévues par le marché doivent être scrupuleusement respectées par le titulaire.

Dans le prolongement de son obligation de conseil, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché durant toute la durée de celui-ci.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée inexistante.

Tout élément modificatif du présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit et formalisé entre les deux parties. Pendant la réalisation des travaux, les avenants réalisés pourront regrouper un ensemble de fiches de travaux modificatifs (FTM).

1.4 Obligations de résultat

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues et obligations qu'il doit satisfaire, le Groupement est soumis à

une obligation de résultats à compter de la notification du marché.

Il lui appartient de mettre en œuvre, au regard des prix prévus au marché et à ses avenants, les moyens adéquats pour répondre à l'ensemble de ses obligations et notamment les moyens minimaux définis dans les pièces contractuelles et notamment l'offre du Groupement :

- Antérieures à la notification du marché (sans supplément de prix) :
 - o Programme technique détaillé et ses annexes ;
 - o Mise au point du Marché ;
 - o Offre retenue ;
- Postérieures à la notification du contrat :
 - o Avenants ;
 - o Travaux modificatifs.

En conséquence, le Groupement recherchera de façon continue à adapter son organisation afin de répondre parfaitement aux besoins et à satisfaire complètement les objectifs de résultats qu'il a souscrits.

L'obligation de résultat, acceptée par le Groupement s'entend dans le cadre des prestations qui lui sont confiées et suppose notamment de sa part le respect ou la mise en œuvre des surfaces, prestations, objectifs décrits dans les pièces du Marché selon l'ordre de priorité décroissante des pièces du Marché défini à l'article 1.3 du CCAP.

2 CONCEPTION ET REALISATION

2.1 Données relatives au site

2.1.1 Risques géologiques et géotechniques

Le Groupement est réputé s'être rendu compte, sur le site, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées aux natures du sol et du sous-sol.

Il est rappelé que le Groupement ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son Offre d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de leur nature, en ce inclus les sols et sous-sols, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans la réalisation des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient au Groupement de compléter sous sa responsabilité tout au long du marché, notamment en ce qui concerne les études complémentaires dans le domaine géotechnique, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.

Aucune rémunération supplémentaire, ni prolongation de délai ne pourra en conséquence être accordée sur ce plan en cas de difficulté rencontrée, le Groupement devant supporter à ses frais les charges et travaux supplémentaires requis, dans le délai de réalisation contractuel.

Le Crous de Créteil envisage de réaliser un référent préventif avant le démarrage des travaux. Le Groupement est réputé tenir compte du rapport qui sera édité et qui lui sera émis avant le démarrage des travaux.

2.1.2 Risques de pollution

L'étude environnementale a été réalisée et transmise en annexe du Programme Technique Détailé. En cas de découverte de pollution du sol, en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou après démolitions, le Groupement a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il aura à engager dans le cadre de leur dépollution et qui seront utiles pour le projet au Crous de Créteil.

Les travaux de dépollution seront engagés conformément aux conclusions d'une étude réalisée par un prestataire indépendant du Groupement et spécialisé, désigné conjointement par le Groupement, et le Crous de Créteil.

Le montant de l'indemnisation sera défini entre le Groupement et le Crous de Créteil.

L'arrêt des travaux sur décision du Crous de Créteil ou de son assistant, après constatation de la pollution, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 4.2.1.5 du présent CCAP.

Sans préjudice de l'ajournement éventuel des travaux susvisés, les retards engendrés par les évènements évoqués au présent 2.7 ouvrent droit à prolongation du délai d'exécution pour le groupement qui fera l'objet d'un avenant.

2.1.3 Vestiges et objets à caractère archéologique, historique et artistiques, trouvés sur le chantier

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le Groupement a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il a engagés à cet effet avec l'accord du Crous de Créteil, si le Crous de Créteil lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers. Le montant de l'indemnisation sera défini entre le Groupement et le Crous de Créteil. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Groupement doit le signaler au Crous de Créteil et à son assistant, et faire conjointement avec le Maître de l'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

L'arrêt des travaux sur décision des services des affaires culturelles, après mise au jour d'objets ou de vestiges, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 4.2.1.5 du présent CCAP.

2.1.4 Dégradations causées aux voies publiques et sur le site de l'UPEC

Il faut entendre par « voies publiques », d'une part les voies d'accès au site (domaine public de la ville de Créteil) et d'autre part les voies internes au site notamment de l'UPEC.

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies publiques pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier sont pris en charge par le Groupement. En cas de nécessité, le Groupement fera son affaire et à ses frais des constats d'huissiers le cas échéant requis à cet égard et ceci en présence du Maître d'ouvrage.

2.1.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Les dommages de toute nature, causés par le Groupement au personnel ou aux biens du Maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Groupement.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées à l'encontre du Groupement.

2.1.6 Mise à disposition du Terrain / Garde du terrain.

Le terrain s'entend ici comme celui fourni par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. L'emprise s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception et à la réalisation des Travaux.

Le plan de l'Emprise des terrains figure en Annexe au PTD.

De même, le Groupement prend acte des servitudes publiques et privées grevant les terrains de l'emprise.

Le terrain sera mis à la disposition du Groupement à la date explicitement indiquée sur le planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement. Il faudrait ajouter.

La mise à disposition des zones à construire a pour effet de transférer la garde des zones précitées au Groupement du présent contrat.

Ce terrain sera également mis à disposition du groupement pour la réalisation des ouvrages témoins.

La garde du terrain et du chantier devra être assurée par le Groupement selon les dispositions prévues au Tome 2 du PTD et dans ses additifs.

2.2 Ordres de Service

Il sera à minima délivré les ordres de service suivants :

- Ordre de service de conception ;
- Ordre de service de préparation de chantier ;
- Ordre de service de travaux.

Pour les autres ordres de service, sauf dérogation prévue dans le présent CCAP, il est fait application des stipulations du CCAG-Travaux en vigueur.

2.3 Décompte des délais et forme des notifications

Sauf dérogation prévue dans le présent CCAP, il est fait application des stipulations du CCAG-Travaux en vigueur.

2.4 Coordination

Le Mandataire du Groupement est chargé de la coordination entre les études, les travaux et la maintenance, tous corps d'état, ce pour la durée totale du marché.

2.5 Direction des travaux

Le Mandataire du Groupement assurera la direction des travaux et le Concepteur vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés aux documents et études qu'il aura établis.

Le Mandataire, l'architecte et les bureaux d'études devront également assurer l'organisation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), ainsi que l'information au Crous de Créteil sur l'état d'avancement et des prévisions de travaux et des dépenses afférentes, avec indication des évolutions notoires dans le cadre des pièces contractuelles, ceci à chaque réunion de chantier.

La rédaction des comptes rendus de ces réunions est à la charge du Maître d'ouvrage qui assurera la diffusion auprès du Mandataire du groupement qui fera son affaire de la diffusion du compte-rendu à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

Une présentation du projet de colorimétrie et des principaux matériaux (et ceux ayant une incidence sur les études techniques) doit être déposée par le Groupement, accompagnée d'échantillons au plus tard au cours de la phase d'élaboration du dossier PRO. Le complément d'échantillons pourra être présenté au Crous de Créteil pour validation pendant les études EXE et au plus tard 3 mois avant la mise en œuvre des matériaux et équipements sur le chantier :

- Témoin de façade ;
- Quincaillerie ;
- Produits de sol... ;
- Etc. ;

Après chaque présentation d'échantillon une validation est adressée par le Crous de Créteil sous un délai de 3

semaines.

Le groupement devra tenir compte des périodes de validation induites, afin que l'ensemble des échantillons soient validées au moins trois mois avant la date de mise en œuvre des ouvrages faisant l'objet d'un choix requis d'échantillons, pour les compléments à fournir ou en cas de refus du Maître d'ouvrage.

Les échantillons présentés et validés lors de la mise au point du marché ne pourront pas faire l'objet de modifications ultérieures de la part du Groupement, sauf accord explicite de la part du Crous de Créteil.

Le refus d'un échantillon non conforme aux stipulations du Marché oblige le Groupement à présenter de nouvelles solutions. Dans ce cas, le Groupement ne pourra prétendre à aucune extension de délais, ni aucun complément de prix.

2.6 Prix et règlement

2.6.1 Prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.6.1.1 Répartition des paiements

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Mandataire du Groupement, à ses sous-traitants, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

2.6.1.2 Contenu des prix

Les prix du Marché sont hors T.V.A. auxquels s'appliquera le taux de T.V.A. applicable conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement, et sont établis par le Groupement, en tenant compte dans sa proposition de prix, des indications et dépenses suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES :

1. Les fournitures, équipements et travaux doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tout point aux stipulations du Marché et aux règles de l'art, et satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres, sans préjudice des stipulations du marché régissant les cas d'évolutions ultérieures. Le prix tient compte des modifications apportées au projet par le Groupement :
 - Suite aux demandes de précisions formulées par le Crous de Créteil dans le cadre de la consultation ;
 - Suite aux demandes des services de sécurité et d'hygiène lors de l'instruction du permis de construire, dès lors que ces demandes ne dépassent pas la stricte réglementation applicable à la date de dépôt des demandes d'autorisations administratives ;
 - Suite aux demandes des services de prévention, de la Commission de Sécurité, de la Commission d'Accessibilité, avant, pendant et après délivrance du permis de construire dès lors que ces demandes ne dépassent pas la stricte réglementation applicable à la date de dépôt des demandes d'autorisations administratives ;
 - Suite aux demandes en phase conception et réalisation du contrôleur technique et coordonnateur SPS afin d'obtenir un rapport final sans réserve.
2. Le montant du Marché ou le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'Acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des membres de l'équipe (Mandataire, co-traitants et sous-traitants) la marge du Mandataire ou du Groupement pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces prestations.
3. Les prix tiennent compte des hypothèses définies dans l'ensemble du Programme technique détaillé – Tomes 1 à 6.

4. Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution de leurs prestations, la marge du Mandataire, du Groupement ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

LE GROUPEMENT EST REPUTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS DEFINIS A LA DATE DU MARCHE ET AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX ; IL RECONNAIT AVOIR, AVANT LA REMISE DE SON OFFRE :

1. Pris connaissance complète et entière du bâtiment, des terrains et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec la réalisation des travaux.
2. Pris connaissance complète des réseaux intérieurs et enterrés, et avoir pris en compte les conséquences inhérentes à la présence de ces ouvrages. En cas de découverte de réseaux non connus, les conséquences inhérentes à cette découverte sont prises en charge par le Groupement à ses frais.
3. Apprécié toute difficulté inhérente au site, notamment celles évoquées à l'article 2.1 du présent CCAP, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
4. Contrôlé et complété, si le besoin était, les indications des documents du dossier de consultation.
5. S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

LE GROUPEMENT TIENT COMPTE :

- Des frais de raccordement des installations aux réseaux existants conformément aux prescriptions du Programme technique détaillé.
- Des frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux, des frais d'assurances visés au présent CCAP, et de tous les frais annexes engendrés pour l'exécution du présent Marché ;
- Des moyens (matériels, main d'œuvre, etc.) complémentaires à mettre en œuvre pour permettre la livraison des travaux dans les délais d'exécution fixés ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes prestations ;
- Des dépenses de chantier mentionnées ci-après :
 - a) Dépenses d'investissement :
Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par le prix du Marché conclu par le Groupement.
 - o Etablissement d'un panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'Article A 421-7 du Code de l'Urbanisme ;
 - o Branchements provisoires d'égout si nécessaire ;
 - o Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité ;
 - o Clôtures à une hauteur de 2 mètres et panneaux de chantier établis en conformité avec l'Article R 324-1 du Code du Travail et la charte signalétique travaux jointe au programme ;
 - o Mise en place d'un panneau de chantier conforme au modèle agréé par le Crous de Créteil (avec description de l'opération, financeurs, partenaires, intervenants et entreprises, données administratives légales) ;
 - o Installation d'éclairage, de signalisation et de balisage ;
 - o Installations communes de sécurité et d'hygiène ;
 - o Installation du téléphone et de l'accès internet ;
 - o Bureaux de chantier, salle de réunion y compris entretien et enlèvement en fin de travaux, vestiaires, sanitaires Toutes protections nécessaires dans le bâtiment (notamment protections aux poussières) en limite de zones en travaux et de zones en activité ;
 - o Nettoyage général en cours de chantier ;
 - o Traits de niveau ;
 - b) Dépenses d'entretien :
Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du Marché et couvrent les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage du chantier :

- Le Groupement doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après la réalisation des travaux dont il est chargé ;
 - Le Groupement a la charge de l'évacuation des déblais en tant que de besoin ;
 - Le Groupement a la charge de l'enlèvement des détritus stockés dans les bennes prévues à cet effet, et de leur transport aux décharges publiques. Il doit un nettoyage quotidien du chantier et de ses abords pendant le délai d'exécution du Marché :
- c) Le Groupement a la charge du nettoyage, de la livraison et de la mise en service de l'ensemble du bâtiment et des équipements de l'opération. Il devra pour ce faire respecter les protocoles de nettoyage des matériaux et équipements mis en œuvre.
- d) Dépenses communes de chantier :
- Le Groupement a la charge des dépenses indiquées ci-après :
 - Frais de branchement de chantier aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable, de fluides, d'assainissement et de téléphone ainsi que les consommations téléphoniques ;
 - Frais de consommations d'électricité et d'eau potable ;
 - Préchauffage des ouvrages afin que la mise en œuvre des matériaux et l'installation des matériels soient effectuées dans les conditions prévues par les fabricants ;
 - Frais de remise en état sur le domaine privé et sur le domaine public de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ;
 - Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés ;
 - Frais d'huissier pour les constats contradictoires.

LES DEPENSES DONT LA NATURE EST INDIQUEE CI-DESSOUS SONT REPUTEES REMUNEREEES PAR LES PRIX DU MARCHE :

-
- Fourniture de 2 dossiers complets du permis de construire pour la maîtrise d'ouvrage et ses AMO + tous les exemplaires nécessaires à l'instruction du PC ;
 - Fourniture d'un exemplaire complet du Marché sur le chantier ;
 - Fourniture des documents d'études en 2 exemplaires pour la maîtrise d'ouvrage et ses AMO + tous les exemplaires nécessaires aux intervenants ;
 - Fourniture et pose des panneaux réglementaires ;
 - Fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 3 exemplaires y compris notices d'utilisation et d'entretien destinées au personnel d'exploitation et d'entretien ;
 - Fourniture des dossiers d'études et des plans d'exécution nécessaires aux différents intervenants.

En complément des dépôts sur la plateforme collaborative du projet (annexe 2 du présent CCAP), l'ensemble des dossiers et documents listés ci-dessus sont également fournis sur support numérique en nombre d'exemplaires suffisants pour l'ensemble des intervenants (fichiers de format ifc, dwg, dwfx, pdf, xlsx, docx).

2.6.1.3 Nature du prix

La rémunération du Groupement est assurée par un prix global forfaitaire sans préjudice de son actualisation et de sa révision selon les modalités définies par le présent CCAP.

Ce prix global forfaitaire fait l'objet d'une décomposition au stade de la passation du Marché.

La décomposition de ce prix est établie par le Titulaire et sous son entière responsabilité. Cette décomposition ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix d'unité servant à déterminer :

- le règlement de travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, pour l'application éventuelle de l'article 14 du CCAG-TVX ;

- le montant des réfactions pour imperfections techniques applicables aux quantités concernées.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.

Le prix figurant dans l'Acte d'engagement est un prix hors taxe à la valeur ajoutée. La taxe à la valeur ajoutée sera réglée au Groupement en sus du prix, au taux en vigueur.

2.6.2 Avance

Le régime de l'avance est celui défini par l'option B de l'article 10.1 du CCAG-TVX.

2.6.2.1 Conditions d'éligibilité

L'avance sera versée au Titulaire, sauf indication contraire indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

2.6.2.2 Montant de l'avance

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-24 du Code de la commande publique, l'avance est versée :

- A la date de notification du Marché s'agissant de l'avance versée au titre de la phase Conception ;
- A la date de notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution des prestations de la phase Travaux, s'agissant de l'avance versée au titre de la phase Travaux.

Dans le cas où le Titulaire serait constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du Marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

2.6.2.3 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial des prestations de conception et de réalisation des Travaux. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial des prestations de conception et de réalisation des Travaux.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

2.6.2.4 Sous-traitance

Conformément à l'article R. 2193-19 du Code de la commande publique à l'article 135-II du décret n°2016-360,

une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct dès lors que le Groupement remplit les conditions pour bénéficier lui-même d'une avance. Si le Groupement qui a bénéficié d'une avance, sous-traite une part du Marché en cours d'exécution, les prestations, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R. 2193-19 du Code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5%, du montant des prestations sous-traitées. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

2.6.3 Variation du prix

2.6.3.1 Variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

2.6.3.2 Mois d'établissement des prix du Marché

Pour la révision, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'Offre finale.

2.6.3.3 Choix des index de référence

Les index de référence "I" choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations sont les suivants :

- Index « Ingénierie » pour la conception architecturale et technique, les études d'avant-projet, de projet et d'exécution ;
- Index « Bâtiment » BT01 pour la phase réalisation et mobilier

2.6.3.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés chaque mois suivant la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_{10})$$

Dans laquelle $0,15$ = partie fixe

I_n = Index du mois de réalisation des travaux/prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure, publié ou à publier.

I_{10} = Index du mois m_0 défini à l'article 2.6.3.2 du présent CCAP, publié ou à publier.

Le coefficient de révision R utilisé pour le calcul de la révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

2.6.3.5 Valeur finale de l'index

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux / prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

2.6.3.6 Révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence **BT01**.

2.6.3.7 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 26 sur 104 24-4500-200

n'est procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2.6.4 Tranches optionnelles

Les tranches fermes et optionnelles sont celles définies à l'article 1.2.2 du CCAP.

2.6.5 Règlements des comptes travaux

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du Marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé et la décomposition par nature de prestations sont donnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Ces prix couvrent l'ensemble des travaux à exécuter, y compris les fondations.

Les situations mensuelles seront établies à partir d'une décomposition du forfait en pourcentage proposée pour chaque nature de prestations par le Groupement, et définitivement arrêtée en accord avec le Crous de Créteil dans le cadre de la mise au point du Marché, sur la base de la décomposition globale et forfaitaire des prix figurant au Marché.

Le montant HT des travaux facturés ne pourra pas être inférieur au montant HT des travaux demandés en paiement direct pour les sous-traitants.

Le Mandataire du Groupement est seul habilité à présenter les projets de décomptes. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

2.6.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

2.6.5.2 Règlement des prestations intellectuelles

Les prestations intellectuelles seront réglées en fonction de la décomposition du prix global forfaitaire conformément à l'Acte d'engagement (Annexe 1 de l'AE).

ETAPE N°1 : CONCEPTION DES OUVRAGES CONFORMEMENT AUX PIECES CONTRACTUELLES : « ETUDES DE CONCEPTION »

Les projets de décompte, concernant les prestations études et établissement des demandes d'autorisations administratives (prestation – permis de construire mentionnée dans l'Acte d'Engagement), puis les prestations relatives aux études d'exécution et de synthèse, seront produits comme suit :

- Les études ayant fait l'objet de la remise de l'offre seront facturées dès la notification du Marché ;
- Concernant l'Etape 1 – Partie 1 (Etudes APD et autorisations administratives), la répartition suivante sera respectée :
 - o 70 % à la remise de l'APD complet compris études du CSSI ;
 - o 30 % à l'avis favorable du Crous de Créteil ;
- Concernant les pièces relatives au permis de construire compris toutes autorisations administratives, la répartition suivante sera respectée :
 - o 70 % à la remise des prestations et des dossiers acceptés complets par les autorités administratives ;
 - o 30 % à l'obtention des autorisations administratives et après que les recours des tiers soient purgés.

Nota : La rémunération correspondant à l'obtention des autorisations administratives est

néanmoins facturée dans le cas de refus des autorisations administratives qui ne seraient pas aux torts du Groupement.

- Concernant l'Etape 1 – Partie 2 (Etudes PRO), la répartition suivante sera respectée :
 - 70 % à la remise des études de conception PRO (dossier complet compris CSSI) telle que définie au planning général contractuel annexé à l'Acte d'Engagement ;
 - 30 % à l'avis favorable du Crous de Créteil ;

ETAPE N°2A : ETUDES D'EXECUTION, DE SYNTHESE ET VISA CONFORMEMENT AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les projets de décompte concernant les prestations relatives aux études d'exécution et de synthèse, CSSI, y compris leur visa si ces études ne sont pas effectuées par le Maître d'œuvre (prestations de visa sur les études d'exécution mentionné dans l'Annexe 1 de l'Acte d'Engagement), seront produits comme suit :

- 90 % répartis en mensualités égales sur la durée des études d'exécution et de synthèse correspondant à 60% de la durée des travaux prévue au planning d'exécution du Marché. Cet échéancier peut être recalé à la demande du Crous de Créteil autant que de besoin en cas de retard dans l'exécution de ces prestations. ;
- 10 % à la réception définitive des ouvrages.

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Groupement d'un tableau récapitulatif des documents diffusés complété par les visas transmis par le Maître d'œuvre du Groupement avec copie de chacun des visas.

Ces éléments devront être transmis mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, au Crous de Créteil. Sans quoi, les prestations susmentionnées ne seront pas payées par le Maître d'ouvrage.

ETAPE N°2B, 2C, 2D : PERIODE DE PREPARATION, REALISATION DES TRAVAUX, OPR, VISA DOE ET GPA CONFORMEMENT AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS.

Les projets de décompte concernant les prestations relatives au contrôle d'exécution des travaux (prestation de Contrôle travaux mentionné dans l'Acte d'Engagement) seront produits comme suit :

- 90 % par acomptes mensuels égaux répartis sur la durée des travaux prévue au planning d'exécution du Marché ;
- 10 % à l'achèvement effectif des travaux acté par la remise du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Groupement d'une fiche de visite bimensuelle (fréquence minimale= 2 fois par mois) synthétisant l'ensemble des constats réalisés par le Maître d'œuvre (architectes et bureaux d'études) lors de leurs visites de contrôles d'exécution. Cette fiche devra en outre précisée les actions et/ou mesures correctives réalisées ou à réaliser (inclus date/échéance compatible avec le calendrier de l'opération et d'éventuels avis d'autre intervenants (MOA, AMO, CT, CSPS, etc.) pour lever les différentes remarques).

Ces éléments devront être transmis à la fréquence précitée ainsi que mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, au Crous de Créteil. Sans quoi, les prestations susmentionnées ne seront pas payées par le Maître d'ouvrage.

Les projets de décompte concernant les prestations relatives à la réception et à l'année de parfait achèvement (prestations de Réception mentionné dans l'Acte d'Engagement) seront produits comme suit :

- 30 % à la remise du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- 30 % à la notification de réception ;

- 30 % à la levée de l'ensemble des réserves ;
- 10% à la fin de l'année de parfait achèvement ;

2.6.5.3 Règlement de la réalisation des travaux (Etape 2e)

Les travaux seront réglés en fonction de l'avancement de leur exécution, sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire.

Le montant à régler à l'occasion des acomptes est établi de la façon suivante :

- Au prorata de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois. Les postes de dépenses sont facturés dans la limite de 98 % jusqu'à la date d'achèvement des travaux indiquée dans le PV des OPR ; en l'occurrence, chaque poste de la DPGF ne peut être facturé à plus de 98 % pendant la réalisation des travaux.
- 2% (portant tous les postes à 100% d'avancement) à la suite de la réception de l'ouvrage par le Crous de Créteil ;
- Conformément aux articles R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique, à moins qu'une garantie à première demande ait été fournie pour couvrir la retenue de garantie d'achèvement des travaux, il sera appliqué une retenue de 5% au titre de la retenue de garantie sur chaque facture émise par l'entreprise, cette retenue étant alors remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, à condition qu'aucune réserve ne subsiste à la fin de l'année de parfait achèvement et à défaut, dans un délai de 30 jours après la date de la levée des réserves subsistant après l'expiration du délai de cette garantie.

Chaque projet de décompte comporte la valeur des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des ouvrages en cours d'exécution.

Les prix forfaïtaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des ouvrages en cours de réalisation, si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage de réalisation de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les éventuels prix provisoires mentionnés au présent CCAP sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le Crous de Créteil accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Groupement. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

2.6.5.4 Approvisionnements

Il ne sera pas tenu compte des éventuels approvisionnements constitués en vue des travaux pour la détermination des sommes à régler à titre d'acompte.

En revanche, l'avance forfaitaire prévue au marché peut être utilisée à cet effet.

2.6.5.5 Périodicité

Les prestations intellectuelles seront réglées dans les conditions définies à l'article 2.6.5.2 du présent CCAP.

Toutefois, des règlements intermédiaires pourront intervenir afin que l'intervalle entre deux acomptes n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande sera obligatoirement accompagnée d'un justificatif de l'avancement qui sera soumis à l'acceptation au Crous de Créteil.

Les travaux seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, calculés au prorata de l'avancement par rapport aux échéances de règlement prévues à l'article 2.6.5.3 du présent CCAP.

2.6.5.6 Règlement des acomptes et du solde

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1 du C.C.A.G. Travaux, le Mandataire du Groupement dépose le projet de décompte sur le portail Chorus Pro avant le 25 du mois auquel il se rapporte. Dans le même temps, celui-ci transmettra la copie par mail du dépôt avec le projet de décompte pour vérification du Crous de Créteil. Le CROUS le vérifie au plus tard à J+8 après réception de ce mail et le Crous de Créteil valide ou non ce projet de décompte.

Le projet de décompte mensuel établi est accepté ou rectifié par le Crous de Créteil : il devient alors le décompte mensuel. Si le projet de décompte établi a été modifié, le décompte est alors notifié au Mandataire du Groupement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.2 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au Groupement est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Crous de Créteil qui dresse un état d'acompte.

Les montants figurant dans les états d'acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Les sommes versées à titre d'acompte n'ont pas le caractère de paiement définitif et le Groupement en est redevable au Crous de Créteil jusqu'au décompte général.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 du C.C.A.G. Travaux, les projets de décompte de l'Etape 2 telle que définie au CCAP et de décompte final du Marché sont remis par le Groupement au Crous de Créteil, lequel se substitue au «Maître d'œuvre» pour l'application de ces articles (conditions de l'article 2.6.10 du CCAP).

Pour l'application de l'article 12.3.2 1er alinéa du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que le projet de décompte de l'Etape 2 ne peut être remis au Crous de Créteil avant la date de notification de la date de réception totale des travaux ou de la date qui lui est substituée dans le cas visé à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Travaux.

Pour l'application de l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que l'ordre de service notifiant au Groupement le décompte est signé par le Crous de Créteil et notifié au Groupement par ses soins.

Par dérogation à l'article 12.4.5 du C.C.A.G. Travaux, c'est au Crous de Créteil que le Groupement doit :

- d'une part, retourner le décompte de l'Etape 2 et le décompte final du Marché ;
- d'autre part, envoyer le mémoire de réclamation explicitant les éventuelles réserves. De ce fait, le délai de 2 mois fixé par l'article 55.1.2 du C.C.A.G. Travaux est fixé à compter de la date de réception par le Crous de Créteil du mémoire de réclamation.

Les projets de décomptes sont établis dans l'unité monétaire prévue à l'Acte d'Engagement.

2.6.6 Délai et modalités de paiement

Le paiement des travaux s'effectue par mandat administratif. Le délai global de paiement, mentionné à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, est de 30 jours à compter de la date de dépôt des projets de décompte sur Chorus pro + 2 jours.

Les intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre et conformément à ces dispositions, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

2.6.6.1 Désignation de paiement direct

Pour les sous-traitants d'un membre du Groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des membres du Groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Crous de Créteil au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum mentionné dans les annexes à l'Acte d'Engagement et les actes spéciaux.

2.6.6.2 Sûretés

Le Marché fait l'objet d'une retenue de garantie correspondant à la garantie de parfait achèvement. Cette retenue a pour objet de couvrir les réserves dont est assortie la réception des ouvrages, ainsi que la réparation des désordres apparus pendant la garantie.

En application de l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, cette retenue de garantie porte sur un montant de 5 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Le montant initial du marché pris en compte pour le calcul de la retenue de garantie est le montant de la part travaux (Etape 2) indiqué à l'Annexe 1 de l'Acte d'Engagement (la retenue de garantie n'est pas appliquée sur la rémunération des prestations de conception).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Groupement par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 et suivants et notamment l'article R. 2191-39 du Code de la commande publique.

Sauf si le Crous de Créteil a notifié par lettre recommandée avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des réserves, selon les modalités prévues aux articles R. 2191-35 ou R. 2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande est libérée dans les 30 jours ou le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, le cas échéant prolongé. Conformément aux articles précités, si des réserves ont été notifiées au Groupement ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée ou les établissements sont libérés de leurs engagements 30 jours ou un mois au plus tard après la date de leur levée.

La retenue est opérée par précompte sur le montant des acomptes et du solde.

Le Groupement fait son affaire de la répartition de la retenue de garantie entre les membres du Groupement.

2.6.7 Ouvrages, travaux et prestations intellectuelles non prévus

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être engagés par le Groupement que conformément aux clauses du marché et après réception d'un ordre de service ou passation d'un avenant les prescrivant.

2.6.7.1 Ouvrages et travaux à prix connu

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché prévoit des prix.

Le Crous de Créteil peut demander au Groupement de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus au marché et réputés non inclus dans le forfait. Les coûts sont déterminés directement à partir des prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Le Groupement dispose de 14 jours pour l'analyse des demandes de prestations nécessitant l'établissement d'un devis (analyse des impacts techniques et financiers).

Le Crous de Créteil dispose de 14 jours pour notifier sa décision au Groupement. Dans le cas d'un dépassement de ce délai de décision, le devis est réputé refusé.

Dans le cas d'envoi d'un ordre de service au Groupement, précisant les ouvrages ou travaux supplémentaires ou modificatifs demandés, ne nécessitant pas l'établissement d'un devis par le Groupement, les coûts sont déterminés directement à partir des prix unitaires de la DPGF.

2.6.7.2 Ouvrages et travaux à prix non connu

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par avenant et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont des prix forfaire.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix du Marché.

S'il existe des décompositions de prix forfaire, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Le Crous de Créteil pourra demander au Groupement de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le Marché et réputés non inclus dans le forfait.

Le Groupement devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 21 jours calendaires.

Le Crous de Créteil disposera de 21 jours pour notifier sa décision au Groupement. Cette décision sera suivie par l'établissement d'un avenant. Dans le cas d'un dépassement de ce délai de décision, le devis est réputé refusé.

Le Groupement ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

2.6.7.3 Prestations intellectuelles

Le présent article concerne les prestations intellectuelles dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service.

Le Crous de Créteil peut demander au Groupement d'exécuter des prestations intellectuelles complémentaires ou modifiant celles prévues au moment de la passation du Marché, devenues nécessaires en cours d'exécution du Marché et réputées non incluses dans le forfait.

Le Crous de Créteil demande au Groupement de lui remettre un devis détaillé correspondant à ces prestations ou modifications pouvant être exprimée en heures de travail par catégorie de personnel ou compétences techniques.

Le Groupement doit alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 21 jours calendaires.

Le Groupement ne peut prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

L'ordre de service mentionné au présent CCAP, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au Groupement des prix provisoires pour le règlement des prestations.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Crous de Créteil.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Crous de Créteil ni celle du Groupement ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Le Groupement est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, le Groupement n'a pas présenté d'observation au Crous de Créteil en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

2.6.7.4 Travaux modificatifs mineurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsqu'ils concernent :

- Pendant les études d'avant-projet et projet :
 - une augmentation des surfaces dans œuvre du bâtiment limitée à un pour mille répartie sur l'ensemble des ouvrages,
 - des parties des espaces intérieurs peuvent être réorganisées dans une limite de 20% des surfaces du projet en phase APD, dans une limite de 5% des surfaces du projet en phase PRO,
 - des points d'eau peuvent être déplacés, ajoutés, retirés sans changer la quantité globale de points d'eau prévue au PTD,
 - des prises électriques (courants forts, courants faibles) et fluides peuvent être déplacées, ajoutées, retirées dans un même local, sans changer la quantité globale de prises électriques prévue au PTD ,
 - l'intégration de nouveau matériel est encore possible sous réserve que l'apport en puissance électrique, de froid et de chaud n'excède pas 10 % d'augmentation par énergie ou fluide,
 - la mise en place d'évacuations (EU, EV, EP) peuvent être déplacés, ajoutés, retirés sans changer la quantité globale d'évacuations prévue au PTD,
 - le cheminement tous réseaux peuvent être déplacés en quantité limitée,
- Pendant la phase d'études d'exécution, sur la base du premier indice de plans d'exécution, dans la mesure où ces changements sont possibles sans incidence financière ou de délai pour le Groupement, et sauf s'il existe un impact sur les études d'exécution et études de synthèse achevées sur les niveaux impactés (ex : gros œuvre, avec réservation) :
 - le cheminement des réseaux aérauliques, hydrauliques et électriques peut être déplacé en quantité limitée ;
 - des points d'eau peuvent être déplacés dans un même local ;
 - des prises électriques (courants forts, courants faibles) peuvent être déplacées dans un même local ;
 - des évacuations peuvent être déplacées dans un même local.

Ces travaux modificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage en phases conception et exécution sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Groupement. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

2.6.8 Augmentation de la masse du Marché

2.6.8.1 Montant des travaux du Marché

Le "montant des travaux" du Marché correspond au montant total des prestations et travaux exécutés, incluant le cas échéant l'exécution des avenants et ordres de service avec prix expressément acceptés, évalué à partir des prix de base hors révision.

Le "montant contractuel des travaux" du Marché correspond au montant du prix stipulé à l'Acte d'Engagement, éventuellement modifié par les avenants intervenus.

2.6.8.2 Obligations du Groupement

En dérogation à l'article 15.2 et 15.4 du C.C.A.G. Travaux, le Groupement est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations et travaux faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux du Marché qui peut résulter de sujétions techniques ou encore de toute autre cause de dépassement.

2.6.8.3 Indemnités dues au Groupement

Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à 10 % de la masse initiale, le Groupement a droit à être indemnisé des coûts supplémentaires de frais d'études et de coordination qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de 10%. Dans ce cas, l'indemnité est établie dans les conditions prévues au marché et fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

2.6.8.4 Atteinte du montant contractuel des travaux du Marché

En dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G. Travaux, le Groupement n'est pas tenu d'informer le Maître d'ouvrage de la date à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel et, conformément au présent CCAP, il doit mener à son terme les prestations et travaux du Marché sans attendre d'ordre de poursuivre de la part du Maître d'ouvrage.

2.6.9 Diminution du montant des travaux du Marché

Le Groupement n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux. L'article 15.1 du C.C.A.G. Travaux n'est donc pas applicable.

2.6.10 Décompte général – Solde

2.6.10.1 Décompte final du Marché

A l'issue du terme de l'étape n°2 du Marché, le Groupement dresse le projet du décompte de l'étape 2 du Marché établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des **étapes 1 et 2** du Marché, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées, et en reprenant également les éléments du décompte établi selon les termes de l'article 2.6.5 du présent CCAP.

A l'issue du terme de l'étape 3 de maintenance, le Groupement dresse le projet du décompte final du Marché établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées, et en reprenant également les éléments du décompte de l'étape 2 établi selon les termes de l'article 2.6.5 du présent CCAP.

Le décompte final est unique pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent Marché.

Le projet de décompte final est remis au Crous de Créteil, avec copie à son assistant, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'expiration du marché.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le Crous de Créteil ou son assistant aux frais du Groupement.

Le Groupement est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final établi par le Groupement est accepté ou rectifié par le Crous de Créteil et son assistant ; il devient alors le décompte final. Il est notifié au Groupement avec le décompte général. Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

ces dates :

- Date de notification de PV de réception définitive
- Date de remise des documents demandés à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le Crous de Créteil aux frais du Groupement.

Le Groupement est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final établi par le Groupement est accepté ou rectifié par le Crous de Créteil ; il devient alors le décompte final. Il est notifié au Groupement avec le décompte général. Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

2.6.10.2 Décomptes généraux et solde

Le Crous de Créteil établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte de l'étape 2 et final du Marché définis à l'article 2.6.10.1 du présent CCAP ;
- L'état du solde établi, à partir du décompte final du Marché et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 2.6.5.6 du présent CCAP pour les acomptes ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations intellectuelles et travaux exécutés au titre du présent Marché.

Par à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux, le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, est notifié au Groupement au plus tard quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final exigible.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du C.C.A.G. Travaux, le Mandataire du Groupement doit, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer signé au Crous de Créteil, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Groupement dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires ; ce mémoire doit être remis au Crous de Créteil dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées au sein du C.C.A.G. Travaux. Par dérogation à l'article 55.1.2 du C.C.A.G. Travaux, l'avis du Maître d'œuvre n'est pas requis.

Si les réserves sont partielles, le Groupement est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Groupement n'a pas renvoyé au Crous de Créteil le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations et en fournissant les justifications nécessaires, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général définitif du Marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.6.10 au C.C.A.G. Travaux, le règlement du solde du marché intervient à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le Crous de Créteil.

Il sera dérogé totalement à l'article 12.4.4 du C.C.A.G. Travaux, qui ne sera donc pas appliqué.

2.7 Délai d'exécution – Pénalités et retenues

2.7.1 Délais d'exécution des prestations et des travaux

2.7.1.1 Délais contractuels

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement, qui fait notamment apparaître de façon détaillée :

Etape 1 comprenant :

- Les études de conception soumises à l'avis du Crous de Créteil ;
- Les études de conception nécessaires à la réalisation du dossier de demande du permis de construire et des autres dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations nécessitées par l'opération ;
- Les études de conception nécessaire à la définition et à la description de l'ensemble des ouvrages à réaliser.

Etape 2 comprenant :

- Les études d'exécution ;
- La préparation des travaux et la réalisation du témoin de façade ;
- L'exécution des travaux par corps d'état ;
- L'achèvement des travaux et la réception ;
- Pose/installation et réception des équipements et mobiliers
- Le parfait achèvement, y compris documents fournis après exécutions, formations après exécution.

Etape 3 comprenant :

- la durée de maintenance.

Le Crous de Créteil notifiera au mandataire du groupement les ordres de service de début d'exécution des prestations.

Le Groupement devra également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning d'exécution annexé au Marché, lesquels ont pleinement valeur contractuelle. Il est rappelé que le délai mentionné à l'article 1.2.2.2 du présent CCAP pour la conception, la réalisation et la maintenance est le délai global à ces trois étapes engageant le candidat.

Le Groupement devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation tel que la rencontre de sujétions imprévues.

Pour réaliser ce calendrier général, le Groupement devra intégrer des phases de formulations d'avis et remarques

et de validation de la maîtrise d'ouvrage. Ces délais sont compris dans le délai global du marché fixée à l'acte d'engagement :

- Pour le permis de construire : 2 semaines (hors mois d'août) ;
- Pour chacune des 2 phases de conception (APD, PRO) : 4 semaines (hors mois d'août).

2.7.1.2 A la remise de l'Offre

Il est rappelé que le Groupement a remis dans le cadre de son Offre un planning prévisionnel faisant apparaître :

- Le calendrier directeur des études, précisant les thèmes à traiter ;
- Le délai de réalisation du dossier d'études de conception soumises à l'avis du Crous de Créteil, remis à jour en fonction des remarques des intervenants ;
- Les délais de mise à disposition au Crous de Créteil des dossiers de demande d'autorisations administratives et leur point de départ (préciser les délais de préparation des dossiers) ;
- Le délai prévu pour l'examen par le Crous de Créteil et les intervenants concernés des dossiers de demande d'autorisations administratives ;
- Les délais prévisionnels d'obtention des autorisations administratives, fondés sur les règles applicables ;
- Le calendrier de réalisation des travaux en précisant : la période de préparation du chantier, le détail des délais de réalisations des travaux ;
- Le délai pour l'achèvement des études de conception ;
- La date de mise à disposition de l'emprise chantier ;
- Le calendrier de production des documents d'exécution relatif à la réalisation des ouvrages ;
- Les périodes d'installation des équipements de restauration (pour chaque phase le cas échéant) ;
- Le cas échéant, en fonction du phasage des travaux, les réceptions partielles et mise à disposition des locaux au Crous ;
- Le calendrier de réalisation des OPR ;
- La date prévisionnelle de réception des ouvrages.

L'ensemble s'intégrant dans le délai global de conception et réalisation du marché mentionné à l'acte d'engagement.

2.7.1.3 Etape de conception

En cas de refus de l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, régularisable par le dépôt d'un nouveau dossier de demande, le délai d'établissement du nouveau dossier et l'allongement du délai d'obtention de l'autorisation, ainsi que leurs conséquences sur le déroulement de l'opération (le délai contractuel n'est pas prorogé) sont supportées par le Groupement sans indemnité.

Toutefois, si le Groupement démontre que ce refus est exclusivement imputable au Crous de Créteil et/ou à un tiers extérieur au Groupement et au Crous de Créteil, le Groupement aura droit à une prolongation du délai contractuel, après échange entre le Groupement et le Crous de Créteil. De plus, si le refus est exclusivement imputable au Crous de Créteil, le Groupement a droit à être indemnisé du préjudice subi et dûment justifié.

Tous ces éléments sont remis à jour chaque semaine. Le Groupement devra fournir les calendriers de ratrappage nécessaires en cas d'actions correctives.

Le calendrier détaillé établi sur la base du calendrier prévisionnel devra donner les dates et détails de réalisation des différentes prestations qui correspondent à la décomposition des prix. Il devra faire apparaître également les dates de remise des documents nécessaires à leur exécution.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement. Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution.

2.7.1.4 Etape de réalisation

Le Crous de Créteil notifiera par ordre de service le démarrage de la période de préparation une fois :

- Qu'un avis favorable sur le dossier PRO (y compris la validation par le Crous de Créteil des réponses fournies par le Groupement aux réserves sur le dossier PRO) sera émis par le Crous de Créteil ;
- L'obtention du Permis de Construire et des différentes autorisations administratives nécessaires ;
-

Le commencement des travaux est conditionné par les conditions réunies suivantes :

- La validation formelle par le Maître d'ouvrage sous la forme d'un Ordre de Service ;
- L'absence de recours sur le Permis de Construire ou toutes autres autorisations administratives nécessaires ;
- La transmission des études détaillées, les descriptifs, les notes de calcul et les plans détaillés se rapportant au démarrage des travaux (travaux préparatoires, terrassements, fondations, etc.) revêtus de l'avis favorable du bureau de contrôle technique ;
- Le planning de diffusion de l'ensemble des études d'exécution de tous corps d'état validé par le Crous de Créteil ;

En vue de l'accomplissement de ces formalités, le Groupement adressera ces documents au Crous de Créteil selon les modalités prévues au CCAP.

Le Groupement chargé de l'exécution est tenu de faire connaître au Crous de Créteil et son assistance 30 jours avant, et par écrit, la date à laquelle il envisage de commencer les travaux.

Le Maître d'ouvrage lui fera part de son accord ou de son désaccord par ordre de service. Dans ce dernier cas, il motivera sa décision en indiquant éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables.

Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai.

Si le motif n'est pas imputable au Groupement, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier fera l'objet d'une prolongation de délai ; celle-ci devra être annoncée par le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les 15 jours suivant la décision par celui-ci de son désaccord concernant le commencement des travaux.

Le programme d'exécution, incluant le planning détaillé d'exécution, sera élaboré par le Groupement en conformité avec les stipulations du présent CCAP.

2.7.1.5 Parfait achèvement

La durée de la garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation, d'un (1) an à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux dans la décision de réception des ouvrages. La prolongation est opérée dans les conditions prévues au C.C.A.G. Travaux.

2.7.2 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 2.7.2.1 et 2.7.2.2 ci-après, et 18.2.3 du C.C.A.G. travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

2.7.2.1 Changement du montant du Marché

Lorsqu'un changement du montant du Marché ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ou des études, un ajournement de travaux décidé par le Maître d'ouvrage, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des prestations et travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'ouvrage avec le Groupement.

La décision prise par le Maître d'ouvrage et sera ensuite formalisée dans le cadre d'un avenant au Marché à conclure par les parties.

2.7.2.2 Intempéries

Le délai d'exécution de l'étape 2 mentionné à l'article 1.2.2.2 du présent CCAP comprend un forfait de 10 (dix) journées d'intempéries ou vingt (20) demi-journées d'intempéries par année de travaux réputées prévisibles, pour la durée totale de ce délai. Dans l'hypothèse où la dernière année de travaux serait incomplète, les 10 journées ou les 20 demi-journées seront décomptées au prorata des mois de travaux effectués pour cette période.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Groupement par un ordre de service qui en précise la durée, en jours calendaires, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées prévisibles mentionné ci-dessus.

Les journées ou demi-journée d'arrêt de travail ne seront effectivement constatées que dans les conditions suivantes :

- Un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous doit dépasser son intensité limite et entraîner un arrêt de travail sur le chantier (la station de météo de référence étant celle la plus proche du chantier) ;
- La fourniture par le Groupement des bulletins météo.

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa l'article 18.2.3 du C.C.A.G. Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 12 du C.C.A.G. travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités limites fixé dans le tableau récapitulatif ci-après moins le nombre de journées ou demi-journées d'intempéries réputées prévisibles.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	-5°C pendant 24 heures
Précipitations sur le lieu des travaux	+ de 10 mm entre 6h et 18h
Vent	Vitesse maximale > 60 km/h si usage de grue et + 70 km/h sans grue
Neige	5 cm à partir de 8h00 du matin pendant 24 heures

En cours de travaux, il sera tenu compte dans le calendrier d'exécution du nombre réel de journées ou demi-journées d'intempéries. Dans l'hypothèse où ce nombre réel dépasse le nombre de journées ou demi-journées prévus au 1er alinéa du présent article le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et fera ultérieurement l'objet d'un avenant de prolongation, d'un nombre de jours égal aux journées ou demi-journée d'intempéries supplémentaires.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

En cas de litige, seuls les bulletins de météo de la station météo la plus proche du chantier seront pris en compte.

Les intempéries de froid, de pluie et de neige seront décomptées jusqu'à la mise hors d'eau et hors d'air de l'Ouvrage.

2.7.2.3 Recours sur une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où l'une des autorisations administratives nécessaires à l'exécution par le groupement de ses obligations au titre du Marché fait l'objet d'un recours, les parties se communiquent sans délai l'ensemble des pièces relatives audit recours.

De plus, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Marché.

Sauf demande expresse du Crous de Créteil de suspension partielle ou totale du Marché, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le groupement poursuit l'exécution du Marché.

a) Suspension de l'exécution du Marché

Le Crous de Créteil peut enjoindre au groupement de suspendre totalement ou partiellement l'exécution du Marché en raison du dépôt d'un recours à l'encontre d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution des obligations du groupement.

Cette suspension demandée par le Crous de Créteil constitue un cas de prorogation des délais d'exécution prévus au Marché.

En cas de suspension de tout ou partie de l'exécution du Marché, les parties se rencontrent régulièrement pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse. À tout moment pendant la période de suspension, notamment s'il apparaît que la situation litigieuse ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation, ou au-delà d'une période de suspension de 12 mois, le Crous de Créteil peut résilier totalement ou partiellement le Marché dans les conditions prévues au « b » ci-après.

b) Annulation d'une autorisation administrative

Si le recours aboutit à une annulation de l'autorisation administrative, le groupement, avec la collaboration du Crous de Créteil, assure la constitution des éléments complets du dossier relatif à l'autorisation administrative concernée afin qu'une nouvelle demande d'autorisation puisse être déposée.

L'annulation de l'autorisation administrative constitue un cas de prorogation des délais d'exécution du Marché sauf si, au regard des moyens retenus par la décision juridictionnelle ayant prononcé l'annulation de l'autorisation, l'annulation est imputable au groupement.

Si une annulation définitive de l'autorisation administrative intervient, que ce soit l'annulation de la première ou de la deuxième autorisation administrative demandée, le Crous de Créteil peut résilier totalement ou partiellement le Marché. Si la résiliation du Marché est partielle, le Marché et ses Annexes sont modifiés en tant que de besoin.

Dans ce cas, si, au regard des motifs retenus par la décision juridictionnelle intervenue à la date à laquelle les parties doivent se déterminer, l'annulation de l'autorisation est imputable au groupement, la résiliation est prononcée aux torts du groupement.

Si l'annulation de l'autorisation est non imputable au groupement, la résiliation sera prononcée selon les dispositions de l'article 4.2 du présent CCAP, étant précisé que seront déduites des indemnités éventuellement dues au groupement les indemnités versées au groupement au titre des polices d'assurances couvrant le préjudice éventuel subi par les ouvrages, et que ce cas de résiliation ne donnera pas droit à indemnisation d'un manque à gagner, par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G. travaux.

2.7.2.4 Retrait d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où une autorisation administrative fait l'objet d'un retrait, l'exécution du Marché est suspendue et les parties se communiquent sans délai les pièces permettant d'apprecier les motifs ayant conduit l'administration à retirer ladite autorisation.

Le retrait constitue un cas de prorogation des délais d'exécution du Marché, sauf si, au regard des motifs ayant conduit au retrait de l'autorisation administrative concernée, le retrait est imputable au groupement.

À la demande du Crous de Créteil, le groupement constitue et transmet au Crous de Créteil les éléments complets du dossier relatif à l'autorisation administrative concernée, et dépose une nouvelle demande d'autorisation.

Si le retrait de l'autorisation administrative est imputable à une cause rendant impossible le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, le Crous de Créteil peut résilier totalement ou partiellement le Marché.

Si le retrait de l'autorisation administrative est imputable au groupement, la résiliation est prononcée aux torts du groupement.

Si le retrait de l'autorisation administrative est non imputable au groupement, la résiliation sera prononcée selon les dispositions de l'article 4.2 du présent CCAP, étant précisé que seront déduites des indemnités éventuellement dues au groupement les indemnités versées au groupement au titre des polices d'assurances couvrant le préjudice éventuel subi par les ouvrages, et que ce cas de résiliation ne donnera pas droit à indemnisation d'un manque à gagner, par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G. travaux.

Dans l'éventualité où le Crous de Créteil résilie partiellement le Marché, le Marché et ses annexes sont modifiés en tant que de besoin.

2.7.2.5 Survenance d'une pandémie

Dans le cadre de la pandémie actuelle de Covid 19, le Groupement est considéré avoir prévu lors de la remise de son offre finale les mesures de protections en vigueur à date de remise de l'offre pour ses salariés intervenant sur le chantier ainsi que ses sous-traitants.

Le Groupement se référera au guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus sars-cov-2.

2.7.3 Pénalités

L'ensemble des pénalités sont applicables par le Maître d'ouvrage du simple fait du constat de leur fait génératrice par le Maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

2.7.3.1 Retard en cours d'exécution et dans l'achèvement des travaux imputable au Groupement

Par dérogation de l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, il sera appliqué au Groupement des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

- **Délai des études de conception :**
 - 3000 euros par jour calendaire de retard, constaté sur la date de dépôt du Permis de Construire ou sur les dates de transmission des dossiers d'étude APD, PRO lors de l'Etape 1 défini au CCAP et telle que définie sur le planning général contractuel annexé à l'Acte d'engagement.
- **Délai des études d'exécution et de synthèse :**
 - 1500 euros par jour calendaire de retard, constaté sur la remise des études d'exécution soumises aux visas du Maître d'œuvre, du contrôleur technique et au Crous de Créteil selon le calendrier détaillé des études d'exécution tel qu'il sera établi et validé par le Crous de Créteil à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- **Délai intermédiaire figurant dans le calendrier contractuel (pénalités au sens de l'article 19.2.5 alinéa 1 du C.C.A.G. travaux) :**
 - o 2 000 € par jour calendaire de retard, constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.
- **Non-respect du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) :**
 - o 2 000 € par jour de retard dans le démarrage des OPR par le Crous de Créteil, constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement et selon les jalons définis au présent CCAP, ces derniers prévalant sur le planning détaillé contractuel de l'Acte d'Engagement.
- **Délai global d'exécution du Marché Etape 1 et 2 :**
 - o 3000 euros par jour calendaire de retard, constaté par rapport au planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.

Le Crous de Créteil pourra appliquer, en cours de projet et par provision, les mêmes pénalités que celles citées au présent article, pour tout retard constaté sur les délais intermédiaires constatés sur le calendrier d'exécution. Toutefois, le Crous de Créteil se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de restituer ces pénalités au Groupement.

Un report de réception lié à un avis défavorable de la Commission de Sécurité ou à une impossibilité de mise en exploitation sera sanctionné par les pénalités prévues à cet article, si l'évènement est de la responsabilité du Groupement.

2.7.3.2 Non présentation des échantillons, documentations techniques des matériels et documents d'exécution

En ce qui concerne les autres délais prévus au Marché et le non-respect des demandes du Crous de Créteil, du contrôleur technique ou du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, assorties d'un délai adapté, les montants des pénalités encourues sont les suivantes :

- **Retard dans l'établissement d'un devis détaillé ou d'une fiche de travaux modificatifs :**
 - o 500 euros / jour calendaire de retard / devis, constaté selon dispositions prévues au marché.
- **Retard dans la remise de documents (plan, maquette ifc, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle, etc.) ou échantillons demandés par l'un des intervenants précités, par document ou échantillon :**
 - o 2 000 euros / jour calendaire de retard / document, selon le calendrier détaillé des études d'exécution tel qu'il sera établi et validé par le Crous de Créteil à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et selon les demandes formulées via un compte rendu, un courrier, un courriel en cours de chantier par l'un des intervenants
- **Retard dans la réalisation du prototype de façade :**
 - o 2 000 euros / jour calendaire de retard / prototype constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement et selon les jalons définis au marché, ces derniers prévalant sur le planning détaillé contractuel de l'Acte d'engagement.
- **Retard dans la remise du procès-verbal des opérations préalables à la réception du Maître d'œuvre :**
 - o 2 000 euros / jour calendaire de retard, constaté selon les dispositions de l'article 2.14 du présent CCAP.
- **Retard dans la diffusion de la proposition de réception du Maître d'œuvre :**
 - o 2 000 euros / jour calendaire de retard, constaté selon les dispositions de l'article 2.14 du présent CCAP.
- **Retard dans la remise du projet de décompte général final du Marché :**
 - o 2000 euros / jour calendaire de retard, constaté selon l'article 2.6.10 du présent CCAP.
- **Retard dans la remise des documents fournis après exécutions :**
 - o 2000 euros / jour calendaire de retard constaté.
- **Retard des formations :**
 - o 2000 euros / par formation ou par semaine de retard, les deux conditions peuvent se cumuler

NB : Minimum 4 mois avant la date prévue de réception, le Groupement remettra un planning pour avis des formations. Le constat des retards se fera sur la base de ce planning.

2.7.3.3 Retard dans la levée des réserves à la réception et au parfait achèvement

Dans le cas où le Groupement n'aurait pas, à la date limite de levée des réserves fixées au sein du Procès-Verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons notées contradictoirement lors des opérations préalables à la réception, des pénalités de retard de 100 euros seront appliquées par réserve et par jour calendrier de retard.

Cette clause s'applique également aux réserves de parfait achèvement constatées durant l'année de parfait achèvement.

2.7.3.4 Absences aux réunions de chantier

Les pénalités seront automatiquement appliquées au Groupement pour le Mandataire du Groupement, les cotraitants architectes et bureaux d'études dument convoqués, qui n'assistent pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions de chantier hebdomadaires prévues.

Ces pénalités sont fixées à 500 euros par absence.

Le Crous de Créteil se réservent le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence des membres du Groupement sus évoqués.

2.7.3.5 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant l'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs

En ce qui concerne le non-respect des demandes assorties d'un délai adapté et réaliste émanant du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les montants des pénalités encourues sont les suivants :

- **Absence de remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé :**
 - 1000 euros / jour calendrier de retard. Les retards sont comptabilisés à compter de la première demande du coordonnateur SPS, du Crous de Créteil ;
- **Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :**
 - 1000 euros / jour calendrier comptabilisés à compter du premier jour d'intervention de l'entreprise défaillante ;
- **Non-exécution des prescriptions du PGC en matière d'hygiène et de sécurité entraînera, après mise en demeure, et ce, jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur :**
 - 1000 euros / jour calendrier de retard ;
- **Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :**
 - 1 000 euros / jour calendrier de retard / injonction ;
- **Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier :**
 - 1000 euros / jour calendrier de retard / infraction.

Ces pénalités sont cumulatives et valables pour chaque entreprise y compris les sous-traitants du Mandataire du Groupement.

2.7.3.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution mais sont intégrés au délai global du Marché.

A la fin des travaux, le Groupement devra, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoiemnt et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier.

Toutefois, ce délai devra être rendu compatible par le groupement avec le délai de restitution des zones de travaux
CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 43 sur 104

des espaces extérieurs tels que définis au sein du programme.

En cas de retard ou de défaillance dans la remise en état des lieux ou le nettoyage des locaux, ces opérations seront faites aux frais du Groupement par une entreprise librement choisie par le Crous de Créteil, après mise en demeure par lettre RAR restée infructueuse au terme du délai précisé, sans préjudice de l'application d'une pénalité de 1 000 euros par jour calendaire de retard.

2.7.3.7 Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution

Les documents fournis après exécution seront remis aux dates suivantes :

- Date de prise d'effet de la réception des ouvrages, comportant les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et pour tout document nécessaire à la Commission de Sécurité ;
- Dans un délai de 10 jours à compter de la date de prise d'effet de la réception des ouvrages pour l'ensemble des DOE.

Passé l'un de ces délais, une pénalité de 500 euros HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

2.7.3.8 Autres pénalités et réfactions

Le Groupement pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfactions pour les motifs suivants :

- **Non-respect des hauteurs sous plafonds (selon mesures contradictoires lors de la réalisation par comparaison avec les hauteurs définies lors de la conception, dans la limite d'un écart < 5 cm) :**
 - 500 euros par réserve et par local ;
- **Réserve du bureau de contrôle non levée à la réception des travaux (selon RVRAT ou RFCT) :**
 - 500 euros par réserve ;
- **Réserve du CSPS non levée à la réception des travaux (selon PGC ou DIUO) :**
 - 500 euros par réserve ;
- **Réserve dans le rapport du coordonnateur SSI remis avant la commission de sécurité :**
 - 500 euros par réserve au-delà de trois réserves (maximum toléré) ;
- **Réserve résiduelle dans le RVRAT avant la commission de sécurité :**
 - 2000 euros par réserve ;
- **Retard dans la présentation d'un dossier d'agrément de sous-traitant selon planning présenté avant le commencement des travaux (article 1.1.2.5 du présent CCAP) :**
 - 500 euros par jour calendaire de retard et par sous-traitant ;
- **Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du Crous de Créteil un sous-traitant non déclaré :** par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation :
 - 500 euros par jour calendaire et par sous-traitant ;
- **Défaut de nettoyage du chantier, des voies publiques empruntées à proximité du chantier, absence de dispositif de nettoyage des engins avant sortie du chantier, dépôt de matériaux ou matériels en dehors des zones affectées, par évènement constaté et par jour :**
 - 500 euros par jour calendaire et par défaut ;

Retard comptabilisé à partir de la première demande du coordonnateur SPS, du Crous de Créteil ou de l'Assistance technique du Crous de Créteil.

- **Présence d'une publicité sur le site du chantier :**
 - 200 euros par jour et par infraction comptabilisé à partir du premier constat effectué par le Crous de Créteil.
- **Non-respect des horaires de travail ou bruits de chantier au-delà de la limite prescrite (8h-19h hors weekend et jours fériés) :**
 - 1 000 euros par jour calendaire ;
- **Non-respect des itinéraires éventuellement prescrits pour la desserte du chantier :**
 - 1 000 euros par constat et par véhicule ;
- **Non-respect de l'interdiction d'incinération de matériaux sur le chantier :**
 - 1 000 euros par constat ;

- **Réfactions prévues par le présent document** : réfactions liées à l'exécution de prestations du Marché que du Crous de Créteil serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais et risques du Groupement ; Réfactions correspondant à des prestations prévues au Marché et que le Groupement n'aurait pas exécutées, en application du principe du règlement selon service fait.

L'ensemble des pénalités et réfactions ci-dessus sont cumulatives.

2.7.3.9 Application des pénalités

Lorsqu'il est constaté par le Crous de Créteil, de l'Assistance technique du Crous de Créteil ou du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé que des pénalités prévues au marché (pénalités applicables uniquement pendant les étapes 1 et 2 définies à l'Article 1.2.2.1 du présent CCAP) sont susceptibles d'être appliquées, le Crous de Créteil ou l'Assistance technique du Crous de Créteil invite, par écrit, le Groupement à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. Le Crous de Créteil précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Groupement pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Groupement, le Maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le Maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le Groupement en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont cumulables, et ne sont pas plafonnées. L'application de pénalités ne fait pas obstacle à l'application d'autres mesures coercitives prévues au marché. Les pénalités ne sont pas libératoires.

Les pénalités ne sont pas révisables.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire sera, de fait, levée en cas de respect du délai de l'étape définie à l'Article 1.2.2.1 reporté au planning contractuel du Marché annexé à l'Acte d'Engagement.

2.7.3.10 Retenues provisoires

Il sera fait application de retenues provisoires le cas échéant.

2.7.3.11 Répartition du montant des pénalités au sein du Groupement

Il sera fait application des articles 19.1.2 et 19.4.4 du C.C.A.G. Travaux.

2.8 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et des produits

2.8.1 Provenance et qualité des matériaux et produits

Les études de détail et les descriptifs établis fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction. Le programme stipule que les matériels, produits et composants doivent être neufs. Le Groupement s'engage à respecter formellement la liste des matériels telle qu'elle résultera de la mise au point du Marché en ce qui concerne la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, marques, types et références.

Le Groupement s'engage à la mise en œuvre des marques et gammes de produits et équipements proposées lors de son offre et celles figurant au sein du programme. Si au cours du chantier, le Groupement propose une autre

marque que celles contractualisées, le Crous de Créteil pourra refuser le produit ou l'équipement sans avoir à se justifier.

Par ailleurs, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le Marché, le Groupement ne peut la modifier que si le Crous de Créteil l'y autorise par écrit.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues l'article 2.6.7 du présent CCAP.

Si le Crous de Créteil subordonne son autorisation à l'acceptation par le Groupement d'une réfaction déterminée sur les prix, le Groupement ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction ne figurant pas dans la liste précitée, le Groupement devra fournir et mettre à disposition sur le chantier les prototypes et échantillons qui lui auront été demandés par l'un des intervenants désignés au présent CCAP.

Les propositions du Groupement seront acceptées ou refusées au vu desdits échantillons ou prototypes. Les échantillons et prototypes ayant conduit à accepter les éléments correspondants seront entreposés et conservés sur le chantier et pendant toute sa durée dans un local sécurisé prévu à cet effet.

2.8.2 Vérifications, essais et épreuves

Les résultats à atteindre sont définis dans les pièces constitutives du Marché, et le Groupement s'est engagé au respect de ces résultats.

Les vérifications qualitatives, par la réalisation d'essais et épreuves, des matériaux, produits ou composants de construction qui seraient demandées par le contrôleur technique sur la base des obligations réglementaires et contractuelles dues par le Groupement, et les essais définis contractuellement avec le Crous de Créteil pour s'assurer du respect des engagements contractuels du Groupement sont à la charge du Groupement.

Le Groupement procède en outre spontanément aux vérifications qualitatives des matériaux, produits ou composants de constructions demandées par les pièces générales du Marché.

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché et aux prescriptions des normes homologuées, les stipulations du 2.8.1 du présent CCAP, touchant la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes, étant à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Groupement soumises à l'acceptation du contrôleur technique avec copie au Maître d'Ouvrage.

Le Groupement entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Les vérifications sont faites, suivant les indications du présent CCAP ou, à défaut, suivant les propositions du Groupement soumises à l'acceptation du contrôleur technique, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières du Groupement et des sous-traitants ou fournisseurs.

Elles sont exécutées par un laboratoire ou organisme de contrôle indépendant.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du

Groupement. Ce dernier adresse au contrôleur technique les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le contrôleur technique valide, par référence aux clauses du présent Marché si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le Groupement est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le Groupement équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Les essais réglementaires sont à la charge du Groupement.

Les essais et épreuves non prévus au Marché, mais demandés par le contrôleur technique sont à la charge du Groupement.

En outre, le Maître de l'ouvrage demande la réalisation d'essais spécifiques de son bâtiment en cours de réalisation, avec notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Mise en eau des toitures terrasses ;
- Perméabilité à l'air du bâtiment selon les indications formulées au sein du PTD ;
- Essais caméra de l'ensemble des réseaux d'évacuation gravitaire (une vérification par caméra sera réalisée suite à chaque rétrocession à le Crous de Créteil et en fin de chantier avant réception) ;
- Essais acoustiques in situ (isolement entre locaux, réverbération des locaux d'une surface de 50 m² et plus) ;
- Vérifications thermographiques en fin d'opération à l'échelle du bâtiment.

Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le contrôleur technique peut demander des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix.

Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Groupement. Ne sont pas à la charge du Groupement :

- Les essais et épreuves que le contrôleur technique exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ;
- Les vérifications éventuellement demandées par le contrôleur technique sur des matériaux, produits ou composants de construction, portant la marque NF ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

Des essais pourront être réalisés à l'initiative du Crous de Créteil pour vérifier la conformité des réalisations à la réglementation et aux prescriptions. Si les résultats de ces essais sont conformes aux exigences réglementaires et/ou contractuelles, ils seront payés par le Crous de Créteil. Dans le cas contraire, ils seront payés par le Groupement.

2.9 Etudes de conception

2.9.1 Études de conception soumises à l'avis du Crous de Créteil

Les études de conception consistent, à partir de la signature du Marché et en tenant compte du programme technique détaillé, en un développement de la conception des ouvrages.

Le Groupement ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prévues par le Marché.

Ainsi, il informera au fur et à mesure le Crous de Créteil de toute adaptation qu'il lui semblerait pertinent d'apporter au vu des études développées. A l'appui de telles propositions, le Crous de Créteil fera part de sa position.

Le Groupement devra respecter le circuit de diffusion de l'ensemble des documents d'exécution, tel que décrit au Marché et précisé le cas échéant en cours d'exécution

Il informera régulièrement le Crous de Créteil de l'avancement des études, et présentera notamment à cet effet tous les mois au Crous de Créteil un rapport portant sur la période écoulée, précisant l'avancement et les problématiques rencontrées.

En cours d'études, le Groupement soumet au Crous de Créteil pour avis et remarques, avant poursuite des études, un dossier qui doit être certifié conforme aux dispositions contractuelles par le Groupement, notamment par le biais d'un Visa émanant de l'architecte et du ou des bureaux d'études techniques (copie des VISA à adresser au Maître d'ouvrage), et précisant, le cas échéant, la prise en compte des avis du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

Dans le cas où le Groupement souhaiterait présenter des écarts au programme au cours des études de conception, ils devront être formalisés au travers d'un tableau, appelé « tableau des écarts », qui sera mis à jour avec la remise du dossier APD et du dossier PRO. Aucune modification du programme ne sera tacitement validée par le Crous de Créteil.

Les avis et remarques du Crous de Créteil correspondent :

- À un enregistrement des plans d'exécution ;
- À une vérification de la conformité au programme.

Aucun avis ne pourra être délivré sur la base d'un dossier partiel ne répondant pas aux exigences minimales définies au marché et par la réglementation et les normes applicables, ou ne prenant pas en compte les avis du contrôleur technique ou du coordonnateur SPS qui auront été émis.

Le Crous de Créteil vérifie que les documents transmis respectent les dispositions du Marché, ce qui dans ce cas conduira à délivrer un avis et des remarques.

L'avis pourra :

- Ne pas être délivré : les raisons du refus seront explicitées, par référence aux dispositions contractuelles, et le Groupement devra mettre son dossier en conformité et le soumettre à nouveau à l'avis du Crous de Créteil dans un délai fixé dans la décision de refus de délivrance de l'avis ;
- Être partiel dans le cas où la nature ou l'importance des observations que le Crous de Créteil serait amené à formuler ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'exécution du Marché, un avis partiel pourra être délivré, à charge pour le Groupement de produire les éléments de réponses permettant la levée des observations ayant conduit à un avis partiel. Le délai fixé pour la remise de ces éléments figure dans la décision de délivrance de l'avis partiel et sera un délai adapté et réaliste ;
- Être délivré sans observation.

Les délais nécessaires à une reprise du dossier consécutive à la non-délivrance d'avis ou à la délivrance d'un avis partiellement défavorable, et à la présentation d'un nouveau dossier pour avis, ainsi que les délais nécessaires à l'avis du Crous de Créteil et des autres intervenants (AMO, CT, CSPS) sont réputés inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Ces dossiers sont également soumis au contrôleur technique, pour vérification de leur conformité au référentiel et au Coordonnateur SPS pour vérification de la bonne intégration des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

Il est précisé que, s'il l'estime possible sans porter atteinte à la cohérence et à la qualité de la conception, et s'il en CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 48 sur 104

a l'utilité pour favoriser une exécution rapide du Marché, le Groupement peut soumettre à l'avis du Crous de Créteil un dossier partiel ne permettant pas la délivrance d'un avis.

Ce dossier fera l'objet d'un simple avis provisoire, cet avis provisoire étant susceptible d'être infirmé au moment de l'examen du dossier complet soumis ultérieurement.

De façon générale, et sous sa responsabilité, le Groupement devra tenir compte des avis et remarques formulés dans le cadre de cette procédure.

Les avis et remarques du Crous de Créteil ne déchargeant en aucun cas le Groupement de ses obligations et responsabilités, notamment en termes de vices de conception ou de non-respect de la réglementation, et ne pourront être considérés comme valant acceptation, même tacite, de non-conformités au Marché ou aux règles de l'art. Les avis délivrés au titre du présent marché ne peuvent être invoqués par le Groupement pour engager la responsabilité, même partiellement, du Crous de Créteil.

2.9.2 Demandes d'autorisations administratives

La mission porte sur la totalité des autorisations administratives nécessaires au déroulement complet de l'opération. L'article 31.3 du C.C.A.G. travaux n'est pas applicable.

Le Groupement prépare toutes les demandes d'autorisations et les déclarations et les remet au Crous de Créteil pour vérifications puis pour signature.

Les dossiers de demandes d'autorisations administratives devront être établis en conformité avec le Marché, en particulier le Programme Technique Détaillé (PTD), et l'offre du Groupement, sous réserve des modifications le cas échéant acceptée selon les procédures prévues au Marché. Les réserves éventuelles des services instructeurs devront être prises en compte, aussi bien dans l'établissement des dossiers que postérieurement dans les études et travaux.

Le Groupement devra être présent lors des visites des différentes commissions compétentes, notamment la commission de sécurité, et la Commission d'accessibilité et prendre en compte leurs observations dans les conditions prévues au Marché.

2.10 Etudes préalables à l'exécution des travaux

2.10.1 Études d'exécution et de synthèse

Toutes les études d'exécution et de synthèse sont à la charge du Groupement.

Le Groupement transmettra au Crous de Créteil, pour avis, un planning de diffusion des documents d'exécution et de synthèse, préalable au démarrage des travaux.

D'une façon générale, le Groupement établit, d'après les pièces constitutives du Marché et sur la base des études de conception, tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, quelle qu'en soit la nature (plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, etc.).

Sur la base des études d'exécution finalisées et validées, et quel qu'en soit l'auteur, le Groupement devra élaborer les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

A cet effet, il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit établir les calculs de stabilité et de résistance.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des pièces dans tous leurs éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Le Groupement est chargé à ses frais de la coordination temporelle, technique et spatiale de ses études d'exécution et de leur synthèse, y compris les études qu'il ferait réaliser par des sous-traitants, étant précisé que les plans de synthèse feront partie intégrante du dossier des ouvrages exécutés.

2.10.2 Vérification des études d'exécution et de synthèse

De façon générale, toutes les études d'exécution doivent être soumises au visa du concepteur (pour celles qui ne sont pas effectuées par lui), au coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie (faisant partie de la mission du groupement), à l'avis du Contrôleur Technique, et communiquées au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le visa du concepteur a pour objet d'assurer au Crous de Créteil que les documents établis par le Groupement respectent les études de conception et est conforme aux règles de l'art, à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toute reprise des études d'exécution (et de fait de délai de VISA ou d'avis selon l'intervenant) nécessitée par la décision du concepteur de ne pas délivrer son visa ou par un avis défavorable du contrôleur technique sur un document d'exécution devra être faite dans les délais prévus au CCAP. Le Groupement devra assumer toutes les conséquences liées à la reprise des études, y compris en termes de délai, aucune prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux ne pouvant être obtenue à ce titre.

Le visa du concepteur et un avis favorable du contrôleur technique, éventuellement assortis de réserves ne faisant pas obstacle à l'exécution, doivent impérativement être obtenus préalablement à l'exécution de l'ouvrage correspondant aux documents concernés. Dans le cas contraire, le Groupement devra assumer toutes les conséquences qui pourraient en découler, telles que la dépose ou la démolition de tout ou partie d'un ouvrage exécuté.

Le Groupement s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser en application des présentes.

Les documents d'exécution élaborés par le Groupement seront fournis et diffusés directement par ses soins aux destinataires qui lui seront désignés.

L'ensemble des visas sera transmis au fur et à mesure au Crous de Créteil. Sans cela, le paiement des missions VISA et SYNTHESE ne pourra être effectué conformément aux dispositions de l'article 2.6.5 du présent CCAP.

2.10.3 Composants, techniques ou procédés de mise en œuvre non traditionnels

Tous les composants, techniques et procédés de mise en œuvre devront être conformes aux documents généraux constitutifs du marché (CCTG, normes, etc.), ou devront être couverts par un avis technique favorable en cours de validité au moment de la mise en œuvre, ce dont il sera justifié par le Groupement. Le Maître d'Ouvrage refuse les appréciations techniques d'expérimentation (ATEX).

2.11 Implantation des ouvrages

2.11.1 Piquetage général

Les piquetages sont à la charge du Groupement. Ces piquetages seront soit effectués, soit contrôlés par un géomètre-expert, intervenant à la charge du Groupement, qui attestera de leur conformité au plan général d'implantation des ouvrages.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Il sera transmis au Crous de Créteil dès son établissement, étant précisé que cette transmission n'exonère en rien le Groupement de sa responsabilité dans la définition et la mise en œuvre des implantations.

Lors de l'exécution des travaux le Groupement est tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il est nécessaire.

2.11.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le Groupement a reçu du concepteur toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.11.1 du présent CCAP.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, de chaleur (RCU), d'eau ou des câbles électriques, le Groupement doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le Groupement est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin. Lors de l'exécution des travaux, le Groupement est tenu de compléter le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

2.12 Marquage du chantier

2.12.1 Affichage

Tous les affichages réglementaires devront, à la charge exclusive du Groupement, être en place avant la fin de la période de préparation et maintenus pendant toute la durée du chantier. Cet affichage inclut les panneaux de permis de construire.

En plus des panneaux d'affichage réglementaires, le Groupement mettra en place à ses frais un panneau dit panneau de chantier, des dimensions figurant au sein de la charte « signalétique travaux » jointe au programme, et comportant notamment :

- Une perspective couleur du projet ;
- Le titre du chantier,
- Les noms, adresses et numéros de téléphone de chacun des intervenants sur le chantier :
 - o Le Crous de Créteil,
 - o Les partenaires,
 - o Les financeurs,

- Le coordonnateur SPS,
- Le contrôleur technique,
- Les différentes entreprises et le concepteur.

Il sera implanté au lieu choisi par le Crous de Créteil.

La composition du panneau de chantier et son implantation seront soumises au Crous de Créteil. Toute publicité est interdite sur le site du chantier, en quelque endroit que ce soit, y compris celle des entreprises qui y interviennent.

2.12.2 Palissade pour la protection des installations de chantier

Une palissade sera mise en place sur tout le périmètre du chantier. Elle devra empêcher de s'introduire sur le chantier notamment en rampant et devra résister aux vents forts.

Le chantier devra être tenu constamment fermé.

Les coordonnées d'un responsable devront être laissées au Crous de Créteil pour palier un besoin exceptionnel.

2.12.3 Signalisation

Le chantier sera signalé par des panneaux et une signalisation lumineuse si nécessaire.

2.12.4 Police de chantier

Le Maître d'ouvrage se laisse la possibilité de réaliser un référent préventif avant le démarrage des travaux. Ce référent pourra porter sur les bâtiments, voiries, réseaux ou tout équipement à proximité du chantier.

En tout état de cause, un constat ayant pour objet un état des lieux des ouvrages (éventuellement limité à ceux non visités dans le cadre du référent préventif s'il venait à être réalisé) (chaussées, bâtiments, réseaux, équipements et espaces verts, voirie), sera établi par huissier en présence du Crous de Créteil, l'Université Paris Est Créteil et de la Mairie, à la charge et à l'initiative du Groupement, avant tout début des travaux. Ce constat pourra intégrer l'intérieur des bâtiments avoisinants le chantier.

Un constat sera réalisé sur les mêmes points et dans les mêmes conditions à la fin du chantier, toujours à la charge et à l'initiative du Groupement.

Le Crous de Créteil se réserve le droit d'exiger du Groupement qu'il retire du chantier toute personne qu'il emploie, directement ou employée par un de ses sous-traitants ou fournisseurs qui contreviendrait :

- Aux règles de sécurité réglementaires ;
- À celles précisées dans le présent CCAP ;
- À celles définies au cours du chantier et mentionnées dans les comptes rendus de réunion.

Les horaires de travail des entreprises seront soumis à l'approbation du Crous de Créteil.

2.13 Préparation, coordination et exécution des travaux

2.13.1 Dispositions générales

2.13.1.1 Organisation du chantier

L'organisation du chantier sera conforme :

- Aux documents élaborés par le Groupement, soumis pour avis du Crous de Créteil et au CSPS ;

- Au Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Coordination de l'exécution des travaux.

La coordination de l'exécution des travaux incombe au Mandataire du Groupement.

Il appartiendra à celui-ci de produire, en fonction d'éventuels retards par rapport au planning, des calendriers de travail tenant compte de la réalité, ces calendriers n'ayant pas vocation à se substituer aux plannings contractuels.

2.13.1.2 Sécurité et protection de la santé

L'intégralité des règles du Code du travail, celles fixées par le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, les dispositions prévues par les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé validés par le CSPS, devront notamment être respectées pendant toute la durée d'exécution des travaux.

Le CSPS a toute autorité sur les entreprises et leurs agents intervenant sur le chantier. Ses instructions, ainsi que les décisions et sanctions immédiates qu'il jugera utile de prendre pour des cas d'une particulière gravité, doivent impérativement être respectées. Tout désaccord éventuel entre une entreprise et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra être porté à la connaissance du Crous de Créteil, ce dernier ayant seule qualité pour confirmer ou infirmer une position ou une sanction prise par le coordonnateur,

A l'occasion de chaque réunion de chantier, un point sera fait avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le PGC sera mis à jour en tant que de besoin par le coordonnateur SPS, notamment suite à une réunion de mise au point avec le Groupement qui aura lieu dans le mois suivant la notification du présent Marché.

2.13.1.3 Constatations et constats contradictoires

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Groupement, soit du Crous de Créteil.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Crous de Créteil fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par le Groupement, cette date ne peut être postérieure de plus de dix (10) jours à celle de la demande.

Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Crous de Créteil contradictoirement avec le Groupement. Si le Groupement refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Crous de Créteil.

Si le Groupement, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

2.13.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

2.13.2.1 Préparation des travaux

La période de préparation des travaux débute à la date définie au planning général contractuel annexé à l'Acte d'Engagement. Sa durée est d'un (1) mois, par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, sauf indication contraire dans le planning d'exécution du Marché annexé à l'Acte d'Engagement.

La période de préparation des travaux (Etape 2) est incluse dans le délai global de conception-réalisation (article 1.2.2.2 du présent CCAP) dont le démarrage des travaux sera notifié par Ordre de Service.

Au cours de cette période de préparation, il est procédé aux opérations ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du Crous de Créteil :

- Libération des accès ;
- Emprise des installations provisoires demandées par le Groupement et acceptée par le Crous de Créteil ;
- Mise à disposition des réseaux existants ;
- Détermination des zones interdites aux entreprises ;
- Avis et remarques sur le projet des installations de chantier.

Par les soins du Groupement :

- Constat mentionné à l'article 2.12.4 du présent CCAP ;
- Établissement d'un planning prévisionnel des travaux à l'échelle de la semaine, respectant le planning prévisionnel intégré aux pièces du Marché et les délais contractuels, et soumis à avis conformément aux stipulations de l'article suivant. Y seront spécifiés :
 - o La réalisation des installations de chantier et ouvrages annexes ;
 - o Les études d'exécution et de synthèse ;
 - o La date de désignation de l'ensemble des sous-traitants, celle devant être au plus tard à 6 mois de l'ordre de service de démarrage des travaux.
 - o Les mises hors d'eau et hors d'air ;
 - o Les tests d'étanchéité à l'air ;
 - o Les présentations d'échantillons ;
 - o Les mises à disposition des locaux recevant du matériel hors marché mais dont l'installation doit se faire avant achèvement des travaux ;
 - o Les dates d'achèvement partiel (en vue des éventuelles réceptions partielles) ;
 - o L'achèvement des travaux ;
 - o Les essais techniques et les épreuves (mesures acoustique, etc...) ;
 - o La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - o Le procès-verbal établi par le concepteur dans le cadre des opérations préalables à la réception ;
 - o Les opérations préalables à la réception effectuées par le contrôleur technique, et celles organisées par le Maître d'ouvrage, conformément aux stipulations de l'article 2.14.2.1 du CCAP ;
 - o Le phasage de la réalisation des travaux (avec indication des dates de libération des locaux et des modifications d'installation de chantier).
 - o Tout jalon et échéance figurant au sein du présent CCAP, du Programme Technique Détaillé

Ce planning prévisionnel des travaux à l'échelle de la semaine ne vient pas en substitution du planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement, ce dernier faisant toujours foi notamment pour le décompte des délais définis à

l'article 2.7.1 du CCAP.

- Etablissement et présentation au Crous de Créteil et au CSPS du projet d'installations de chantier (et des ouvrages provisoires), qui indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ;
- Elaboration et présentation des plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et transmission au Coordonnateur désigné ;
- Exécution des voies et réseaux divers en présence d'un représentant ;
- Fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la délivrance de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

2.13.2.2 Programme d'exécution des travaux

Le Groupement, tel que sera défini dans le PRO, établira notamment le programme d'exécution des travaux qui précise, entre autres, les matériels et méthodes qui seront utilisés, ainsi que les spécifications éventuelles de pose, d'entretien ou d'usage d'équipements ou de produits. Il précisera les délais prévisionnels de livraison et les conditions de stockage des équipements et du matériel. Il fera apparaître également le calendrier d'intervention sur les réseaux existants ainsi que le détail de ces interventions, indiquant les mesures à prendre pour chaque partie. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le Mandataire du groupement pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement

Tous les documents établis au titre des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux, devront recevoir préalablement les visas et avis prévus à l'article 2.10.2 du présent CCAP.

Le circuit d'approbation/diffusion est assuré par le Groupement et doit se faire en parallèle entre tous les intervenants.

Le délai d'approbation du bureau du contrôle technique et du CSPS des plans ne devra pas être supérieur à dix (10) jours calendaires après leur diffusion.

Le Crous de Créteil disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour formuler un avis ou faire part de ses observations.

En cas de réserve, le Groupement reprendra à ses frais les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettra à nouveau les documents à l'avis du Crous de Créteil, suivant la même procédure, sans pour autant prétendre à une augmentation du délai global.

2.13.2.3 Installation de chantier

Le Groupement a la charge exclusive de procéder à ses frais à la mise en place, puis à la maintenance et à l'entretien de toutes les installations nécessaires au chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier dans le périmètre du site du Crous de Créteil, en fonction de toutes les réglementations applicables, du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, ainsi que de la situation, de l'environnement et de la configuration des lieux, dont il est réputé avoir une parfaite connaissance.

Toutes les installations et moyens techniques nécessaires au commencement de l'exécution des travaux, déterminés en accord avec le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, devront être opérationnels avant la fin de la période de préparation,

Comme stipulé dans l'article 2.12.4 du présent CCAP, un référent préventif pourra être réalisé avant le démarrage des travaux, éventuellement complété par un état des lieux avant exécution des travaux, consigné par constat

d'Huissiers de Justice mandatés respectivement par le Groupement.

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en incombe au Groupement.

Le Groupement a, à l'égard du Maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.

2.13.3 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le Groupement et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, à l'avis du Contrôleur Technique et du Crous de Créteil. Le Groupement devra tenir compte de leurs observations pour l'établissement des documents définitifs.

Les avis et remarques du Crous de Créteil correspondent :

- À un enregistrement des plans d'exécution ;
- À une vérification de la conformité au programme.

Cependant, le Groupement garde l'entièvre responsabilité de la conception et la réalisation des ouvrages exécutés dans le cadre du présent Marché tout au long de l'opération. Par dérogation aux articles 29.1.3 et 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux, il n'y aura ni approbation ni visa, la responsabilité de la conception et de la construction des installations incombarant totalement et exclusivement au Groupement. Les avis et remarques du Crous de Créteil ne déchargent en aucun cas le Groupement de ses obligations et responsabilités, notamment en termes de vices de conception ou de non-respect de la réglementation.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, les différents éléments et leur assemblage.

Tous les documents soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage, du Coordonnateur SPS ou du Contrôleur technique seront transmis avec un bordereau d'envoi et seront indicés en tant que de besoin. Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails sont fournis :

- En 3 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique pour le Crous de Créteil,
- + 1 exemplaire pour le Contrôleur Technique,
- + 1 exemplaire pour le Coordonnateur SPS le cas échéant,
- + le nombre d'exemplaires nécessaires pour les dossiers à présenter : permis de construire, déclaration des travaux, etc.

2.13.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

2.13.5 Organisation, Hygiène et Sécurité des Chantiers

2.13.5.1 Sécurité et hygiène

Le Crous de Créteil confie à un coordonnateur, prestataire externe, la mission de Coordination SPS.

Le Groupement devra transmettre au CSPS, avant le début du chantier :

- Le nom de la personne chargée de diriger l'intervention,
- La durée prévisible de l'intervention,
- L'effectif prévisible des intervenants affectés à ce chantier,
- La liste des matériels présentant un risque particulier lié à leur utilisation ainsi que ceux soumis à un contrôle réglementaire.

Les mesures de sécurité liées à l'interférence entre le chantier et le site seront prises par le Crous de Créteil et appliquées par le Groupement. Elles sont réputées comprises dans l'offre de prix. Ces mesures seront validées sur le registre Journal du chantier. Les consignes de sécurité et les mesures liées à l'organisation des travaux seront obligatoirement validées par une visite commune du site avant l'ouverture du chantier.

- Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article L. 4531-1 du Code du travail, le Crous de Créteil prend en charge la coordination des mesures de sécurité propres au chantier.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent respectivement, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de construction des ouvrages ou d'installations des équipements.

Le Groupement s'engage à informer l'ensemble des intervenants affectés à cette opération des mesures de sécurité spécifiques à ce chantier.

- Moyens

Le Groupement devra désigner un interlocuteur sécurité présent sur le chantier pendant la durée de son intervention.

Afin de pouvoir faire appliquer les mesures qu'il juge utiles dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est habilité par le Crous de Créteil à faire part directement de ses demandes auprès des intervenants pour mise en application avec copie correspondante à celui-ci. Si cette procédure n'est pas suivie d'effets, il doit en informer le Crous de Créteil pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur aura la possibilité de stopper les travaux en partie ou en totalité sans aucun préavis.

En cas de non-respect répétitif de consignes de sécurité et après mise en demeure, il sera notamment fait application des pénalités de l'article 2.7.3.5 du présent CCAP.

Le Crous de Créteil se réserve la possibilité de réaliser des audits de respect des consignes des règles d'hygiène et notamment des mesures de prévention des risques infectieux fongiques.

2.13.5.2 Installation de chantier

Au regard de la configuration du site, le Groupement devra précisément étudier l'organisation du chantier : les emplacements pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels.

Les dispositions pour les raccordements et consommations de fluides et énergies seront, jusqu'à la levée des dernières réserves, les suivantes :

Elles seront intégralement à la charge du Groupement ;

- Le raccordement sera effectué sur le réseau public pour l'électricité (pas de mise à disposition de réseau par le Crous de Créteil).
- Le raccordement sera effectué sur le réseau public pour l'électricité (pas de mise à disposition de réseau par le Crous de Créteil).
- Le raccordement sur les eaux usées sera réalisé sur le réseau public pour l'électricité (pas de mise à disposition de réseau par le Crous de Créteil).

2.13.5.3 Installations à réaliser par le Groupement

2.13.5.3.1 POUR LE CROUS DE CRÉTEILOU SES REPRESENTANTS

Le Groupement mettra à disposition du Crous de Créteil :

- Un local pour une salle de réunion avec mobilier pour 20 personnes, un tableau pour affichage des plans, une ligne téléphonique avec wifi. Ce local sera éclairé, chauffé. Son nettoyage régulier (3 fois par semaine) sera à la charge du Groupement. Cette salle sera totalement indépendante de toute autre pièce (bureaux des équipes du chantier, etc. ...) avec sortie directe sur l'extérieur ;
- Des casques de chantier et des paires de bottes pour au moins 5 personnes.

2.13.5.3.2 POUR LE PERSONNEL

Ces locaux comprennent, un local pour la direction des travaux du groupement, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes étant au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier devront toujours être adaptées aux effectifs. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

2.13.5.4 Nettoyage du chantier et de la voirie

Le Groupement sera tenu de nettoyer les locaux au fur et à mesure de ses interventions. Si ce nettoyage n'est pas réalisé correctement, le Crous de Créteil chargera une entreprise de son choix de ce travail aux frais du Groupement.

Lors des travaux, le Groupement sera tenu de maintenir en état de propreté satisfaisant la voirie, et en particulier les abords immédiats du chantier. Les boues éventuelles répandues sur la voirie existante seront aussitôt balayées et lavées à la lance à eau.

Des aires de lavage des roues seront mises en place à l'accès du chantier.

2.13.6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

En complément à l'Article 34 du C.C.A.G. Travaux, les dispositions particulières à respecter par le Groupement chargé de l'exécution des travaux pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- Établissement d'un constat contradictoire de l'état de la voie publique d'accès (pour les zones non couvertes par le référent préventif) ;
- Maintenance de cette voie à l'état actuel pendant la durée des travaux ;

- Plan de circulation à soumettre au service municipal de la Ville.
La signalisation nécessaire à la réalisation du chantier (feux, etc.) est entièrement à la charge du Groupement.

Par dérogation à l'article 34.1. du C.C.A.G. Travaux, le Groupement supportera seul les frais de remise en état des dégradations qu'il aura causées aux voies publiques.

Le Groupement informera le Crous de Créteil de l'ensemble des demandes d'autorisations de voirie et autres autorisations et déclarations nécessaires au commencement du chantier.

2.13.7 Sujétions résultant de l'intervention des concessionnaires de réseaux

Les concessionnaires de réseaux devront intervenir en coordination et interface avec le groupement. A cet effet, le Crous de Créteil définira en lien avec chaque concessionnaire leur date d'intervention. Le groupement prendra acte des interventions de chaque concessionnaire et adaptera son planning en conséquence.

2.13.8 Tenue à jour des plans d'exécution et documents de chantier

Le Groupement tiendra en permanence sur le chantier, dans un casier fermé à clé, tous les documents à jour, ainsi que la liste de ces documents avec dates des approbations concernant l'opération (plans, notes, etc.). Ces documents seront réservés au Crous de Créteil.

2.13.9 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont hebdomadaires et dirigées par un membre ayant droit du Groupement désigné comme pilote qui en établit le compte-rendu et le transmet dans les 48 heures aux intéressés. La participation du Crous de Créteil à ces réunions n'est pas obligatoire.

Le Mandataire du Groupement est tenu d'assister aux réunions de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le Groupement et donner sur-le-champ des ordres nécessaires sur le chantier. En effet, sa présence étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité sans que mention du fait soit portée sur le cahier de chantier visé ci-après.

En complément des réunions de chantier prévues ci-dessus, des réunions « Conception / Réalisation » hebdomadaires et mensuelles auront lieu aux jours et heures fixés conjointement par le Crous de Créteil et par le Groupement.

Il sera occasionnellement possible d'augmenter la fréquence des réunions en cas de besoin (phases de réception, etc.)

Le Mandataire du Groupement ou son représentant ayant pouvoir pour engager le Groupement, les cotraitants architectes et bureaux d'études seront tenus de participer aux réunions « Conception / Réalisation » hebdomadaires.

Le Crous de Créteil se réserve le droit de convoquer à ces réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence des membres du Groupement sus évoqués.

Le Groupement est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

La responsabilité du pilotage du chantier est assurée par le Mandataire du Groupement.

Le compte-rendu des réunions de chantier sera rédigé par les cotraitants architectes et bureaux d'études, ainsi que le CSPS pour le domaine le concernant, et diffusé à toutes les parties concernées.

2.13.10 Cahier de chantier

Il sera tenu obligatoirement sur le chantier un cahier de chantier sur lequel le CSPS inscrit toutes observations nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Le Groupement et ses sous-traitants seront tenus, à chaque réunion de chantier, de prendre connaissance des observations portées sur ledit cahier et de le viser avant la fin de la réunion et répondre aux observations et notifications du CSPS.

Les observations portées sur le cahier de chantier par le CSPS valent ordre pour le Groupement intéressé. Toute suite devra y être donnée à la diligence du Chef de chantier.

2.13.11 Dossier photographique du chantier

Sans objet.

2.13.12 Visites de chantier

Le Groupement organise, pour le Crous de Créteil, une visite hebdomadaire de chantier durant la période d'exécution des travaux. Des visites plus fréquentes pourront être prévues en cas de besoin (phases de réception, etc.).

Le Crous de Créteil accompagné du Groupement, organiseraient pour les futurs utilisateurs de l'ensemble immobilier des visites de chantier durant la période d'exécution des travaux, si ceux-ci en expriment le souhait.

2.14 Contrôle et réception des travaux

2.14.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

2.14.1.1 Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou les études de détail et descriptifs, seront assurés par le Groupement sous le contrôle du bureau de contrôle technique, à qui il devra apporter la preuve de la réalisation de ces essais, ainsi que les résultats obtenus.

Les dispositions de l'Article 24.4 du C.C.A.G. Travaux, relatifs aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Toute procédure d'assurance qualité exigée par le contrôleur technique, issue d'un plan assurance qualité ou d'un autocontrôle, devra être mise en œuvre, à ses frais, par le Groupement, qui devra en justifier et en fournir les résultats.

L'autocontrôle comprendra au minimum les essais et vérifications prévus par le document technique c, toutes les consommations étant à la charge du Groupement, les procès-verbaux de ces essais et vérifications étant CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 60 sur 104

conformes aux modèles fixés par le document technique COPREC Construction n° 2 d'octobre 1998.

Tous les programmes d'essais et de contrôle pour la totalité des réseaux concernant l'ouvrage seront préalablement définis par le concepteur et soumis à l'avis du Crous de Créteil et du bureau de contrôle.

Sont en outre à la charge du Groupement les essais et contrôles des ouvrages non définis dans le Marché dès lors que leur résultat ne permet pas l'acceptation en l'état des ouvrages concernés.

Avant la réception, il sera procédé, sous la direction du bureau de contrôle désigné par le Crous de Créteil, aux essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC approuvé par les assureurs.

Les résultats de ces vérifications et essais devront faire l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC).

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le Marché, sur recommandation du Contrôleur Technique.

Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par le Crous de Créteil ; si les résultats sont insuffisants, ils seront à la charge du Groupement.

2.14.2 Réception partielle et réception totale

Il est dérogé aux articles 41, 42 et 43 du C.C.A.G. travaux.

2.14.2.1 Opérations préalables à la réception

2.14.2.1.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Le Groupement avise à la fois le Maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le CSPS par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou qu'ils le seront.

Dans un délai minimum de 1 mois avant la date de réception de l'ouvrage, le Groupement diffuse un procès-verbal, établi par le Maître d'œuvre, de vérification de la conformité des ouvrages exécutés conformément aux obligations contractuelles.

Les opérations préalables à la réception, dont le déroulement est défini comme suit, se déroulent sur une période ne pouvant pas être inférieure à deux mois (délai minimum à intégrer par le Groupement dans son planning) et ne pouvant excéder trois mois à compter de la réception du procès-verbal établi par le Maître d'œuvre. Le Crous de Créteil établit le calendrier détaillé des opérations préalables à la réception, incluant les phases d'essais et de mise en service du Crous de Créteil, les essais et autocontrôles du Maître d'œuvre étant réputés avoir été réalisés avant la diffusion du procès-verbal cité ci-dessus, et le notifie par ordre de service au Groupement.

Les opérations préalables à la réception se font en présence du Crous de Créteil, du Contrôleur Technique et du CSPS. Le Groupement est convoqué à ces opérations. Le Maître d'œuvre peut y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'absence du Groupement à ces opérations, il en est fait mention aux procès-verbaux correspondants et ces procès-verbaux leur sont alors notifiés ; les retards causés par leur absence constituent des retards dans le délai global d'exécution du Marché. Ces opérations sont, malgré leur absence, considérées comme contradictoires.

Pendant les opérations préalables à la réception du Crous de Créteil, le contrôleur technique procède, le Groupement ayant été convoqué, aux essais, contrôles et vérifications définis dans le Marché et dans le rapport initial de contrôle technique. Il en établit un procès-verbal.

Dans le même temps, le Crous de Créteil, éventuellement assisté de toute autre personne, procède notamment,

le Groupement ayant été convoqué, à la constatation :

- Des ouvrages exécutés ;
- Éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au Marché ;
- Éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- Du repliement des installations de chantier et de la remise en état du terrain et des lieux ;
- De l'achèvement des travaux.

Le Crous de Créteil vérifie si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant au programme de définition des ouvrages, équipements et installations et exigences générales ainsi qu'aux engagements pris par le Groupement dans son offre.

Le Contrôleur Technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission.

Le Groupement devra lui apporter tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages et matériels doivent offrir, à l'achèvement des travaux, un état et une fiabilité identiques à ceux qu'ils présentent à l'état neuf, même s'ils ont été utilisés pour les besoins du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux dressés sur-le-champ par le Crous de Créteil et signés par lui et par le Groupement. Si le Groupement refuse de signer un procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Groupement.

Le DOE est soumis au contrôle du Crous de Créteil, qui en vérifie la constitution et la véracité, dans les limites des constats pouvant être opérés.

En dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux, le Crous de Créteil élabore un procès-verbal récapitulatif de toutes les visites préalables et propose à la maîtrise d'ouvrage de prononcer ou non la réception avec une date d'achèvement, et fournit le cas échéant une liste de réserves avec les délais de levée correspondants. Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le Crous de Créteil fait connaître au groupement s'il a ou non proposé de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

L'ouvrage est soumis aux visites de la Commission de Sécurité et celles nécessaires à l'établissement des constats contradictoires de reconnaissance des ouvrages exécutés en vue de la prise de possession. Par conséquent, la proposition visée à l'alinéa précédent ne pourra être établie qu'après la réalisation de la dernière de ces visites ou des constats.

Si le Crous de Créteil constate, lors des opérations préalables à la réception, que, contrairement à l'avis d'achèvement des travaux délivré par le Groupement, les travaux ne sont pas achevés, il dresse un procès-verbal mettant fin aux opérations préalables à la réception. La procédure débutant au premier alinéa du présent article doit alors être reprise.

2.14.2.1.2 RECEPTION DES OUVRAGES

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception dressé par le Crous de Créteil, de ses propositions, et des avis du Contrôleur Technique, le Crous de Créteil décide si la réception des travaux est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves :

- S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Groupement dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

- S'il considère que les travaux ne sont pas achevés, il dresse un procès-verbal indiquant au Groupement que l'ouvrage ne peut pas être réceptionné à la date d'achèvement des travaux indiquée par le Groupement selon les termes de l'article 2.14.2.1.2 du présent CCAP.

La réception des travaux, si elle est prononcée, prend effet à la date retenue pour l'achèvement des travaux.

En dérogation à l'article 41.5 du C.C.A.G.-Travaux s'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Crous de Créteil peut décider de prononcer la réception des travaux, sous réserve que le Groupement s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas 2 mois suivant le cas. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

2.14.2.2 Exécution ultérieure d'épreuves

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages, ou à certaines périodes de l'année, la réception des travaux ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes la réception est rapportée.

2.14.2.3 Réceptions et réserves

2.14.2.3.1 DECISION DE RECEPTION

La date d'effet de la réception, point de départ des garanties, est la date retenue par Maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

La date d'effet de la réception partielle, point de départ des garanties, est la date retenue par Maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux objet de cette réception partielle.

Le transfert de la garde des ouvrages réceptionnés, du Groupement au Maître d'ouvrage, intervient le premier jour ouvré suivant la date de notification de la décision de réception ou de réception partielle, à 12 heures.

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'ouvrage, doit être précédée de leur réception, y compris pour les éventuelles réceptions partielles dans le cas de prises de possession de parties de bâtiments.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception et/ou à la réception partielle, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

2.14.2.3.2 RESERVES

Lorsque la réception (y compris partielle) est assortie de réserves, le Groupement doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes **dans le délai maximum d'un (1) mois suivant la réception** qui sera mentionné dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Les interventions sur le site et dans les bâtiments, dans le cadre de la levée des réserves, seront strictement planifiées et encadrées compte-tenu des exigences d'exploitation et soumises à autorisation du Crous de Créteil induisant des possibles travaux en dehors des heures d'ouverture du bâtiment. Les délais visés à l'alinéa précédent en tiendront compte, et le Groupement ne pourra éléver aucune contestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

La levée des réserves est opérée dans les mêmes conditions et selon des modalités similaires à celles l'article 2.14.2.1.1 du présent CCAP :

- Le Groupement avise à la fois le Maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le CSPS par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux de levée des réserves ont été achevés ou qu'ils le seront, et ce dans le délai prescrit à l'article 2.14.2.3.2 du présent CCAP.
- Dans un délai minimum d'un mois, le Groupement diffuse un procès-verbal, établi par le Maître d'œuvre, de levée des réserves dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception,
- Après vérification le cas échéant par le Contrôleur Technique des résultats des essais, et contrôle par le Crous de Créteil de la conformité des travaux de levée des réserves réalisées le Groupement, le Crous de Créteil élabore un procès-verbal récapitulatif des opérations de levée des réserves et propose de prononcer ou non la levée des réserves,
- Au vu du procès-verbal des opérations de levée de réserves dressé par le Crous de Créteil, de ses propositions et des avis du Contrôleur Technique, le Crous de Créteil décide soit de rapporter la réception des travaux si les épreuves n'ont pas été concluantes, soit de maintenir ou de lever tout ou partie des réserves selon qu'il estime que les travaux de levée des réserves. La décision ainsi prise est notifiée au Groupement dans les 15 jours suivant la date du procès-verbal.

Si des réserves restent à lever, la procédure décrite ci-dessus peut trouver à s'appliquer à nouveau, étant précisé qu'au cas où des réserves ne sont pas levées dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, les faire lever aux frais et risques du Groupement.

2.14.2.3.3 NON-CONFORMITES MINEURES

Si certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Crous de Créteil peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Groupement une réfaction sur les prix.

Si le Groupement accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception (le cas échéant partielle) des travaux est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Groupement demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

2.14.2.4 Réception partielle

La fixation par le Marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions des articles 2.14.2.1, 2.14.2.2, 2.14.2.4 ci-dessus s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des dispositions du présent article.

La prise de possession par le Crous de Créteil, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dans les conditions prévues au Marché et précisées le cas échéant par ordre de service. Ces conditions comportent au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

L'intervention d'une réception partielle ne modifie pas les dispositions applicables pour l'établissement des décomptes, stipulées au présent CCAP.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

2.14.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit au Groupement de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages à la disposition du Maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Crous de Créteil et le Groupement.

Le Groupement a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Crous de Créteil. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer.

Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Crous de Créteil.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Groupement n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'ouvrage.

2.14.4 Formations après exécution

Afin que le personnel du Crous de Créteil et ses prestataires de maintenance et d'entretien, soient pleinement opérationnels au moment de la prise de possession des ouvrages, le Groupement remettra, au fur et à mesure de leur exécution, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de tous les équipements et composants du bâtiment.

En outre, pour tous les équipements techniques le nécessitant, le Groupement assurera, à ses frais, préalablement à la prise de possession des ouvrages par le Crous de Créteil, une formation des agents et prestataires que le Crous de Créteil désignera, relative à la configuration et à la conduite des installations. Le groupement transmettra au Crous de Créteil pour avis et 1 mois avant la date de réception envisagée, un planning détaillé des formations envisagées afin de permettre au Crous de Créteil d'organiser la présence des équipes concernées par lesdites formations.

2.15 Labelisation CERQUAL NF Habitat HQE

Le Groupement s'engage à respecter les prescriptions en vue de la labellisation CERQUAL NF Habitat HQE niveau Excellent 8 étoiles du projet et à lever tous les points de réserves demandés pour l'obtenir.

3 EXPLOITATION-MAINTENANCE – PERFORMANCE

3.1 Contenu des prestations de maintenance

Les missions dévolues au Groupement en matière d'exploitation et de maintenance, les sections techniques sur lesquelles elles s'exercent et les phases de déroulement de la prestation de maintenance sont définies au sein du Programme Exploitation Maintenance Détailé (Tome 6) et s'imposent au Groupement.

Les prestations maintenance sont réparties de la façon suivante :

- Phase 1 (montant forfaitaire M0) - Phase de contribution aux études de conception, aux études d'exécution et à la réalisation des travaux ;
- Phase 2 (montant forfaitaire M1) - Phases transitoires de prise en charge et de préparation à l'exploitation du site ;
- Phase 3 (montants forfaits M2, M3 et M4) - Phase Exploitation Maintenance correspondant à l'étape 3 définie à l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du présent CCAP :
 - Prestations de surveillance, de conduite et de maintenance courante (montants forfaits M2) ;
 - Prestations de gros entretien et renouvellements prévisibles – programme GER - (montants forfaits M3) ;
 - Prestations de gros entretien et renouvellements non prévisibles – provisions GER pour risques et aléas - (montants forfaits M4) ;

Les modalités d'engagement et de délais sont reportées à l'article 3.2 – Délais contractuels de l'Acte d'Engagement.

3.2 Obligation de résultats

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues et obligations qu'il doit satisfaire, le Groupement est soumis à une obligation de résultats à compter de l'engagement de la phase 3. Il lui appartient de mettre en œuvre les moyens adéquats pour répondre à l'ensemble de ses obligations et notamment les moyens minimaux définis dans le programme exploitation/maintenance et ceux précisés dans son offre.

En conséquence, le Groupement recherchera de façon continue à adapter son organisation afin de répondre parfaitement aux besoins et à satisfaire complètement les objectifs de résultats qu'il a souscrits.

A cet égard, il est précisé que l'évaluation par le Groupement de la charge horaire de travail est indicative. Dans l'éventualité où celle-ci s'avérerait insuffisante pour assurer les prestations de maintenance objet du Marché, le Groupement sera dans l'obligation d'adapter la charge de travail en conséquence sans pouvoir prétendre à quelque complément de rémunération que ce soit.

L'obligation de résultat, acceptée par le Groupement, suppose notamment de sa part le respect ou la mise en œuvre des prestations, objectifs décrits au sein du Programme Exploitation Maintenance Détailé.

Il est rappelé que les actions du Groupement se déroulent dans un établissement recevant du public en fonctionnement continu. Il est donc nécessaire de prendre en compte un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Des calendriers d'interventions ainsi que les horaires de travail seront systématiquement établis par le Groupement en accord avec le Crous de Créteil. Le Crous de Créteil se réserve le droit de demander au Groupement de planifier

à nouveau des opérations en fonction des contraintes d'exploitation du site. Ces adaptations ne changeront pas les conditions financières et administratives du Marché. Ainsi, certaines opérations de maintenance devront être réalisées notamment en période d'activité réduite telle que les vacances scolaires.

L'entreprise chargée au sein du groupement de l'exécution des prestations de maintenance établira et diffusera des rapports d'analyse au Crous de Créteil, et aux membres du groupement chargés de la conception et de la réalisation, selon les fréquences définies au Programme Exploitation Maintenance Détailisé.

3.3 Plan de prévention

Le Groupement doit se conformer et faire respecter par les différents intervenants les règles de sécurité figurant au plan de prévention établis par ses soins préalablement au démarrage de la phase maintenance et remis au Crous de Créteil pour complément et validation.

Le plan proposé au Crous de Créteil devra être conforme aux dispositions du Code du travail et à la réglementation applicable.

Le cas échéant le Crous de Créteil se réserve le droit d'imposer sa trame, voire de prendre à sa charge la rédaction du plan de prévention.

3.4 Opérations de vérifications des prestations de maintenance

Les opérations de vérification des prestations de maintenance dont le Groupement a la charge sont définies au sein du Programme Exploitation Maintenance Détailé et s'imposent au Groupement. Ces stipulations s'appliquent par dérogation aux dispositions du CCAG FCS afférentes aux opérations de vérification et d'admission (articles 27 à 30 du CCAG FCS d'avril 2021).

3.5 Modalités de détermination des prix de maintenance

3.5.1 Contenu et caractère des prix

3.5.1.1 Prestations forfaitaires prévues au Marché

Les prestations sont traitées à prix global et forfaitaire définitif révisable. Ce prix exprimé en euro hors taxe et toutes taxes comprises, est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire au sein de l'acte d'engagement selon les principes suivants :

- M0 - Phase de contribution aux études de conception et d'exécution et à la réalisation des travaux
Les prestations réalisées dans le cadre cette phase sont réglées par application du prix forfaitaire révisable indiqué à l'Acte d'Engagement (« M0 »).
- M1 – Phases transitoires de prise en charge et de préparation à l'exploitation du site
Les prestations réalisées dans le cadre de cette phase sont réglées par application du prix forfaitaire révisable indiqué à l'Acte d'Engagement (« M1 »).
- M2 – M3 – M4 – Phase d'exploitation maintenance
Pour chaque exercice annuel, les prestations réalisées sont réglées par application des prix forfaitaires révisables

annuels indiqués à l'Acte d'Engagement (forfaits annuels M2 + M3 + M4).

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au Groupement de maintenir les moyens d'intervention en personnel, matériel, pièces détachées, fournitures et consommables en vue d'assurer l'ensemble des prestations de maintenance objet du Marché, et de satisfaire à son obligation de résultat.

- M2 - Prestations de surveillance, conduite et maintenance courante.
 - M3 - Prestations de gros entretien et renouvellements prévisibles – programme GER correspondant au programme de gros entretien et de renouvellement d'équipements objet du Marché sur la durée du Marché (GER prévisible).
 - M4 - Prestations de gros entretien et renouvellements non prévisibles – provisions GER correspondant à la prise en charge des risques et aléas, soit toutes les opérations sur les installations objet du Marché non couvertes par les forfaits « M2 » ou « M3 » (GER non prévisibles).
- Synthèse

Le montant global et forfaitaire « M » du Marché pour la partie « Maintenance » sur la durée du Marché est ainsi égal à :

$$M = M0 + M1 + M2 + M3 + M4$$

Ces montants incluent tous les frais liés à la mise en place des moyens nécessaires à l'exécution des prestations et au respect des obligations mises à la charge du Groupement, et comprennent les fournitures de consommables et pièces détachées, tous les frais de main-d'œuvre, de déplacement des personnels, de transport des pièces, d'outillage et d'appareillage, les frais de renouvellement des matériels et toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

De la même façon l'achat et le renouvellement du stock de pièces de rechange et de consommables est intégré dans ces montants.

Nota : Bien que les montants figurent dans les cadres de réponses Maintenance, les budgets M0 et M1 sont intégrés à la DPGF travaux du fait que la rémunération de ces phases est réalisée au travers du budget travaux.

3.5.1.2 Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait sont des prestations réalisées sur des sections techniques et ensembles fonctionnels couverts par le Marché mais non comprises dans celles dues forfaitairement par le Groupement dans le cadre du Marché (ex : vandalisme).

Les prestations et les fournitures de produits et pièces hors forfait, font l'objet d'une lettre de commande du Crous de Créteil. Le montant des opérations hors forfait sera déterminé à partir du Bordereau des Prix Unitaires. Les pièces de rechanges et produits seront réglés sur la base des prix attestés par la facture du fournisseur (remises et franchises déduites) affectés du coefficient contractuel de revente.

Les règles ci-avant établies pour les prestations hors forfait ne constituent pas le fait que le Groupement puisse se prévaloir, par la signature du Marché, d'un quelconque monopole quant à leur attribution. Le Crous de Créteil reste, à cet effet, maître de lancer tout appel à la concurrence dans les conditions de « droit commun » des Marchés publics et est seul juge habilité à nommer l'entreprise qui réalisera les prestations hors forfait, quelle qu'en soit la nature.

3.5.1.3 Prestations hors Marché

Les prestations hors Marché sont des prestations réalisées sur des sections techniques et ensembles fonctionnels non couverts par le Marché.

Pour ces prestations, le Crous de Créteil procède à une mise en concurrence et le Groupement est consulté dans les conditions de « droit commun » des marchés publics.

3.5.2 Variation des prix

3.5.2.1 Mois d'établissement des prix Marché

Les prix sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois précédent le mois de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « m_0 ».

3.5.2.2 Formules de révision

Les prix M0, M1 et M2 seront révisables annuellement, au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule de révision suivante :

dans laquelle :

P = prix révisé hors taxes pour les prestations de l'année N.

P_0 = prix initial hors taxes au mois « m_0 » d'établissement des prix.

ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés dans les services rendus aux entreprises avec prise en compte effet CICE (source INSEE)

ICHT-IME₀ = valeur initiale de l'indice ICHT-IME avec prise en compte effet CICE en vigueur au mois « m_0 ».

FSD2 = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice des Frais et services divers catégorie 2 (indice calculé par Le Moniteur selon les recommandations de la DGCCRF)

FSD2₀ = valeur initiale de l'indice FSD2 en vigueur au mois « m_0 ».

Les prix M3 et M4 seront révisables annuellement, au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,50 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \frac{BT50}{BT50_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors taxes pour les prestations de l'année N

P_0 = prix initial hors taxes au mois « m_0 » d'établissement des prix

ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés dans les services rendus aux entreprises avec prise en compte effet CICE (source INSEE)

ICHT-IME₀ = valeur initiale de l'indice ICHT-IME avec prise en compte effet CICE en vigueur au mois « m_0 »

BT50 = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice entretien-rénovation tous corps d'état base CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 69 sur 104

2010 (source INSEE)

BT50₀ = valeur initiale de l'indice BT50 en vigueur au mois « m₀ »

FSD2 = dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice des Frais et services divers catégorie 2 (indice calculé par Le Moniteur selon les recommandations de la DGCCRF)

FSD2₀ = valeur initiale de l'indice FSD2 en vigueur au mois « m₀ »

Les coefficients de révision obtenus par ces formules seront arrêtés et arrondi au millième.

Le Groupement doit remettre au plus tard le 30 novembre de l'année N, sa proposition de révision des prix pour l'année N+1 avec le détail des éléments de détermination du coefficient. Les indices pris en compte seront donc ceux connus au 30 novembre de l'année N.

3.5.2.3 Clause de sauvegarde

Il sera procédé à un réexamen des conditions de prix du Marché à la fin de chaque exercice annuel, conjointement par le Crous de Créteil et le Groupement du Marché lorsque l'application des formules de révision de prix ci-dessus énumérées fait apparaître :

- Soit une variation de prix sur un exercice annuel de plus de trois pour cent (3 %) sur le forfait de prestation annuel (forfaits annuels M2+M3+M4),
- Soit une variation de l'un des indices de références de plus de vingt pour cent (20 %) sur un exercice annuel,
- Soit une variation de prix total de la « phase exploitation maintenance » de plus de dix pour cent (10 %) par rapport au prix de la première année d'exploitation maintenance ramené sur 5 ans.

l'une ou l'autre des parties peut demander la comparaison de l'évolution des charges d'exploitation et des prix de facturation et, le cas échéant, une modification de la structure de la révision des prix ou la définition de nouveaux prix de référence.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifié, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations. Le Crous de Créteil, avec l'accord du Groupement, détermine alors les nouvelles conditions de révisions des prix formalisés au travers d'un avenant au Marché.

3.6 Périodicité de paiement

Les prestations de maintenance sont rémunérées de la manière qui suit :

- Pour les prestations relatives à la phase de contribution aux études d'exécution et à la réalisation des travaux le Groupement remet au Crous de Créteil, durant la phase d'étude et de construction, des factures semestrielles. Le solde du montant forfaitaire de cette phase (M0) est facturé à la livraison du bâtiment.
- Pour les prestations relatives à la phase transitoire de prise en charge, la facturation du montant forfaitaire « M1 » est réalisée à terme échu et sera établi après validation par le Crous de Créteil de l'ensemble de la mission, soit après réception et validation par le Crous de Créteil de l'ensemble des livrables attendus.
- Pour les prestations relevant des montants forfaitaires annuels (M2, M3 et M4), le Groupement remet au Crous de Créteil des factures trimestrielles, à terme échu pour le trimestre concerné.
- Pour les prestations relevant des travaux « hors forfait » ou « hors Marché », les fournitures et prestations font obligatoirement l'objet d'une facturation distincte de celle relative aux prestations forfaitaires. Pour chaque intervention, le Groupement établit une facture globale détaillée de toutes les pièces achetées ainsi que de la main d'œuvre. Il fournit avec sa facturation, le double des factures de ses fournisseurs et un double des bons de livraison ou d'intervention, ainsi que le bon de commande signé du Crous de

Créteil. Le règlement de ces prestations intervient après leur réception sans réserve par le Crous de Créteil, et la remise de l'ensemble des plans et documents du Dossier des Ouvrages Exécutés.

Procédure de demande de paiement :

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ▶ le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ▶ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ▶ le numéro du Marché
- ▶ la désignation précise de la prestation facturée ou le bon de commande facturé
- ▶ le montant hors T.V.A.
- ▶ le taux et le montant de la T.V.A.
- ▶ le montant total T.V.A. comprise
- ▶ la date de l'émission de la facture

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

**CROUS DE CRETEIL
70, avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL**

3.7 Modification de la consistance du parc de matériels, des équipements ou des locaux à maintenir

Le Crous de Créteil se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, en plus ou en moins, en cours de réalisation du Marché, et dans les limites fixées par les principes et la réglementation applicables aux marchés publics.

Le Groupement est tenu d'accepter les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques, la modification des conditions de fonctionnement, la dépose ou l'installation de nouveaux matériels ou d'équipements, en cours d'exécution du Marché.

Lorsqu'en cours d'année des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés, le prix forfaitaire correspondant pour l'année est réajusté au prorata temporis du nombre de mois pendant lesquels la maintenance est ou n'est pas effectuée.

Dans les cas définis ci-dessus, le montant forfaitaire du Marché pour la phase maintenance n'est pas revu si la somme des montants afférents aux modifications est inférieure à deux pour cent (2%) de la somme annuelle forfaitaires des montants annuels « M2 », « M3 » et « M4 » sur l'année considérée définis dans la décomposition du prix forfaitaire pour la phase maintenance.

Quand le seuil de deux pour cent (2%) est atteint, un avenant comprenant l'incidence financière des prestations modifiées est proposé et le « compteur » est remis à zéro pour l'application postérieure du seuil de deux pour cent (2 %). A défaut d'accord des parties sur lesdites incidences financières, des prix provisoires sont déterminés par le Crous de Créteil pour tenir compte des incidences financières précitées, après consultation du Groupement pour avis, et appliqués en attente d'un accord sur les incidences financières définitives.

3.8 Compte d'exploitation spécifique forfait « M3 »

3.8.1 Tenue du compte d'exploitation « M3 »

Pour répondre à un souci de transparence financière, des dépenses et recettes « M3 » sont gérées, sur toute la durée du Marché, au travers d'un compte d'exploitation spécifique établi par le Groupement et sous le contrôle du Crous de Créteil.

Sur ce compte, devront s'inscrire les sommes perçues par le Groupement au titre du forfait « M3 » ainsi que les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour les gros entretiens et renouvellements de matériels au titre du programme GER.

Le coût des prestations réalisées correspond à celui indiqué par le Groupement dans La Décomposition du Prix Forfaitaire D.P.F et le programme GER associé pour les prestations de maintenance éventuellement actualisée et en aucun cas à celui de la dépense réelle.

Hormis les opérations chiffrées dans le cadre du programme GER, aucune autre dépense ne pourra être enregistrée sur ce compte.

Il est rappelé que la planification annuelle du programme GER ne peut engendrer des dépenses supérieures aux sommes versées : par définition le solde de ce compte est toujours positif tant que toutes les opérations prévues n'ont pas été réalisées.

3.8.2 Solde du compte d'exploitation « M3 »

Le Groupement s'engage à transmettre au Crous de Créteil à sa demande et au minimum chaque semestre un état du compte faisant apparaître le solde SM3t obtenu à un instant « t » par la formule :

$$SM3t = RM3t - DM3t$$

Dans laquelle :

- $RM3t$ = somme des redevances du forfait « M3 » versées par le Crous de Créteil au Groupement depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t ,
- $DM3t$ = somme des dépenses engagées par le Groupement, au titre du forfait « M3 » établie sur la base des prix indiqués par le Groupement dans son D.P.F et programme GER associé, depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t .

Cet état du compte devra s'accompagner d'un état d'avancement détaillé des opérations réalisées. Un procès-verbal sera signé entre les deux parties chaque année.

A l'échéance du Marché ou en cas de résiliation anticipée, un état définitif du compte d'exploitation sera établi. Le Groupement s'engage à reverser au Crous de Créteil la totalité du solde positif et à remettre au Crous de Créteil l'ensemble des pièces et matériels en stock achetés au travers du compte, ce solde correspondant à des opérations non réalisées. Le Crous de Créteil peut également décider d'imposer au Groupement de réaliser des opérations prévues au programme GER mais non réalisées, le montant de ces opérations est alors déduit du solde dû.

À tout moment, le Crous de Créteil se réserve le droit de réaliser avec l'assistance ou non d'un expert, un contrôle technique et financier du compte d'exploitation. Le Groupement doit alors transmettre tout document ou renseignement demandé nécessaire à l'exercice de ce contrôle dans le délai imparti, qui ne pourra être inférieur à

5 jours. Le retard dans la transmission des documents ou renseignements demandés est passible d'une pénalité de 250 € par jour de retard, applicable au membre du groupement défaillant, du seul fait du constat du retard et sans mise en demeure préalable.

3.9 Compte d'exploitation spécifique forfait « M4 »

3.9.1 Tenue du compte d'exploitation « M4 »

Pour répondre à un souci de transparence financière, des dépenses et recettes « M4 » sont également gérées, sur toute la durée du Marché, au travers d'un compte d'exploitation spécifique établi par le Groupement et sous le contrôle du Crous de Créteil.

Sur ce compte, devront s'inscrire les sommes perçues par le Groupement au titre du forfait « M4 » ainsi que les dépenses correspondant aux prestations réalisées pour les gros entretiens et renouvellements de matériels relatifs à des opérations non prévisibles (risques et aléas) et/ou non prévues par le Groupement dans le programme GER.

Le coût des prestations réalisées correspond aux dépenses réelles du Groupement qui devront être dument justifiées auprès du Crous de Créteil et cohérentes avec les prix constatés sur le marché local (devis, factures) et les prix et coefficients de revente fixés par le Groupement dans le B.P.U. du présent Marché.

S'agissant d'un compte sur lequel sont provisionnés des budgets pour risques et aléas, il est possible que les dépenses engendrées soient supérieures aux sommes versées.

3.9.2 Solde du compte d'exploitation « M4 »

Le Groupement s'engage à transmettre au Crous de Créteil à sa demande et au minimum chaque semestre un état du compte faisant apparaître le solde SM4t obtenu à un instant « t » par la formule :

$$SM4t = RM4t - DM4t$$

Dans laquelle :

- $RM4t$ = somme des redevances du forfait « M4 » versées par le Crous de Créteil au Groupement depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t ,
- $DM4t$ = somme des dépenses engagées par le Groupement au titre du forfait « M4 » depuis le démarrage de la « phase maintenance » et jusqu'à l'instant t .

Cet état du compte devra s'accompagner d'un état détaillé des opérations réalisées. Un procès-verbal sera signé entre les deux parties chaque année.

A l'échéance du Marché ou en cas de résiliation anticipée, un état définitif du compte d'exploitation sera établi.

Selon les cas suivants :

- le Marché est respecté par le Groupement jusqu'à son terme et le solde du compte « M4 » est nul ou négatif : le Crous de Créteil ne pourra prétendre à aucun remboursement et il n'est dû aucune indemnité du Crous de Créteil au Groupement.
- le Marché est respecté par le Groupement jusqu'à son terme et le solde du compte « M4 » est positif : le Groupement reverse soixante-quinze pour cent (75%) du solde au Crous de Créteil ; les vingt-cinq pour cent (25%) restants sont acquis au Groupement.
- le Marché est résilié avant son terme :

- En situation de résiliation pour faute caractérisée du Groupement et en cas de solde positif, le solde sera intégralement reversé au Crous de Créteil ;
- En cas de force majeure et en cas de solde positif, le Groupement s'engage à reverser au Crous de Créteil soixante-quinze pour cent (75%) du solde ;
- En situation de résiliation pour motif d'intérêt général par le Crous de Créteil et en cas de solde positif, le Groupement s'engage à reverser au Crous de Créteil soixante-quinze (75%) du solde ;
- Quel que soit la condition de résiliation, en cas de solde nul ou négatif, le Crous de Créteil ne pourra prétendre à aucun remboursement et il n'est dû aucune du Crous de Créteil au Groupement.

À tout moment, le Crous de Créteil se réserve le droit de réaliser avec l'assistance ou non d'un expert, un contrôle technique et financier du compte d'exploitation. Le Groupement doit alors transmettre tout document ou renseignement demandé nécessaire à l'exercice de ce contrôle dans le délai imparti, qui ne pourra être inférieur à 5 jours. Le retard dans la transmission des documents ou renseignements demandés est passible d'une pénalité de 250 € par jour de retard, applicable au membre du groupement défaillant, du seul fait du constat du retard et sans mise en demeure préalable.

3.10 Règle de répartition des prestations en fonction des forfaits « M2 » et « M4 »

Le présent article ne concerne pas le forfait « M3 » correspondant au programme GER puisque les prestations prévues y sont clairement décrites et définies.

3.10.1 Main d'œuvre

La main d'œuvre est due par le Groupement en fonction des niveaux de maintenance. Les niveaux de maintenance compris dans le forfait sont définis dans le Programme Exploitation Maintenance Détailé. En cas de désaccord sur le niveau d'une opération non décrite explicitement dans le présent document pour la prise en charge de la main d'œuvre, entre les niveaux 4 et 5 de maintenance, la règle suivante s'appliquera. Sont considérés comme main d'œuvre de niveau 5, et donc à imputer au budget GER « M4 » :

- Les interventions dont le coût unitaire de l'équipement, de l'ouvrage ou de la pièce à remplacer ou à réparer est supérieur à mille euros hors taxe (1000 €HT), prix fournisseur remise déduite, ou
- Les interventions dont le coût total (main d'œuvre + levage + pièce remplacée) est supérieur à trois mille euros hors taxe (3000 €HT).

Les coûts de main d'œuvre pour des interventions n'entrant pas dans ces définitions seront imputés au budget « surveillance, conduite et maintenance courante » (M2).

3.10.2 Pièces

Le principe général de répartition est le suivant :

- Pour les pièces dont le coût unitaire est inférieur ou égal à deux cents euros hors taxe (200 €HT) :
 - la prise en charge est faite au titre du forfait « M2 » dans le cadre de la constitution d'un stock ou en cas de remplacement ponctuel ;
 - la prise en charge est faite au titre du forfait GER « M4 » dans le cadre d'une campagne de rénovation partielle ou complète.
- Pour les pièces dont le coût unitaire est supérieur à deux cents euros hors taxe (200 €HT), la prise en charge est faite au titre du forfait du GER « M4 » si l'installation est soumise à la garantie totale. Dans le cas contraire, la pièce est à refacturer selon les conditions présentées dans l'article 3.5.1.2 du chapitre 3.

- Il est rappelé que le coût unitaire d'une pièce s'entend comme le prix fournisseur remise déduite de chaque pièce telle que disponible dans le commerce et en aucun cas comme le coût d'un ensemble de pièce ou d'un équipement.

3.11 Pénalités et retenues

3.11.1 Généralité

Les pénalités sont appliquées au groupement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des engagements contractuels.

Les modalités de contrôle des prestations et d'application des pénalités sont définies au sein du Programme Exploitation Maintenance Détailisé.

3.11.2 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Groupement reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait ainsi se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

3.11.3 Cumul des pénalités et des autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour le Crous de Créteil d'engager la responsabilité du Groupement ou de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des prestations à ses frais et risques dans les conditions figurant au sein du présent CCAP.

3.11.4 Calcul et montant des pénalités

La valeur du point « p » en euros affecté à chaque pénalité est la suivante :

$$p = 120 \text{ € HT}$$

La valeur du point « p » de pénalité est ferme et non révisable.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés sont compris pour le calcul des pénalités et toutes les pénalités sont cumulables.

Les pénalités viennent en diminution de la rémunération et sont retenues sur son montant. Le Groupement s'oblige ainsi à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le même manquement contractuel pourrait justifier l'application de deux (2) pénalités distinctes, la pénalité la plus forte s'applique.

3.11.5 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités applicables annuellement, toutes pénalités confondues, représentera au maximum quinze pour cent (15%) du forfait révisé hors taxe annuel du forfait M2. Ce plafond concerne la seule phase maintenance du Marché régie par le présent chapitre et n'est pas applicable aux pénalités intervenant lors des autres phases.

Le montant des pénalités applicables sur la durée du Marché, toutes pénalités confondues, représentera au maximum dix pour cent (10%) du forfait révisé hors taxe de la phase maintenance du Marché (M2+M3+M4). Ce plafond concerne la seule phase maintenance du Marché régie par le présent chapitre et n'est pas applicable aux pénalités intervenant lors des autres phases.

3.12 Assurances exigées du groupement de conception-réalisation-maintenance

D'une façon générale, le Groupement assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur en France quelle que soit la nationalité des entités qui le compose.

A ce titre, les intervenants répondent notamment de leur responsabilité contractuelle, des responsabilités et garanties sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants, 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4-1 du Code civil. Le Groupement répond en outre des garanties mises à sa charge par les articles 1788 et 1792-6 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Il est de la responsabilité du Mandataire du Groupement de veiller à la fourniture au Maître d'ouvrage de toutes les attestations d'assurance exigées des intervenants au chantier et de veiller à ce que les assureurs de ces intervenants soient autorisés à pratiquer la branche d'assurance concernée sur le territoire français, aient une marge de solvabilité suffisante et/ou un classement satisfaisant auprès des grandes agences de notation.

Le Groupement sera seul responsable de la communication, en temps utile, à ses assureurs (et/ou ses sous-traitants éventuels) du présent article « *in extenso* », ainsi que des informations relatives à l'opération considérée.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive du Groupement, aucune réclamation ne pouvant être formulée à l'encontre du Maître d'ouvrage, pour un défaut d'information en application du présent article.

Chacun des membres du groupement lié au Maître d'ouvrage directement par contrat de louage d'ouvrage devra justifier des garanties suivantes :

3.12.1 Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison ou réception)

Les intervenants devront être Groupements de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

Cette assurance est une police personnelle de responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures (y compris les atteintes à l'environnement) causés aux tiers et /ou au Maître d'ouvrage et s'exerçant :

1. Pendant la durée des travaux :

Du fait notamment des travaux avant réception, et/ou du fait de son personnel en activité de travail et/ou de ses sous-traitants, et/ou des matériels et/ou des machines et/ou des matériaux qu'il utilise, y compris les installations fixes et/ou provisoires de chantier.

2. Après réception des travaux :

De convention expresse, et nonobstant toute disposition réglementaire ou jurisprudentielle contraire, du fait d'événement engageant la responsabilité délictuelle et/ou quasi délictuelle et/ou contractuelle du constructeur en vertu des articles 1382 à 1384 et 1147 du Code civil (y compris des dommages causés à l'environnement) et ce, jusqu'aux délais de prescription légaux énoncés notamment par le Code civil.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Groupement puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle, ou celle de ses sous-traitants, venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent Contrat.

Cette précision s'appliquera particulièrement en cas de réclamations de tiers ayant pour fondements des troubles anormaux de voisinage.

Aussi, cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

Les polices des travaux de gros œuvre (y compris fondation, structure, étanchéité clos et couvert) ainsi que des travaux susceptibles de comporter des permis de feu (plomberie, soudures, chaudronnerie, étanchéité, métallerie etc....), ainsi que la police responsabilité du Mandataire du groupement doivent offrir au minimum, les montants de garanties suivants :

- Dommages corporels : 10.000.000 € par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels : 5.000.000 € par sinistre,
- Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel : 3.000.000 € par sinistre ;
Pour mémoire, il est donné ci-après la définition des dommages immatériels :
 - Il s'agit du préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice consécutif à un événement dommageable ;
 - Ou encore de l'engagement de dépenses exceptionnelles qui seraient la conséquence directe de dommages matériels garantis au titre de la responsabilité civile

Pour les autres corps d'état et les prestataires intellectuels, le montant de garantie peut être limité à 5 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels matériels et immatériels en cours de travaux et 3 000 000 € par sinistre et par an après réception. Pour les immatériels non consécutifs le montant de couverture ne doit pas être inférieur à 1 500 000 € pour les prestataires intellectuels et 500 000 € pour les autres corps d'états.

La franchise ne doit pas être supérieure à 10 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et 20 000 € pour les immatériels non consécutifs, cette franchise restant à la charge du Groupement. Le Maître d'ouvrage peut exiger la présentation du ou des contrats d'assurance couvrant le Mandataire et les membres du Groupement.

Les montants de garantie devront être stipulés par sinistre en cours de chantier et pourront être stipulés par sinistre et par an en après livraison ou réception.

Le Maître d'ouvrage appellera donc le Groupement en garantie, et/ou son sous-traitant, pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Groupement ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisées.

Enfin, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile.

3.12.2 Police responsabilité professionnelle et exploitation en période de maintenance

Le Groupement s'engage à ce que l'entreprise en charge de l'exploitation-maintenance souscrive une police d'assurances couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut. Cette garantie devra couvrir notamment tous les préjudices corporels matériels et immatériels causés aux patients,

visiteurs, soignants, maître d'ouvrage tout au long de l'exploitation et du fait des missions relevant des prestations de maintenance, erreurs, fautes et négligence entraînant la responsabilité de la maintenance.

Ainsi, le Groupement devra justifier d'une police d'assurances de responsabilité civile souscrite par l'entreprise en charge de l'exploitation-maintenance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable comportant au minimum une garantie égale à cinq millions d'euros par sinistre.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit, le Groupement sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

En cas de recours à des sous-traitants, il veillera à l'assurance correcte des sous-traitants auprès de compagnies notoirement solvables.

3.12.3 Garantie décennale des ouvrages soumis à l'assurance décennale

3.12.3.1 Garanties de base

Les intervenants au chantier devront, quelle que soit leur nationalité, se conformer à la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances) et textes subséquents, à l'obligation d'assurance qui en découle et être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les corps d'état dont ils sont Groupements, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police d'assurance RCD sera conforme aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La déclaration à l'assureur RCD des éventuels travaux de technique non courante, dans le cadre du présent Contrat, sera faite par le Groupement dans tous les cas et impérativement avant tout commencement de travaux.

Les éventuelles surprimes d'assurances (y compris Dommages Ouvrage et Contrat Collectif d'assurances de Responsabilités civiles Décennales deuxième ligne) découlant de la tarification appliquée du fait de travaux de technique non courante restant toujours à la charge exclusive du Groupement.

Le Groupement produira donc dès la première demande du Maître d'ouvrage une attestation d'assurance responsabilité civile décennale de son assureur en titre valable à la date de l'ouverture du chantier.

Le contrat du Groupement devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité. Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le Maître de l'ouvrage. Le capital garanti en décennal par les polices de base des constructeurs devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des corps d'état qui leur sont attribués.

3.12.3.2 Les garanties complémentaires

Les intervenants devront être en outre couverts pour :

- les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage garanti sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire,
- les dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants dissociables desdits travaux neufs,

- et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des Constructeurs.

Le Programme Technique Détailé exige des garanties pouvant justifier des extensions de garantie du groupement sur certains matériels :

- Joints de façades garantis 10 ans ;
- Menuiseries et murs rideaux garantis 10 ans ;
- Volets roulants et dispositifs motorisés (occultations et solaires) garantis 10 ans ;
- Quincailleries garantis 5 ans ;
- Revêtements de sol garantis 10 ans ;
- Ballon de stockage primaire pour ECS garanti 10 ans ;
- Robinetterie garantie 10 ans ;
- Tableaux généraux basse tension garantis 10 ans sans mise hors tension des jeux de barres et des connexions ;
- Appareils élévateurs garantis 2 ans.

3.12.4 Dommages relevant de la Garantie de parfait achèvement d'un an après réception.

Sauf accord des parties augmentant ou diminuant le délai de reprise des ouvrages objet d'un désordre signalé au procès-verbal de réception ou survenant dans le délai d'un an de garantie de parfait achèvement, le Groupement est tenu de réparer le désordre signalé dans un délai maximum de 15 jours après présentation de la mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec avis de réception à son dernier domicile connu.

3.12.5 Responsabilité professionnelle des Fabricants d'Éléments pouvant Entrainer Responsabilité Solidaire du Poseur avec l'Entrepreneur (EPERS)

Lorsque la conception des ouvrages garantis en décennale prévoit « un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance », les membres du Groupement concernés doivent produire avec leurs offres et pour les solutions proposées, les attestations des Fabricants les approvisionnant ou des importateurs assimilés à des fabricants.

Les garanties des contrats souscrits par le Fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée soit sur le fondement de l'article 1792-4 du Code Civil, soit sur les principes dont s'inspire cet article du Code Civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'Ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du marché.

3.12.6 Garantie des dommages aux biens du Groupement et à ses ouvrages

Le Mandataire du Groupement est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature, constitutifs ou non à la force majeure survenant à ses matériels et outils sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Ainsi, le Groupement fera toujours son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant et / ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son contrat et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés objet de son contrat (comme toutes les installations de chantier

utilisées comme « base de vie » notamment car leur garantie est formellement exclue de l'assurance Tous Risques Chantier).

Le Maître d'ouvrage ne sera jamais gardien des biens du Groupement laissés sur le chantier, ceux-ci l'étant toujours aux risques et aux périls du Groupement, notamment en cas de vol, l'attention de ce dernier étant à nouveau attirée sur la fréquence des vols sur chantier contre lesquels le Groupement doit se prémunir au mieux et à ses risques et périls. Une bonne précaution élémentaire consistant à n'approvisionner le chantier, autant que possible, qu'au fur et à mesure des besoins réels en limitant ainsi au mieux la valeur du stockage sur site des approvisionnement en métaux convoités et à mettre en place un contrôle d'accès permanent du chantier (avec une protection périphérique efficace) assorti le cas échéant d'un gardiennage régulier (en dehors des heures ouvertes) en tant que de besoin au mieux dès le début du chantier et au plus tard pendant les 3 derniers mois précédant la date prévisionnelle de fin du chantier et jusqu'à la réception du chantier au-delà de cette période de 3 mois en cas de prolongation de la durée de celui-ci.

Le Groupement veillera aussi à ce que tous les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) en circulation sur le site de l'opération soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient notamment garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en circulation et / ou en dehors de toute circulation.

Le cas échéant et s'il le juge utile, le Groupement s'assurera, avant livraison et jusqu'à complet déchargement sur le chantier, pour les risques en cours de transport de ses marchandises, matériels et approvisionnement divers du chantier, le Maître d'ouvrage n'ayant souscrit aucune garantie « dommages des matériels et marchandises » en cours de transport pour l'approvisionnement du chantier. A ce titre il est bien rappelé ici que les garanties TRC ne bénéficient aux marchandises, matériels et approvisionnement divers du chantier qu'après leur complet et premier déchargement sur le site du chantier. Les risques de pertes et/ou de dommages au cours des opérations de transport et lors du premier déchargement sur site restant à la charge exclusive du Groupement.

3.12.6.1 Dommages au matériel de chantier

Le Groupement fera son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultants de la force majeure sur ses biens et équipements de chantier et ceux de ses sous-traitants, le marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens. Il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'Ouvrage du fait de ces dommages directs.

3.12.6.2 Assurances des installations de chantier et des bureaux de chantier

Le Groupement souscrit à ses frais une police d'assurance couvrant les bâtiments provisoires de chantier, bungalows, base vie et bureaux et leur contenu : matériel de téléphonie, serveurs, écrans, imprimantes, transformateurs et onduleurs et autres matériels de cuisine, réchauds, machines à café, réfrigération, etc. ...

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- D'incendie, dégâts des eaux, vols, etc.,
- Risques d'arrêts de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques représentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les membres du Groupement, les constructeurs non réalisateurs et le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'ouvrage ne saurait prendre à sa charge les dommages liés à l'imprévision ou à la force majeure, le présent marché étant réputé comporter le prix de l'assurance de tous ces risques par le Groupement.

3.12.7 Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les membres du Groupement devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil et visant d'éventuels ouvrages non soumis à assurance obligatoire de responsabilité décennale.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

3.12.8 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être :

- Jointes à l'offre ;
- Transmises avant tout commencement d'exécution du marché, puis des travaux (assurance RCD valable à la DOC) ;
- Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage (assurance RC) sur demande du Crous de Créteil ; faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront couvrir la période en cours et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

Le règlement de situation ou de solde pourra être rejeté par le Crous de Créteil en l'absence de présentation d'un certificat d'assurance conforme.

3.12.9 Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un des membres du Groupement, toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du Mandataire du Groupement, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties du Groupement au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

De même les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

3.13 Assurances souscrites par le Maître d'ouvrage

3.13.1 Assurance Dommages Ouvrage souscrite par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage pourra souscrire une police Dommages Ouvrage conforme à l'article A243-1 annexe II du Code des Assurances. Il est par conséquent rappelé que le Groupement devra être régulièrement couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale à concurrence du coût total de l'opération Toutes Taxes

Comprises.

En cas d'éventuels surcoûts d'assurance du fait du Groupement, notamment dans l'hypothèse d'une modification des conditions techniques telles qu'initialement prévues pour la réalisation de son ouvrage et déclarées à l'assureur lors de la souscription du contrat et pouvant constituer pour celui-ci une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances, le surcoût d'assurance DO qui pourrait en découler serait alors mis à la charge financière exclusive du Groupement.

3.13.2 Assurance Tous Risques Chantier

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité souscrire d'assurance tous risques chantier (TRC). Les modalités éventuelles de la souscription seront discutées ultérieurement.

3.13.3 Portée des assurances souscrites

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. De même les natures de garantie ou plafonds de garantie quand ils sont exigés ne dispensent absolument pas les intervenants de se couvrir mieux ou au-delà des exigences formulées et ne constitue en aucune façon une limitation de leurs responsabilités et engagements.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

3.14 Effet de la réception des travaux

La réception des travaux obtenue par les membres du Groupement ne les dégage en aucune façon vis-à-vis du Maître d'ouvrage si celui-ci est recherché par des tiers au chantier à la suite de dommages consécutifs aux travaux. En conséquence le Maître d'ouvrage pourra exercer tout recours en cas de responsabilité du membre du Groupement concerné, nonobstant la réception prononcée, pour les dommages corporels matériels et immatériels subis tant par lui que par les tiers.

3.15 Autres garanties exigées – maintenance

3.15.1 Garantie des opérations réalisées par le Groupement

Le Titulaire est soumis à l'ensemble des garanties légales applicables en l'espèce, et notamment les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement.

3.15.2 Garantie autonome à première demande

Dès la notification de la décision de réception des travaux, le Groupement présente une garantie autonome à première demande, conforme à l'article 2321 du Code Civil, d'un montant égal à dix pour cent (10 %) du montant de la part fixe phase d'exploitation sur 3 ans (budget maintenance M2+M3+M4). Cette garantie est émise par un établissement bancaire agréé par l'autorité mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Cette garantie de bonne exécution des prestations de maintenance doit permettre de couvrir les éventuelles dépenses engagées à raison des défaillances du Groupement dans l'exécution de ses obligations de toute nature en matière d'entretien et de maintenance, telles notamment la mise en régie provisoire de certaines prestations à la charge du Groupement, l'exécution assurée par des tiers, le remplacement d'équipements ou la remise en bon état des matériels et installations en cours ou en fin de Marché. Ni l'existence, ni l'appel de cette garantie ne limite les recours du Maître d'ouvrage à l'égard du Groupement au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Groupement.

Avant tout appel de fonds, le Crous de Créteil s'engage à mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée, le Groupement de remédier à la défaillance sous un délai de quinze (15) jours suivant la

réception. Si cette mise en demeure est non suivie d'effet, le Crous de Créteil pourra alors, demander au garant de lui verser une somme permettant de couvrir les frais résultants de cette défaillance.

Pour chaque appel de fonds au titre de la garantie, le Groupement s'engage à faire le nécessaire, auprès de l'établissement financier apportant sa garantie et dans un délai de quinze (15) jours, pour compléter à nouveau la garantie à hauteur de son montant initial. Toute insuffisance ou défaillance dans l'application des dispositions de cet article, après une mise en demeure restée sans effet, ouvre droit pour le Crous de Créteil à procéder à la résiliation du Marché aux torts du Groupement et sans indemnité, dans les conditions prévues au présent CCAP.

4 EVOLUTION ET FIN DU MARCHE

4.1 Modifications apportées au projet

4.1.1 Modifications résultant d'un changement de règlementation

Le Groupement supporte tous les risques résultant d'un changement de règlementation entre la remise de l'Offre et la date de dépôt de chaque dossier de demande d'autorisations administratives.

Si ces risques génèrent, pour le Groupement, des frais supérieurs à la somme de 200.000,00 € HT (deux cent mille euros Hors Taxes), le Crous de Créteil et le Groupement s'engagent à se rencontrer aux fins de trouver un accord s'agissant de la prise en charge des sommes supplémentaires.

En cas de changement de réglementation en cours de contrat et postérieurement au dépôt des dossiers de demandes d'autorisations administratives, nécessitant des adaptations du projet, le Crous de Créteil et le Groupement s'engagent à se concerter afin d'apprécier l'incidence sur le Marché et d'évaluer le montant des frais supplémentaires éventuels qui seront supportés par le Crous de Créteil.

4.1.2 Modifications proposées par le Groupement du Marché

Toutes propositions de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de l'avis du bureau de contrôle feront l'objet d'une fiche de travaux modifcatifs établie selon les termes du marché et devront être adressées au Crous de Créteil dans un délai de 7 jours, et en toute hypothèse préalablement à la mise en œuvre des modifications, que ce soit au stade de la conception ou de la réalisation.

Ces propositions devront être accompagnées :

- D'une notice explicative donnant les motifs qui conduisent à cette proposition ;
- De l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) entraînée par la modification ;
- De l'influence que peut avoir ce choix sur les délais.

Dans un délai de 21 jours, il sera notifié par ordre de service au Groupement, la décision sur la proposition reçue. Cette décision pourra être assortie de réserves. En cas de désaccord ou de demande de complément d'études, une nouvelle proposition fera l'objet de la même procédure d'approbation, avec indication de l'impact sur les délais.

Si, à la fin du délai imparti pour l'instruction de cette demande de modification, aucune réponse n'est donnée, la proposition sera considérée comme refusée. Aucune modification ne pourra intervenir de façon tacite.

En cas de refus d'une modification proposée par le Groupement, ce dernier restera tenu de mettre en œuvre les études et travaux conformément aux prescriptions du Marché.

Le groupement devra tenir compte des délais précités de diffusion et de validation de modifications dans le cadre du respect de la réalisation de son marché, tant lors de la conception que lors de la réalisation.

4.1.3 Modification résultant d'une demande du Crous de Crêteil

Toute demande de la part du Crous de Crêteil visant à modifier le projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux documents ayant fait l'objet d'une transmission au Crous de Crêteil revêtus de l'avis du bureau de contrôle technique, fera l'objet d'une fiche de Demande de Travaux Modificatifs émanant du Crous de Crêteil précisant les points sur lesquels il doit être étudié une modification.

Dans un délai de 20 jours calendaires, à compter de la réception de cette fiche de Demande de Travaux Modificatifs, le Groupement adressera au Crous de Crêteil une Fiche de Travaux Modificatifs, précisant dans CCAP Marché global de performance site de l'UPEC (INSPE) Page 84 sur 104

quelles conditions de délai et de prix une proposition technique et architecturale répondant à la demande de modification du Crous de Créteil pourra être élaborée.

Le Crous de Créteil fera part dans un délai de 20 jours calendaires de sa décision sur l'acceptation ou non de cette Fiche de Travaux Modificatifs par ordre de service.

Passé ce délai, la proposition sera considérée comme refusée.

4.2 Résiliation du Marché

Le Maître d'ouvrage peut mettre fin au marché dans les cas, et selon les modalités et conséquences, décrits ci-après. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

4.2.1 Hypothèses de résiliation

4.2.1.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Il peut être fait application pendant la durée du marché des dispositions de l'article 50.1 du C.C.A.G. travaux, de l'article 28 du C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre et de l'article 39 du CCAG-FCS, dont la rédaction est identique, et la mise en œuvre peut être faite par référence à l'un ou l'autre de ces articles.

4.2.1.2 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur

- a) Il n'est pas fait application des articles 50.2 du C.C.A.G. Travaux, et 31-1, 31-2 et 3.8.3 (le premier alinéa de l'article 3.8.3 restant applicable) du CCAG FCS.
- b) En cas d'ajournement des travaux, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'article 4.2.1.5 du présent CCAP. Ce cas de résiliation n'est applicable que pendant l'étape n° 2 du Marché.

4.2.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché à tout moment pour motif d'intérêt général. Quelle que soit l'étape d'exécution du Marché au cours de laquelle intervient une décision de résiliation pour ce motif, il sera fait application de l'article 50.4 du C.C.A.G. Travaux.

4.2.1.4 Résiliation du marché pour faute du Groupement

Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute dans les cas suivants. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Groupement.

a) Cas propres aux étapes 1 et 2 (conception et travaux).

1. Le Groupement contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
2. Le Groupement a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
3. Le Groupement, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCAP, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Crous de Créteil, et si le Groupement n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Groupement et, dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 5.2 du présent CCAP s'appliquent ;
4. Dans le cas où le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le Groupement a contrevenu à ses obligations ;

5. Le Groupement a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants prévues au Marché ;
6. Le Groupement n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au marché.
7. Le Groupement déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du C.C.A.G. travaux ou des cas prévus à l'article 28.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
8. Le Groupement n'a pas communiqué les modifications touchant aux documents et certificats administratifs communiqué par le groupement lors de la phase de mise en concurrence, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
9. Le Groupement s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
10. Le Groupement ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité prévues au Marché ;
11. Postérieurement à la signature du marché, le Groupement a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
12. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Groupement, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
13. Dans le cas prévu par l'article 2.7.2.3 du présent CCAP ;
14. Le Groupement ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 4.1 du présent CCAP ;
15. Dans l'hypothèse où une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet serait refusée, pour quelque motif que ce soit, ce refus pouvant entraîner la résiliation du Marché, si aucune régularisation du dossier de demande rejeté n'était possible dans les conditions du Marché.

Sauf dans les cas 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Groupement et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le Groupement de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

b) Cas propres à l'étape 3 (maintenance) :

1. le Groupement contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
2. des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au Groupement ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 17. 7 du CCAG FCS ;
3. le Groupement, dans les conditions prévues au Chapitre 6 ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Crous de Créteil ou de son assistant, et si le Groupement n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques.
4. le Groupement a fait obstacle de façon répétée à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de stipulations du Marché;
5. le Groupement a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants prévues au Marché ;
6. le Groupement n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au marché ;
7. le Groupement déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
8. le Groupement n'a pas communiqué les modifications touchant aux documents et certificats administratifs communiqué par le groupement lors de la phase de mise en concurrence, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
9. le Groupement s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
10. le Groupement ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité prévues au Marché ;
11. postérieurement à la signature du marché, le Groupement a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
12. postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Groupement, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
13. dans le cas prévu à l'article 5.2.3 du présent CCAP ;

14. dans le cas où le Groupement ferait preuve de défaillances graves et/ou répétées dans le cadre de l'exécution des prestations, et notamment si ces défaillances compromettent le fonctionnement des ouvrages et équipements ;
15. lorsque, sur une période de douze mois (12) consécutifs, le cumul des pénalités atteint quinze pour cent (15%) du forfait HT annuel de la part fixe de la « phase d'exploitation » (15% de la somme M2a+M3a+M4a) ;
16. lorsque, qu'en cours de marché, le cumul des pénalités atteint dix pour cent (10%) du forfait HT de la part fixe de la « phase d'exploitation » (10% de la somme M2+M3+M4) ;
17. dans les cas prévus au programme exploitation maintenance détaillé,

Sauf dans les cas 7, 9, 11, 12 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Groupement et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Groupement de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

c) Cas communs aux trois étapes d'exécution du Marché :

Le Groupement, pris en chacun des membres du Groupement, produira tous les six (6) mois, pendant toute la durée d'exécution du Marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail.

Conformément à l'article D. 8254-4 du Code du travail, chaque membre du groupement doit adresser au Crous de Créteil, tous les six mois pendant toute la durée d'exécution du marché, les pièces (listes nominatives des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 5221-2 et des salariés étrangers détachés soumis à autorisation de travail) mentionnées aux articles D. 8254-2 et D. 8254-3 dudit Code.

En cas de non-production de ces pièces, et après mise en demeure restée sans effet, le Marché pourra être résilié aux torts et aux frais et risques du Groupement conformément aux stipulations prévues par le marché.

Conformément à l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux torts du Groupement dans l'hypothèse où il serait placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 de ce même code ayant pour effet de l'exclure d'un marché public. Cette résiliation est opérée sans mise en demeure. Le Groupement est toutefois préalablement invité à présenter ses observations sur la sanction envisagée dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

4.2.1.5 Cas spécifique de l'ajournement et de l'interruption des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées au présent CCAP, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Groupement, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente et de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 2.6.7 du présent CCAP.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Groupement a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

4.2.1.6 Cas de force majeure

En cas de force majeure, les parties chercheront, autant que possible, à éviter un arrêt définitif des services faisant l'objet du Marché et essaieront d'organiser leur poursuite, même partielle, après avoir, le cas échéant, fixé de nouvelles conditions contractuelles.

S'il s'avère impossible de poursuivre l'exécution du Marché en raison de la force majeure précitée, le Marché sera résilié par le Crous de Créteil, de sa propre initiative ou en approbation de la demande formulée par le Groupement.

4.2.2 Modalités d'exécution des opérations de liquidation

Les précisions ci-dessous valent quel que soit la tranche à laquelle elles sont susceptibles de trouver à s'appliquer.

4.2.2.1 Résiliation en Etape1 (Conception)

Il est procédé, le Groupement ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, au constat des études déjà réalisées, évaluation contradictoire étant faite de leur avancement.

4.2.2.2 Résiliation en Etape 2 (Travaux)

En cas de résiliation, il est procédé, le Groupement ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. Travaux. Ce procès-verbal comporte l'avis du Crous de Créteil sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet à la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement et des autres garanties applicables que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Groupement dans le délai imparti par le Maître d'ouvrage, ce dernier les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Groupement.

Le Crous de Créteil dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;
- Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 2.6.7 du présent CCAP.

Le Groupement est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Crous de Créteil.

4.2.2.3 Résiliation en Etape 3 (Maintenance)

En fin d'exécution du contrat, quelle qu'en soit la cause (terme normal ou anticipé) ou la partie qui en a pris l'initiative, le Groupement s'engage à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- restituer la documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du Marché et ceux mis à jour suite aux modifications des installations réalisées par le Groupement,
- restituer le logiciel et matériel de GMAO et l'ensemble des données à jour,
- fournir tous les documents et fichiers d'entretien établis par le Groupement en cours de contrat. Les fichiers seront au format WORD, EXCEL, ACCESS et seront stockés sur clef USB. Un recensement de l'ensemble des documents papier et informatiques sera établi.
- restituer les moyens et les fournitures mis à sa disposition par le Crous de Créteil,
- restituer le stock de pièces détachées appartenant au Crous de Créteil, validé par un dernier inventaire exhaustif,
- établir un procès-verbal contradictoirement avec le Crous de Créteil, de l'état des lieux et des équipements.
- lever les réserves, identifiées dans le procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations,
- initier le personnel du nouveau prestataire chargé de la maintenance après expiration du présent contrat (pendant une durée de vingt (20) jours ouvrables). Cette initiation doit en particulier comprendre la communication de tous les plans, documents et instructions reçues, et l'autorisation au personnel du nouveau prestataire d'accéder aux installations avant expiration du contrat.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du Groupement aux obligations du présent contrat, lui est retenue ou facturée.

4.2.3 Décompte de liquidation

En cas de résiliation du Marché, il est procédé – quelle que soit la cause de la résiliation - à l'établissement d'un décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision du Maître d'ouvrage et notifié au Groupement.

Le décompte de liquidation comprend :

- a) Au débit du Groupement :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et le cas échéant de paiement partiel définitif et de solde ;
 - La valeur, fixée par le Marché et ses avenants éventuels des moyens confiés au Groupement que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Crous de Créteil cède à l'amiable au Groupement ;
 - Le montant des pénalités ;
 - Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Groupement ou de l'exécution du marché à ses frais et risques, dans les conditions prévues aux présentes ;
- b) Au crédit du Groupement :
 - La valeur des prestations et travaux fournis au Crous de Créteil, à savoir la valeur contractuelle des prestations reçues et des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - Le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 4.2.2.2 ci-dessus ;
 - Les dépenses engagées par le Groupement, en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au Crous de Créteil, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - o Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du Marché ;
 - o Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du Marché ;
 - o Les autres frais du Groupement se rapportant directement à l'exécution du Marché.
 - Les dépenses de personnel dont le Groupement apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du Marché,

- Le cas échéant la valeur de toute indemnité due au Groupement en application des clauses du Marché. Le décompte de liquidation est notifié au Groupement par le Crous de Créteil, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 4.2.2.2 ci-dessus ou du constat prévu à l'article 4.2.2.1.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Groupement, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au Groupement qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Mandataire solidaire ou d'un membre du Groupement.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Crous de Créteil par le Mandataire ou les membres du Groupement. Il en va de même pour tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

Il est fait application ensuite des dispositions de l'article 50.1.2 du C.C.A.G. Travaux ou de l'article 28.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre ou de l'article 39.2 du CCAG FCS.

5.2 Mesures coercitives

1. Lorsque le Groupement ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y faire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.
Par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux, ce délai, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à huit jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
Si le Groupement n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.
Cette procédure est également applicable en cas d'inexécution par le Groupement d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Groupement.
2. Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du Groupement, il est procédé, le Groupement étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Groupement et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux. Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du Groupement, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.
3. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le Maître d'ouvrage.
4. En cas de résiliation aux frais et risques du Groupement, les mesures prises en application de l'alinéa 2 ci-dessus sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au Groupement défaillant. Le décompte de liquidation n'est notifié au Groupement qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.
5. S'il n'est pas possible au Crous de Créteil de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.
6. Le Groupement, dont les travaux font l'objet des stipulations des alinéas 1 à 3, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir les entraver.
Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.
7. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue au présent article, sont à la charge du Groupement. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Groupement ne peut en bénéficier, même partiellement.

8. Dans le cas d'un marché passé avec un Groupement conjoint dont le Mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- a) Si l'un des membres du Groupement ne se conforme pas aux obligations définies à l'alinéa 1 qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le Crous de Créteil le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'alinéa 1, la décision étant adressée au Mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du Mandataire. Le Mandataire est tenu de se substituer au membre du Groupement défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'alinéa 1 peuvent être appliquées au membre du Groupement défaillant comme au Mandataire.

- b) Si le Mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du Groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'alinéa 1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Crous de Créteil invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre Mandataire parmi les autres membres du Groupement, dans le délai d'un mois.

Le nouveau Mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

- c) Lorsque le Mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de Mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations ou travaux qui lui sont attribués, les dispositions suivantes s'appliquent. Si les autres membres du Groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du Groupement peut être substitué au Mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau Mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au « b » ci-dessus.

Faute de l'accord des autres membres du Groupement, le Maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le Mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres membres du Groupement expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un Groupement réduit à eux seuls. Un nouveau Mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au « b » ci-dessus. Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du Groupement ainsi réduit, et le nouveau Mandataire de ce Groupement ;
- Si les membres du Groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

En complément de l'article 5.1 et 5.2, toute modification dans la composition du Groupement devra faire l'objet d'un accord express du Crous de Créteil : le nouveau cotraitant proposé sera intégré au Groupement par voie d'avenant.

5.3 Utilisation des résultats

5.3.1 Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les signes distinctifs, les rapports,

les études et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété artistique.

Les droits de propriété artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le Crous de Créteil pour l'utilisation des résultats.

La liste de ces tiers désignés figure à l'article 1.1 du CCAP.

5.3.2 Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Le Groupement du marché concède, à titre non exclusif, au Crous de Créteil et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, Groupements des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5.3.2.1 Droits du Crous de Créteil et des tiers désignés dans le marché

5.3.2.1.1 RESULTATS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

1. Le Groupement du marché concède à titre non exclusif à le Crous de Créteil et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

2. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.
3. Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

4. Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du marché et notamment à des fins d'information et de promotion.
5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du Groupement du marché ou de tout autre auteur.

5.3.2.1.2 DISPOSITIONS COMMUNES

1. En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.
2. Le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.
3. Le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats après en avoir informé le Groupement du marché, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits. Toute publication doit mentionner le nom du Groupement du marché et des auteurs.
4. Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.
5. Pendant une période de deux ans, le Groupement du marché est tenu de fournir, sur la demande du Crous de Créteil et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

5.3.2.1.3 GARANTIES DES DROITS

1. Le Groupement du marché garantit au Crous de Créteil et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.
2. La responsabilité du Groupement du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :
 - Les connaissances antérieures que le Crous de Créteil et les tiers désignés dans le marché ont fournies au Groupement du marché pour l'exécution du marché ;
 - Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Crous de Créteil ou des tiers désignés dans le marché ;
 - Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Crous de Créteil ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

5.3.2.1.4 DROITS DU GROUPEMENT DU MARCHE

1. Le Groupement du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Le Groupement du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du Crous de Créteil ou des tiers désignés dans le marché, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.
2. Le Groupement du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du Crous de Créteil.
3. Le Groupement du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité, complétées le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable du Crous de Créteil et des tiers désignés dans le marché si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.
La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le Crous de Créteil.

5.4 Règlement amiable des différends

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer ; le pouvoir adjudicateur assurant une mission de service public.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à essayer de trouver une solution amiable à leurs différends avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

A cette fin, les parties pourront recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés compétents, conformément aux articles L. 2197-3 et R. 2197-1 à R. 2197-22 du Code de la commande publique, ou au médiateur des entreprises, conformément aux articles L. 2197-4 et R. 2197-23 à R. 2197-24 du même code.

5.5 Compétence juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est, en vertu de l'article R. 221-3 du code de justice administrative, celui de Melun situé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Melun
43, Avenue du Général De Gaulle
77000 Melun

Pour toute information supplémentaire : greffe.ta-melun@juradm.fr ou Tél : 01.60.56.66.30

5.6 Dérogations aux CCAG

Par dérogation à l'article 1er des CCAG Travaux, Maîtrise d'œuvre, Fournitures courantes et services, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document aux CCAG auxquels il se réfère.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG (Travaux, Maîtrise d'œuvre, Fournitures courantes et services) auxquels les prestations se réfèrent, les premières prévalent sur les secondes.

6 ANNEXE 1 AU CCAP : ETENDUE DES PRESTATIONS

6.1 Etendue de conception

6.1.1 Etendue des études

Le Groupement développe toutes les études de conception nécessaires à la parfaite définition et qualité des ouvrages, sous les aspects architecturaux, fonctionnels et techniques.

Les études de conception, fondées sur le programme et l'offre mise au point ainsi que les prescriptions intervenues au stade du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage. Elles ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- Fournir la décomposition détaillée de la partie « exécution des travaux » du prix global forfaitaire,
- Détailer le délai contractuel d'exécution du marché.

Le Groupement réalisera ou fera réaliser les études géotechniques complémentaires utiles, telles que définies par la norme NF P 94-500.

6.1.2 Études soumises au visa du Maître d'ouvrage

Une partie des études de conception doit être soumise au visa du Maître d'ouvrage. Le Groupement constitue à cet effet un dossier complet comprenant :

- Les plans des niveaux, élévations, coupes, façades et abords extérieurs à l'échelle 1/50, inclus repérages des faux plafonds, revêtements de sol, cloisonnement, portes et tous ouvrages de second œuvre, implantation graphique des équipements ayant une incidence sur la volumétrie du local (meubles) et des équipements ayant des impacts techniques en raison de leurs caractéristiques (évier, équipements sanitaires, etc.). Pour ces derniers équipements, il établira une fiche d'interface par local avec identification des sujétions d'adaptation ;
- Les plans de détails à l'échelle 1/20 ou 1/10 ;
- Les plans des VRD et aménagements extérieurs à l'échelle 1/200 ;
- Les synoptiques des installations techniques ;
- Les plans des locaux techniques ;
- Les plans de chauffage, climatisation, plomberie, sanitaire, intégrant schémas généraux, bilans de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux à l'échelle 1/100 ;
- Les plans d'électricité courants forts et courants faibles incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages à l'échelle 1/100 ;
- Les plans des terminaux ;
- Les plans des installations des équipements de restauration ;
- Les plans de phasage ;
- Les spécifications et descriptions techniques détaillées par corps d'état, pour tous les corps d'état ;
- Les notes de calculs justificatives des performances techniques pour tous les corps d'état ;
- L'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie prévue par l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- La notice de sécurité ;

- Le tableau des surfaces utiles des locaux, des surfaces dans œuvre et des surfaces hors œuvre nettes par niveau et par masse fonctionnelle ;
- Le dossier comprenant une fiche par local. Cette fiche doit reprendre le numéro du local, la référence à la fiche de spécifications techniques de programme fonctionnel et technique, les éléments figurant dans la fiche programme complétés de tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité du local (type de porte, serrure, menuiserie extérieure et intérieure, appareillage électrique, plomberie, chauffage, etc.)
- La liste des matériels prévus au programme avec leur documentation technique (logements, Services à la vie étudiante, etc.)

La liste et les délais de réalisation des prototypes et ouvrages témoins nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages ne peut être précisément définie lors de la passation du marché. Aussi, pendant l'établissement des études de conception soumises au visa du Maître d'ouvrage, le Groupement définira, en concertation avec le Maître d'ouvrage, la liste et les délais de réalisation des prototypes et ouvrages témoins à réaliser pendant l'étape de réalisation.

Celle-ci comprendra au moins :

- Une trame représentative de façade.

Par ailleurs, le Groupement devra fournir tous les éléments nécessaires à la mise en place éventuelle du contrat d'assurance de maîtrise d'ouvrage.

Les études de conception consistent, à partir de l'avant-projet sommaire, en tenant compte des observations du Crous de Créteil lors de la mise au point du marché et du programme fonctionnel et technique, en un développement de la conception des ouvrages.

En cours d'études, le Groupement soumet au Maître d'ouvrage pour visa, avant poursuite des études, un dossier dont le contenu est défini au CCAP. Ce dossier doit être certifié conforme aux dispositions contractuelles par le Groupement. Aucun visa ne pourra être délivré sur la base d'un dossier partiel ne répondant pas aux exigences minimales définies.

Le Maître d'ouvrage vérifie que les documents transmis respectent les dispositions du marché, ce qui dans ce cas le conduira à délivrer son visa.

Le visa pourra :

- Ne pas être délivré : les raisons du refus seront explicitées, par référence aux dispositions contractuelles, et le Groupement devra mettre son dossier en conformité et le soumettre à nouveau au visa du Maître d'ouvrage dans un délai fixé dans la décision de refus de délivrance du visa ;
- Être partiel dans le cas où la nature ou l'importance des observations que le Maître d'ouvrage serait amené à formuler ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'exécution du marché, un visa partiel pourra être délivré, à charge pour le Groupement de produire les éléments de réponses permettant la levée des observations ayant conduit à limiter le visa. Le délai fixé pour la remise de ces éléments figure dans la décision de délivrance du visa partiel ;
- Être délivré sans observation.

Les délais nécessaires à une reprise du dossier consécutive à la non-délivrance du visa ou à la délivrance d'un visa partiel sont réputés inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Ces dossiers sont également remis au Maître d'ouvrage, soumis au contrôleur technique, pour vérification de leur conformité au référentiel, au Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie, et au coordonnateur SPS pour vérification de la bonne intégration des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

Il est précisé que, s'il l'estime possible sans porter atteinte à la cohérence et à la qualité de la conception, et s'il en a l'utilité pour favoriser une exécution rapide du marché, le Groupement peut soumettre à l'avis du Maître d'ouvrage un dossier partiel ne permettant pas la délivrance d'un visa. Ce dossier fera l'objet d'un simple avis du Maître d'ouvrage, cet avis étant susceptible d'être infirmé au moment de l'examen du dossier complet soumis ultérieurement à son visa.

6.1.3 Conduite des études

Si le Groupement souhaite apporter des adaptations au marché, il remettra au Maître d'ouvrage un dossier justificatif où il présentera :

- Les dispositions originales du marché ;
- L'adaptation proposée, sous forme descriptive et graphique ;
- La motivation de la proposition ;
- Les incidences sur le plan architectural, technique, financier et de délai ;
- L'avis du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et du coordinateur SSI.

Si le Groupement fait usage de cette faculté, il lui appartient d'initier les démarches correspondantes de telle sorte qu'elles soient sans incidence sur le déroulement des études, et notamment leur délai.

Le programme définit les équipements dont l'intégration dans l'ouvrage est prévue mais dont la fourniture est hors marché. Le Groupement devra identifier et recueillir pendant l'étape de conception, toutes les informations, notamment techniques, qui lui sont nécessaires pour assurer in fine la parfaite intégration de ces équipements.

La cohérence des pièces doit être parfaitement assurée, y compris entre pièces écrites et graphiques, toutes les pièces graphiques devant être établies selon un même stade d'élaboration.

6.2 Demandes d'autorisations administratives

La mission porte sur la totalité des autorisations administratives nécessaires au déroulement complet de l'opération.

Le Groupement prépare toutes les demandes d'autorisations et les déclarations et les remet au Maître d'ouvrage pour vérifications puis signature du Maître d'ouvrage.

6.3 Autres études de conception

Le Groupement développera toutes les autres études de conception nécessaires à la parfaite définition des ouvrages préalablement au début de l'étape de réalisation des ouvrages.

Ces études comporteront au moins :

- Plans, coupes et élévations précisant les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux, produits et équipements, et les conditions de leur mise en œuvre (le niveau de définition des plans sera le 1/50, avec tous les détails significatifs de conception à des échelles variant de 1/20 à 1/2) ;
- Implantation et encombrement de tous les éléments de structure et de tous les réseaux et équipements techniques ;
- Dimensionnement et tracé des alimentations et évacuations de tous les fluides, intégrant l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Description des ouvrages et plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

C'est sur la base de ce dossier, que le Groupement remettra au Maître d'ouvrage un projet de décomposition détaillée de la partie « exécution des travaux » du prix global forfaitaire incluant, pour chaque corps d'état, un article par élément ou type d'ouvrage assorti de l'unité, du prix d'unité, de la quantité et du total.

6.4 Conduite des études

Si le Groupement souhaite apporter des adaptations au marché, il remettra au Maître d'ouvrage un dossier

justificatif où il présentera :

- Les dispositions originales du marché ;
- L'adaptation proposée, sous forme descriptive et graphique ;
- La motivation de la proposition ;
- Les incidences sur le plan architectural, technique, financier et de délai ;
- L'avis du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et du coordinateur SSI.

Si le Groupement fait usage de cette faculté, il lui appartient d'initier les démarches correspondantes de telle sorte qu'elles soient sans incidence sur le déroulement des études, et notamment leur délai.

Le programme définit les équipements dont l'intégration dans l'ouvrage est prévue mais dont la fourniture est hors marché. Le Groupement devra identifier et recueillir pendant l'étape de conception toutes les informations, notamment techniques, qui lui sont nécessaires pour assurer in fine la parfaite intégration de ces équipements.

La cohérence des pièces doit être parfaitement assurée, y compris entre pièces écrites et graphiques, toutes les pièces graphiques devant être établies selon un même stade d'élaboration.

6.5 Exécution des travaux

6.5.1 Installations de chantier

Le Groupement a la charge exclusive de toutes les installations nécessaires au chantier.

6.5.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le Groupement établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux sur lequel il porte l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation de l'ouvrage avec leur enchaînement logique.

Outre l'ensemble des tâches par corps d'état, seront notamment identifiés les éléments décrits à l'article 2.13.2.1 du CCAP.

Le calendrier détaillé d'exécution doit s'inscrire dans le planning général d'exécution du marché, rendu contractuel.

6.5.3 Direction et surveillance des travaux

Cette mission a notamment pour but de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du contrat de travaux, sont conformes au dit contrat et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art,
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du marché,
- Établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier,
- Informer systématiquement le Maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses avec indication des évolutions notables.
- Réunion mensuelle destinée à la maîtrise d'ouvrage

A cette occasion, le Groupement établit et diffuse :

- Un document mettant en évidence l'état d'avancement des études d'exécution et de synthèse d'une part, des travaux d'autre part ;

- Le document de suivi des visas et avis sur les études d'exécution et de synthèse, à fréquence mensuelle minimale, délivrés respectivement par le Maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur SSI, le Crous de Créteil, avec remise de la copie de chaque VISA.
- Un document récapitulant toutes les modifications intervenues depuis le début de l'exécution des travaux, avec leurs incidences, à fréquence mensuelle minimale ;
- Un document faisant apparaître les perspectives du mois à venir ; avancement prévisionnel des études d'exécution et de synthèse d'une part, des travaux d'autre part, calendrier des réunions, calendrier des décisions.
- Réunions de chantier et présence sur le chantier
La fréquence des réunions de chantier sera d'au moins une fois par semaine.
- Journal de chantier
Y sont notamment mentionnés :
 - o Les visites et constatations du Maître d'œuvre ;
 - o Les ordres de services donnés ;
 - o Les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux ;
 - o Les visites inopinées, contrôles et constatations des autres intervenants.

6.6 Modification de la consistance des travaux

Quelle que soit l'origine de la modification, elle doit faire l'objet d'une fiche de travaux modificatifs établie par le Groupement et comportant notamment les indications suivantes (modèle à valider avec le Maître d'Ouvrage pendant la préparation des travaux) :

- Numéro d'ordre ;
- Nature de la modification envisagée (description écrite et graphique) ;
- Origine de la demande (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, coordinateur SSI, réglementation) ;
- Liste de toutes ses incidences sur le marché ;
- Avis du Maître d'œuvre sur la modification ;
- Avis du contrôleur technique, et le cas échéant du coordonnateur SPS, sur la modification ;
- Évaluation de son impact financier détaillé et global (positif, négatif ou neutre) ;
- Évaluation de son impact sur les délais.

6.7 Ordre de service

Ils sont émis par le Maître d'ouvrage et pourront porter sur :

- La notification de la date de commencement des travaux ;
- La modification des délais ;
- La notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- La modification des prestations prévues par le marché (travaux en plus ou en moins, avec ou sans incidence financière, prestations intellectuelles complémentaires ou modificatives) ;
- La notification d'une décision de poursuivre du Maître d'ouvrage ;
- Les avis et remarques du Maître d'ouvrage sur les études de conception.

6.8 Gestion du contrat

6.8.1 Vérification des projets de décomptes

Le Groupement utilisera pour la présentation des projets de décompte des documents types fournis par le Maître d'ouvrage.

6.8.2 Vérification du projet de décompte final

Les dispositions relatives à la vérification des projets de décomptes s'appliquent au projet de décompte final.

6.9 Réception des ouvrages

Le Maître d'œuvre dresse un procès-verbal de ces opérations dans lequel il mentionne :

- Les imperfections et malfaçons constatées ;
- Ses observations sur le plan qualitatif ;
- Les écarts constatés entre les prestations contractuelles et celles réellement exécutées ;
- Les essais réalisés et leurs résultats.

Ce procès-verbal est remis au Groupement, avec copie au Maître d'ouvrage.

Il contiendra l'ensemble des procès-verbaux d'autocontrôle de mise en service rédigés par le groupement.

Le Maître d'ouvrage doit par ailleurs disposer, dès sa prise de possession des ouvrages découlant de leur réception, du dossier des ouvrages exécutés (DOE), dont la constitution est définie à l'article ci-dessous, et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué par le coordonnateur SPS sur la base des éléments fournis par le Groupement.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Groupement organise les interventions de levée de réserves en tenant compte des contraintes définies au cahier des clauses administratives.

Le Maître d'œuvre participe à ces opérations en contrôlant la levée des réserves, en mettant à jour la liste des réserves avec la date de levée correspondante, en diffusant périodiquement cette liste, et en procédant à des visites régulières jusqu'à l'établissement d'un constat de levée de réserves qu'il proposera, sous couvert du Groupement, au Maître d'ouvrage.

6.10 Dossier des ouvrages exécutés

Au plus tard lorsque le Groupement avisera le Maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux, il lui remettra un dossier des ouvrages exécutés dont la constitution sera la suivante :

- **Les documents d'études d'exécution et de synthèse**
 - o Le dossier DOE sera conforme à la notice DOE annexée au programme et conforme au programme Tomes 2 et 6.

6.11 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement couvre également les désordres non visibles ou détectables au moment de la réception et apparus postérieurement. Le Groupement devra, sur la base de constatations des occupants ou de lui-même à l'occasion des visites régulières qu'il devra effectuer :

- Dresser un constat assorti de son avis ;
- Saisir sans délai le Groupement concerné ;
- Veiller à ce que ce dernier intervienne dans le délai fixé et résolve correctement le problème, en traitant la source autant que les effets ;
- Informer précisément et sans délai le Maître d'ouvrage de la situation.

6.12 Attestation de conformité

Le Groupement doit l'obtention au profit du Maître d'ouvrage de toutes les autorisations et attestations nécessaires à la mise en service des installations et à la maintenance du bâtiment, et notamment (liste non exhaustive) :

- Les « consuls » de toutes les installations électriques ;
- Les certificats de conformité des différents concessionnaires (alimentation de la nouvelle construction) ;
- Les essais préalables à la mise en service, réalisés par des organismes agréés, des installations de levage ;
- Le PV du bureau de contrôle vierge de toute remarque ;
- La déclaration d'achèvement des travaux ;

- Le PV de la commission de sécurité ;
- Toutes les attestations, notamment les attestations de conformité PC etc. ;
- Etc.

7 ANNEXE 2 : OUTILS COLLABORATIFS

7.1 Plateforme de gestion documentaire collaborative

7.1.1 Principes généraux

Le Groupement mettra en œuvre une plateforme de gestion documentaire collaborative

Il en aura la charge financière et administrera ce service (mise en place, gestion des droits et des utilisateurs, création des utilisateurs, etc.)

L'utilisation de cet outil sera obligatoire pour la totalité des cotraitants et intervenants du groupement (Mandataire, cotraitants, sous-traitants, maîtrise d'œuvre, ingénierie, etc. / liste non limitative) :

- Pour l'émission, les remarques et les visas de tous les documents de conception et de suivi de l'opération.
- Pour la remise du DOE en fin d'opération
- La définition, le paramétrage des circuits documentaires (demandes, diffusions, validations, etc.) seront proposés par le groupement et soumis à la validation du Crous de Créteil.
- Le modèle et le paramétrage des bordereaux de diffusion de documents générés par la plateforme seront proposés par le groupement et soumis à la validation du Crous de Créteil.

Le groupement aura la responsabilité de la disponibilité et de l'intégrité des données et documents stockés sur la plateforme.

Le Maître d'ouvrage aura accès au service 7 jours / 7 et 24h/24.

Le Maître d'ouvrage aura accès à un service de support et d'assistance accessible par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h.

7.1.2 Durée d'utilisation / formations

Le service sera mis en place dès la notification du marché.

Il sera maintenu après la réception jusqu'à la notification de la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Des formations du Maître d'ouvrage et de ses représentants seront organisées sur le site du chantier ou dans les locaux du Maître d'ouvrage :

- En début d'opération (phase études)
- En début de chantier (phase réalisation)
- Après réception (utilisation du dossier de sauvegarde remis)

7.1.3 Droits / Habilitations

Le groupement définira avec le Maître d'ouvrage les schémas de droits permettant au Maître d'ouvrage ou ses AMO d'accéder aux informations de la plateforme.

7.1.4 Fonctionnalités

L'outil devra présenter les fonctionnalités minimales ci-après :

- Accès aux données
 - Stockage et partage des documents du projet sans limitation de volume ni d'utilisateurs ;
 - Visionneuse de documents sans nécessité de téléchargement ;

- Accès sécurisé et visibilité limitée pour chaque profil des informations qui le concernent ;
- Accès à partir d'un navigateur web.
- Validations et suivi des documents
 - Circuits de diffusion et d'approbation de documents adaptés à chaque corps d'état et/ou document.
 - Identification et accès immédiats aux plans et documents en cours de validité
 - Transparence et traçabilité des actions :
 - le Maître d'ouvrage aura accès à l'ensemble des documents et visas
 - des tableaux de bord de suivi des validations de documents d'exécution (comparaison prévisionnel / réalisé) seront mis en place
- Collaboratif
 - Accès aux informations de terrain depuis des dispositifs mobiles, sans restriction (systèmes : Android / IOS /Windows mobile)
 - Mise en place d'interface avec le bureau de contrôle pour prise en compte des avis dans la plateforme de gestion documentaire : le contrôleur technique doit être entièrement intégré aux processus mis en place.

7.1.5 Restitution en fin d'opération

- Le DOE définit sera intégralement déposé sur la plateforme collaborative.
- Au moment de la fermeture du service, le groupement remettra au Maître d'ouvrage une sauvegarde intégrale de la plateforme intégrant (notamment), le DOE, l'historique des documents de conception et des validations associées.

7.2 Outil de suivi et de réception collaboratif

7.2.1 Principes généraux

Le Groupement mettra en œuvre un outil collaboratif de suivi des remarques en phase réalisation et des réserves en phases OPR / Réceptions.

Chaque membre du Groupement, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, du Crous de Créteil, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle aura un accès personnalisé à cet outil et pourra émettre ses réserves sous son identifiant.

Chaque membre du Groupement devra impérativement émettre ses réserves sous son identifiant afin de permettre au Maître d'ouvrage d'identifier l'auteur des remarques formulées.

Il en aura la charge financière et administrera ce service (mise en place, gestion des droits et des utilisateurs, création des utilisateurs, etc.).

L'utilisation de cet outil sera obligatoire pour la totalité des cotraitants et intervenants du groupement (Mandataire, cotraitants, sous-traitants, maîtrise d'œuvre, ingénierie, etc. / liste non limitative) :

- Pour l'émission de toutes les remarques lors des visites de chantier puis lors des Opérations Préalables à la Réception et les visites de réceptions proprement dites ;
- Pour le suivi des défauts de GPA.

Le groupement aura la responsabilité de l'actualisation des versions de plans accessibles depuis le service.

Le groupement aura également la responsabilité de la disponibilité et de l'intégrité des informations du service.

Le Maître d'ouvrage aura accès au service 7 jours / 7 et 24h/24.

Le Maître d'ouvrage aura accès à un service de support et d'assistance accessible par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h.

7.2.2 Durée d'utilisation / formations

Le service sera mis en place dès le début des travaux.

Il sera maintenu après la réception pour la déclaration et le suivi de la résolution des défauts apparus pendant la totalité de la durée de la garantie de parfait achèvement.

Des formations du Maître d'ouvrage et de ses représentants seront organisées sur le site du chantier ou dans les locaux du Maître d'ouvrage :

- En début d'opération (remarques de visite de chantier) ;
- En début d'OPR (suivi des réserves du groupement) ;
- Après réception (déclaration des défauts de GPA).

7.2.3 Droits / Habilitations

Le groupement assignera des droits forts au Maître d'ouvrage :

- Le Maître d'ouvrage et ses représentants seront habilités à déposer des remarques en phase de chantier
- Le Maître d'ouvrage et ses représentants seront seuls habilités à valider la réalisation finale des réserves de réception.

7.2.4 Fonctionnalités

L'outil devra présenter les fonctionnalités minimales ci-après :

- Collaboratif
 - o Système multi plateforme fonctionnant sur les systèmes : Android / IOS / Windows 8 et 10, Mac ;
 - o Nombre d'accès illimité pour le Maître d'ouvrage et ses représentants (en nombre de personnes et/ou nombre de dispositifs) ;
 - o Identification personnelle et sécurisée ; possibilité de blocage de l'accès au service pour un dispositif particulier (suite perte ou vol, par exemple) ;
 - o Synchronisation automatique avec la base centralisée et diffusion automatique des remarques et réserves ;
 - o Possibilité d'intervenir de manière simultanée par plusieurs opérateurs sur une même partie de l'ouvrage ;
- Interface
 - o saisie des remarques par localisation sur une interface graphique permettant d'accéder aux plans, vues en coupes et vues élévations ;
Intégration des fichiers IFC permettant d'accéder aux informations portées par les objets ;
 - o Le format de restitution sera optimisé pour des interfaces de type tablette, mais également pour des impressions papier au format A4 ;
 - o Repérage et navigation dans les plans :
 - Plans de repérages par bâtiment / zones / locaux ;
 - Identification simple des locaux en phase chantier (le « scan » d'un code graphique fixé sur site permet d'identifier le local sur plan) ;
 - o Pour chaque remarque / réserve : traçabilité de l'auteur, l'horodatage, extraits de plans, date maximale de résolution – traitement ; possibilité d'ajouter des commentaires et/ou une image explicative ;
 - o Paramétrage de bibliothèques de défauts ;
 - o Pour chaque local ; mise en place de fiches de contrôle de conformités, selon les éléments du PTD et des Fiches de spécifications par local (prestations, terminaux, équipements...) ;
 - o Tableaux de synthèse d'avancement :
 - Avancement des réceptions par zones ;
 - Avancement des résolutions par zones / lot.